



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year: 2021

*De l'usage d'une notion moderne dans un contexte antique :
Quand la « régence » désigne la délégation du pouvoir royal dans le monde hellénistique. Étude d'un anachronisme.*

Françoise Marclay Wettach

Françoise Marclay Wettach, 2021, *De l'usage d'une notion moderne dans un contexte antique : Quand la « régence » désigne la délégation du pouvoir royal dans le monde hellénistique. Étude d'un anachronisme.*

Originally published at : Mémoire de maîtrise, Université de Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive.
<http://serval.unil.ch>

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

FACULTÉ DES LETTRES

Mémoire de Maîtrise universitaire ès Lettres en Sciences de l'Antiquité

De l'usage d'une notion moderne dans un contexte antique :
Quand la « régence » désigne la délégation du pouvoir royal dans le
monde hellénistique. Étude d'un anachronisme.

Volume I

par

FRANÇOISE MARCLAY WETTACH

sous la direction de la Professeure ANNE BIELMAN SÁNCHEZ

Session de janvier 2021

Remerciements

Au terme d'une passionnante exploration de sources et de littérature secondaire, le point final de ce mémoire a maintenant été posé et le moment est venu d'exprimer ma gratitude à celles et ceux qui ont, de près ou de loin, contribué à cette entreprise.

Je remercie tout d'abord la Professeure Anne Bielman Sánchez de m'avoir mise sur la piste d'un sujet aussi motivant et d'avoir suivi la progression de mes travaux. Ses avis, conseils et commentaires m'ont été précieux. Je remercie également la Docteure Marie Widmer d'avoir accepté de remplir le rôle d'experte. A toutes deux, je suis reconnaissante de m'avoir offert au fil des ans et des enseignements les outils nécessaires à réaliser ce mémoire. J'espère en avoir fait bon usage.

L'achèvement de ce travail de fin d'études m'amène à contempler le chemin parcouru depuis mes débuts à l'ASA. Que toutes celles et ceux dont j'ai suivi les cours, séminaires, ateliers, travaux pratiques et chantiers soient remerciés ici pour leur inaltérable enthousiasme à transmettre leurs connaissances et leur expertise. Leurs enseignements ont tous, d'une manière ou d'une autre, amené leur pierre à l'édifice.

Enfin, je remercie Pierre, mon mari, pour m'avoir patiemment soutenue tout au long de cette entreprise ; pour avoir suivi les réflexions que je partageais de-ci de-là en leur prêtant une oreille attentive et critique ; pour avoir lu et relu mon texte afin d'y traquer l'oubli, l'incohérence ou l'erreur. Les lacunes, coquilles et autres défauts qui demeurent sont de mon entière responsabilité.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
	1.1. Sujet du mémoire et état de la recherche	1
	1.2. Objectifs de l'étude	3
	1.3. Méthodologie	5
	1.4. Documentation	7
	1.4.1. Sources	7
	1.4.2. Littérature secondaire	8
2.	QUESTIONS DE TERMINOLOGIE	9
	2.1. Les termes modernes : 'régent(e)', 'régence'	9
	2.2. Les termes antiques	12
	2.2.1. Le tutor latin	12
	2.2.2. L'építropos, l'épímélètès et le prostatès grecs	12
	2.3. Débats sur la signification des termes grecs	14
	2.4. Commentaire	17
3.	ÉTUDE DE CAS	18
	3.1. Contenu, structure et déroulement de l'étude de cas	18
	3.2. D'une époque à l'autre, autour d'Alexandre le Grand	21
	3.2.1. L'expédition d'Alexandre le Grand : Antipater	21
	3.2.2. La succession d'Alexandre le Grand	25
	3.2.2.1. Antipater	25
	3.2.2.2. Olympias	31
	3.3. En Macédoine antigonide	38
	3.3.1. La succession de Démétrios II : Antigone III Doson	38
	3.3.2. Des précédents macédoniens de l'époque classique	44
	3.3.2.1. La succession d'Alexandre II : Ptolémée l'Alorite	44
	3.3.2.2. La succession de Perdicas III : Philippe II	51
	3.4. Au royaume lagide	57
	3.4.1. La succession de Ptolémée IV : <i>Sosibios et Agathoclès ; Tlépolémos et Sosibios le Jeune</i>	57
	3.4.2. La succession de Ptolémée V :	67
	3.4.2.1. Cléopâtre I	67
	3.4.2.2. Eulaios et Lenaios	76

TABLE DES MATIÈRES (suite)

3.5. Au royaume séleucide	83
3.5.1. <i>L'expédition d'Antiochos IV : Lysias</i>	83
3.5.2. <i>La succession d'Antiochos IV : Lysias et Philippe</i>	90
4. SYNTHÈSE ET DISCUSSION	97
4.1. Formes de délégation de pouvoir dans les royaumes hellénistiques	97
4.1.1. <i>Lorsque le souverain part en campagne :</i>	
<i>ceux qui sont « laissés derrière »</i>	97
4.1.2. <i>Lorsque le roi est mineur : différents cas de figure</i>	98
4.1.2.1. Le règne conjoint d'un roi mineur et de sa mère :	
une exception lagide ?	98
4.1.2.2. La tutelle exercée par un(e) proche parent(e) :	
l'exemple macédonien	99
4.1.2.3. La tutelle exercée par des membres de la cour :	
pratiques en contextes antigonide, lagide et séleucide	100
4.2. Facteurs influençant la perception de la délégation du pouvoir royal	102
4.2.1. <i>Le vocabulaire des Anciens,</i>	
<i>les langues et les cultures des Modernes</i>	102
4.2.2. <i>Statut social, genre, et préjugés</i>	104
4.3. Confusions causées par la terminologie moderne	106
4.3.1. <i>'Régence' et 'tutelle' cumulées</i>	106
4.3.2. <i>'Corégence', 'co-regency' et 'Mitregentschaft'</i>	106
5. CONCLUSION	109

1. INTRODUCTION

1.1. Sujet du mémoire et état de la recherche

« *[Cleopatra I] was undoubtedly a good wife, and a good regent for her little son after the death of her husband* »¹.

« *A la mort de Ptolémée V, en 180, la régence avait été assumée au nom de Ptolémée VI par sa mère Cléopâtre I* »².

« *Der Königswittwe Kleopatra I. gelang es, die Vormundschaft zu übernehmen sowie ihre offizielle Anerkennung als Regentin durchzusetzen* »³.

Les citations en exergue illustrent comment de nombreux historiens modernes ont perçu, en l'absence de sources littéraires, l'exercice du pouvoir en Égypte ptolémaïque par Cléopâtre I après la mort de son époux Ptolémée V.

Or, l'étude de protocoles royaux figurant sur des papyrus révèle que la veuve de Ptolémée V n'a pas été « régente » pour son fils mineur. Elle a, au contraire, exercé conjointement le pouvoir royal avec lui, comme l'ont démontré A. Bielman Sánchez et G. Lenzo, pour qui l'attribution de la fonction de régente à Cléopâtre I semble découler de l'application au monde hellénistique d'une notion occidentale moderne⁴. Cette pratique est mise en question par les deux chercheuses.

Depuis le XIV^e siècle, la régence désigne l'exercice du pouvoir par délégation en l'absence du souverain ou lors de la minorité d'un roi. Bien que les royaumes hellénistiques aient connu des situations semblables, A. Bielman Sánchez et G. Lenzo se sont demandé s'il était approprié de recourir à la notion de régence dans ce contexte. L'usage de concepts modernes ne risque-t-il pas, en effet, d'altérer notre compréhension de ces royaumes ? Certains éléments spécifiques à ces derniers interpellent. Ainsi, par exemple, un souverain hellénistique ne pouvait pas être véritablement absent de son royaume, dans la mesure où « le centre du pouvoir »

¹ Macurdy (1932) *Hellenistic Queens*, p. 143.

² Will (1967) *Histoire II*, p. 262.

³ Hölbl (1994) *Geschichte*, p. 128.

⁴ Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence », p. 173.

l'accompagnait dans ses déplacements. Par ailleurs, il n'existe pas de termes équivalents à 'régence' et à 'régent(e)' dans le vocabulaire des auteurs anciens. Ces derniers recouraient habituellement à la notion de 'tutelle' pour désigner les fonctions occupées et les responsabilités exercées par les personnes gouvernant par délégation lors de la minorité d'un roi⁵.

Les questions soulevées par A. Bielman Sánchez et G. Lenzo sur l'application de la notion de régence aux royaumes hellénistiques sont à l'origine du présent mémoire. Leur recherche constitue l'unique réflexion substantielle que nous connaissions sur ce sujet. Nous n'avons en effet découvert que de rares et brèves observations sur l'usage de ce concept moderne pour désigner la délégation de pouvoir dans les royaumes antiques.

J. Caimi a commenté l'emploi du terme « *reggenza* » dans le contexte hellénistique à l'occasion d'un article paru à la fin des années 1970. Se référant aux années où Cléopâtre I a exercé le pouvoir en Égypte, il a précisé en note qu'il était d'usage de qualifier cette période de « *reggenza materna* ». Notant que la régence était une notion moderne, découlant de situations constitutionnelles précises, J. Caimi a reconnu que cette terminologie n'était pas idéale. Il a néanmoins considéré que la « *reggenza* » présentait l'avantage de désigner « *sinteticamente* » des situations variées et admis que ce terme pouvait être utilisé, en prenant soin de l'assortir de guillemets⁶.

Dans les années 1980, N. Hammond a abordé l'usage de la notion de régence dans le monde hellénistique dans un article consacré aux fonctions existant au royaume de Macédoine durant et après le règne d'Alexandre le Grand. Il a relevé que les historiens modernes utilisaient fréquemment les termes « *regent* » et « *regency* » pour désigner l'exercice du pouvoir par les Diadoques après la mort du Conquérant. Notant que ni le grec ni le latin n'avaient de termes équivalents à « *regent* » et à « *regency* », N. Hammond a souligné que cette terminologie moderne n'était pas adaptée à la situation prévalant après la mort d'Alexandre : selon lui, la « *regency* » se réfère en effet à une personne qui gouverne à la place d'un roi en disposant d'une autorité

⁵ Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence », p. 145-147.

⁶ Caimi (1977) « *Ptolemaica* », p. 124, n. 2.

globale et d'une fonction officielle, deux caractéristiques qui faisaient défaut dans ce contexte particulier⁷.

Bien que les remarques de P. Carlier ne s'appliquent pas aux royaumes hellénistiques, elles complètent utilement les propos de N. Hammond et de J. Caimi. Dans son ouvrage sur la royauté en Grèce avant Alexandre le Grand paru dans les années 1980, P. Carlier a relevé à propos des règles de succession dans le royaume de Sparte que le roi n'était pas seul habilité à détenir un pouvoir royal : lorsqu'un fils mineur héritait du trône, « un 'régent' [était] désigné pour exercer à sa place les fonctions royales ». P. Carlier a toutefois précisé en note que « 'régent' [était] une dénomination moderne, sans équivalent en grec », que « la titulature officielle des 'régents' [était] incertaine » et que ces derniers pourraient avoir été « simplement désignés par le terme 'tuteurs' » par les auteurs antiques⁸.

1.2. Objectifs de l'étude

Les observations et commentaires de ces quelques chercheurs indiquent que l'application de la notion de régence au monde hellénistique peut être problématique. L'absence de termes équivalents entre les langues antiques et les langues modernes pour désigner la délégation du pouvoir royal présente, en soi, une difficulté. Recourir à une terminologie précise, mais anachronique, pourrait en effet causer des erreurs d'appréciation.

Les royaumes hellénistiques constituaient des entités politiques complexes, non homogènes et évolutives. Notre compréhension de leur fonctionnement et de leurs institutions repose par ailleurs sur des données lacunaires, souvent sujettes à des interprétations divergentes. A l'inverse, les royaumes modernes sont documentés par suffisamment de sources conservées pour qu'il soit possible de déterminer avec précision ce que recouvre la régence, dans quelles circonstances elle s'applique et selon quelles modalités, quels sont les titres portés et les responsabilités assumées par celles et ceux qui l'exercent. Dès lors, cette capacité de la notion de régence à recouvrir des situations variées, que J. Caimi considère comme un avantage, pourrait conduire à

⁷ Hammond (1985) « Offices », p. 158.

⁸ Carlier (1984) *Royauté*, p. 243-244, n. 50. Les apostrophes remplacent les guillemets de l'auteur.

une simplification excessive, à gommer les particularités des royaumes hellénistiques et s'avérer, au contraire, un inconvénient.

Le mélange de notions modernes et de notions antiques peut, de surcroît, être une source de confusion. Comme l'ont relevé A. Bielman Sánchez et G. Lenzo ainsi que P. Carlier, les Anciens auraient appelé 'tuteurs' ceux qui exerçaient le pouvoir par délégation durant la minorité d'un roi. Or, certains chercheurs utilisent fréquemment la notion moderne de régence tout en se référant également à la tutelle, sans qu'il soit possible de savoir quel sens ils attribuent à cette dernière notion. G. Hölbl, cité en exergue à notre introduction, et H.-W. Ritter, cité par A. Bielman Sánchez et G. Lenzo⁹, présentent des exemples des ambiguïtés que peut générer la juxtaposition de ces notions.

Considérons, pour illustrer ce problème, un extrait de *Diadem und Königsherrschaft* de H.-W. Ritter. Ce dernier s'est demandé si Antiochos IV avait été uniquement « Vormund » pour son jeune neveu, fils de son frère assassiné Séleucos IV, ou s'il avait également été « Regent ». Il a cependant fait remarquer en note que « Regent » serait en ce cas un terme « unglücklich », car cette fonction s'applique à une personne qui représente un roi sans porter elle-même le titre royal ni la couronne¹⁰. Nous ne pouvons que lui donner raison sur ce dernier point, tout en nous interrogeant sur sa démarche : quels motifs pourraient l'amener à ajouter la notion de régence à celle de tutelle ? Si cette tutelle doit être comprise ici dans le sens antique d'exercice du pouvoir royal par délégation lors de la minorité d'un roi, la notion moderne de régence est superflue et ne fait qu'ajouter de la confusion. Dès lors, faudrait-il comprendre cette tutelle d'Antiochos IV pour son neveu dans le sens juridique moderne de la « Vormundschaft », à savoir, selon le dictionnaire (*Wahrig*), « [die] Vertretung von Minderjährigen » ? Cette seconde option paraît plus cohérente, dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à la situation d'un jeune prince orphelin que son oncle le roi prend sous sa protection. Toutefois, rien ne permet de valider cette interprétation, car H.-W. Ritter utilise à plusieurs reprises dans son ouvrage la notion

⁹ Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence », p. 146, n.1.

¹⁰ Ritter (1965) *Diadem*, p. 134, n. 3.

de « Vormundschaft » dans le sens que lui donnent les auteurs antiques, à savoir la délégation de pouvoir lors de la minorité d'un roi¹¹.

Ces quelques constats préliminaires confirment qu'il est judicieux de s'intéresser à l'emploi de la notion de régence pour désigner la délégation du pouvoir royal dans le monde hellénistique. Est-il possible de parler de régence dans les royaumes hellénistiques, par commodité de langage par exemple, en considérant que les analogies entre les situations antiques et modernes sont suffisantes pour autoriser l'usage de cette terminologie ? Ou le recours à cette notion moderne est-il, au contraire, préjudiciable à la compréhension de ces royaumes ?

Afin de répondre à ces questions, nous nous attacherons à déterminer, avec autant de précision que le permettent les sources, les caractéristiques de la délégation de pouvoir dans les royaumes hellénistiques : quelles étaient les responsabilités des personnes qui l'exerçaient, comment étaient désignées les fonctions qu'elles occupaient et quels étaient, le cas échéant, leurs titres. Ce faisant, nous rechercherons également les éventuels éléments de continuité ou d'uniformité de pratiques entre les différentes dynasties.

1.3. Méthodologie

L'approche adoptée pour répondre aux objectifs énoncés plus haut se décompose en trois volets.

Le premier volet consiste à fixer le cadre conceptuel de notre étude en examinant la terminologie utilisée tant par les Modernes que par les Anciens. Nous aborderons d'abord la régence et la fonction de régent(e) dans le contexte occidental moderne afin d'en déterminer les principaux éléments. La monarchie française fournira le cadre général de cet exposé, complété ensuite par certaines spécificités des contextes anglophones et germanophones. La terminologie utilisée par les Anciens, en latin et en grec, sera ensuite abordée. Comme les sources en grec utilisent trois termes distincts pour désigner la délégation du pouvoir royal, nous rendrons également brièvement compte de discussions suscitées par ce vocabulaire.

¹¹ Ritter (1965) *Diadem*, p. 152, 186, 188.

Le deuxième volet, une étude de cas, constitue le cœur de notre analyse. La sélection des cas s'est opérée selon deux critères : représenter les deux situations de délégation du pouvoir royal – durant le déplacement du souverain et lors de la minorité d'un roi – et couvrir les principaux royaumes – macédonien, lagide et séleucide. Huit situations suffisamment documentées répondant à ces critères ont été identifiées¹². Elles sont réparties sur une période de deux siècles, qui débute dans la première moitié du IV^e siècle avant J.-C. afin de déceler les éventuels éléments de continuité entre le royaume macédonien sous les Argéades et les royaumes qui lui ont succédé. Chaque situation sera examinée à travers les sources, afin d'identifier les éléments susceptibles de caractériser la délégation de pouvoir. Ces données seront confrontées au discours des Modernes, pour déterminer si leur appréciation de la situation est en adéquation avec ce qu'en ont rapporté les Anciens. Ceci implique de s'intéresser également au vocabulaire utilisé par les traducteurs des sources littéraires où sont mentionnées les fonctions occupées par les personnes exerçant la délégation de pouvoir. Les recherches effectuées par A. Bielman Sánchez et G. Lenzo ayant montré que la langue de travail des chercheurs – donc leur environnement culturel – pouvait influencer leur perception de la notion de régence, la documentation sera examinée en français, en anglais et en allemand.

Synthèse et discussion des résultats de l'étude de cas composent le troisième volet. Les principaux enseignements y seront rassemblés et commentés en trois sous-chapitres. Le premier concerne la qualification des différentes situations de délégation de pouvoir que nous aurons étudiées, l'identification des éléments qui les caractérisent ainsi que les particularités ou les points communs entre royaumes. Le deuxième s'intéresse à la manière dont les cas ont été traités dans les sources et dans la littérature secondaire, les facteurs de biais qui ont pu être identifiés, qu'ils soient linguistiques, culturels, voire idéologiques. Quant au troisième sous-chapitre, il se penche sur l'usage de termes susceptibles de causer des confusions.

¹² Le préambule à l'étude de cas (cf. *infra*, chapitre 3.1) présente ces situations et les personnages concernés et expose de façon détaillée la méthode d'analyse utilisée.

1.4. Documentation

1.4.1. Sources

Les sources sont présentées individuellement dans l'étude de cas avec mention, le cas échéant, de leurs limites. Nous exposons ci-dessous le contenu général du corpus de sources constitué pour ce mémoire (cf. Volume II, partie B).

Ce corpus est majoritairement composé de textes tirés des œuvres des historiens Diodore de Sicile et Polybe. S'y ajoutent, pour la langue grecque, des extraits d'Arrien, d'Appien, d'Eschine et de Plutarque, ainsi que des fragments d'œuvres perdues d'une demi-douzaine d'autres auteurs, transmis pour la plupart par Athénée de Naucratis. La documentation de deux cas repose par ailleurs sur des écrits de la tradition juive, les deux premiers *Livres des Maccabées* ainsi que les *Antiquités juives* de Flavius Josèphe. Pour la langue latine, nous disposons de quelques extraits provenant des œuvres de Tite-Live, de Quinte-Curce, de l'abrégé de Trogue-Pompée par Justin ainsi que des *Chroniques* d'Eusèbe de Césarée.

Cet ensemble de sources littéraires présente des faiblesses, à commencer, pour certains des cas étudiés, par la rareté des textes et/ou leurs contradictions. Ensuite, un bon nombre des auteurs cités ont écrit à une importante distance, temporelle et parfois géographique, des événements concernés et leurs sources ne sont pas toujours identifiables. La qualité historique des textes est par ailleurs très inégale, selon les objectifs poursuivis par leurs auteurs respectifs, les erreurs et les biais potentiellement introduits en abrégant ou en citant des œuvres antérieures. En conséquence de cet ensemble de limites, l'étude de certains cas débouche sur de solides hypothèses plutôt que sur des certitudes.

Nous avons systématiquement recherché les traductions en français, anglais et allemand des sources littéraires mentionnant les fonctions des personnages exerçant la délégation de pouvoir. Ces traductions datent de différentes périodes, les plus anciennes du milieu du XIX^e siècle et les plus récentes du siècle présent.

Quelques inscriptions et monnaies n'appelant pas de commentaires particuliers à ce stade complètent les sources littéraires.

1.4.2. Littérature secondaire

Afin d'évaluer dans une dimension diachronique les potentielles différences de perception des chercheurs en raison de leur environnement linguistique et culturel, nous avons cherché à rassembler le plus grand nombre de publications pertinentes sur une période s'étendant du début du siècle passé à nos jours. Pour répondre à ces critères, les ouvrages ont été autant que possible consultés dans leur langue originale et dans leur première édition.

Cet objectif méthodologique n'a été que partiellement atteint. Le corpus de littérature secondaire n'est pas composé de façon équilibrée, aussi bien dans sa répartition temporelle – les publications de la première moitié du siècle passé sont très éparses – que sur le plan linguistique. Près des deux tiers des ouvrages et articles retenus pour l'étude de cas sont en anglais, le solde étant réparti à parts égales entre le français et l'allemand. Les publications en allemand nous paraissent sous-représentées, conséquence probable de leur moindre accessibilité.

2. QUESTIONS DE TERMINOLOGIE

2.1. Les termes modernes : ‘régent(e)’, ‘régence’

Les données de ce chapitre sont issues de publications éparses. En effet, la régence en tant qu’institution a peu intéressé les historiens, raison pour laquelle la recherche qui fait encore référence sur ce sujet pour la France est une thèse de droit des années 1930, portant sur les XIV^e et XV^e siècles¹³. Deux ouvrages d’historiens sur les régences européennes parus en 2002 n’ont pas pu répondre aux objectifs de ce chapitre. Le premier est une recherche trop approfondie pour les modestes besoins de la description de la régence dans cette étude. Nous n’en avons donc fait qu’un usage limité¹⁴. Le second, qui examine les régences à travers une typologie des délégations du pouvoir royal, présente, à l’inverse du premier ouvrage mentionné, de regrettables lacunes en matière de références bibliographiques et il n’est cité ici que pour la bonne forme¹⁵.

Le premier régent du royaume de France et de Navarre est apparu officiellement en 1316 à l’occasion de la succession de Louis X. Mort très jeune, ce dernier laissait derrière lui une petite fille née d’un premier mariage et une seconde épouse, enceinte. Le trône capétien, héréditaire, n’avait été confié jusqu’à cette date qu’à des descendants masculins. Une assemblée de princes et de barons approuva donc un arrangement en vertu duquel le frère du roi, Philippe de Poitiers, dirigerait le royaume jusqu’à la naissance de l’enfant puis, si c’était un garçon, jusqu’à sa majorité. S’il s’agissait d’une fille, il gouvernerait jusqu’à ce que la première fille de Louis X atteigne l’âge de douze ans, moment fixé pour que les deux sœurs renoncent officiellement au trône. L’enfant, un garçon, mourut après cinq jours et Philippe de Poitiers se fit sacrer roi¹⁶.

Durant la brève période où il dirigea le royaume en qualité de suppléant, Philippe de Poitiers fut officiellement désigné ainsi : *Philippus regis Francorum filius, regens regna Francie et Navarre* ; ou *Philippes, fils de roy de France, regens les*

¹³ Olivier-Martin (1931) *Régences*. Seul le premier volume de la thèse a été publié.

¹⁴ Heckmann (2002) *Stellvertreter*.

¹⁵ Corvisier (2002) *Régences*.

¹⁶ Gaude-Ferragu (2014) *Reine au Moyen-Âge*, p. 109-110.

royaumes de France et de Navarre.¹⁷ La fonction de régent est donc entrée en 1316 dans la langue française par le biais du participe présent du verbe latin *regere*. Quant à la régence, elle figura pour la première fois dans un registre officiel en 1380¹⁸.

Le roi Charles V codifia en 1374 les procédures applicables lors de la minorité d'un roi. Il commença par fixer l'âge de majorité des rois à treize ans révolus, en prenant apparemment soin de s'appuyer sur des antécédents grecs aussi bien que français pour justifier son choix. Puis il distingua le gouvernement du royaume, qu'il confiait à son frère, et la tutelle du jeune roi, qui revenait à la reine¹⁹. Cette distinction entre deux fonctions était nouvelle. Jusque là, toutes deux pouvaient être exercée par la même personne, sous le nom de 'tutelle'. Ainsi, en 1226, Louis VIII mourant confia à la reine Blanche de Castille la tutelle de leur fils mineur Louis IX, que la reine fit sacrer roi, et du royaume²⁰. Auparavant, en 1060, Henri I^{er} avait remis la tutelle du royaume et de l'héritier mineur du trône, Philippe I^{er}, à son beau-frère²¹.

Les dispositions arrêtées par Charles V n'étaient pas contraignantes pour ses successeurs. Elles ont néanmoins inspiré celles qui ont régi ultérieurement l'organisation des régences en France. Les termes 'régent(e)' et 'régence', initialement employés dans les cas de minorité du souverain, se sont progressivement appliqués à toutes les situations de délégation du pouvoir royal en France, bien que d'autres titres aient aussi été portés. Ainsi, dans des situations de délégation partielle de pouvoir lors de l'absence du roi, il existait parfois la charge de « lieutenant général »²².

Formellement, l'absence du souverain et la minorité du successeur se distinguaient dans les actes officiels : dans le premier cas, il était possible que les suppléants agissent en leur nom propre, alors que dans le second cas, ils gouvernaient au nom du roi mineur²³.

¹⁷ Olivier-Martin (1931) *Régences*, p. 122-123.

¹⁸ Gaude-Ferragu (2014) *Reine au Moyen-Âge*, p. 144-145.

¹⁹ Olivier-Martin (1931) *Régences*, p. 162-169.

²⁰ Heckmann (2002) *Stellvertreter*, p. 65 ss ; Le Goff (1996) *Saint Louis*, p. 85 ss.

²¹ Le Goff (1996) *Saint Louis*, p. 84.

²² Barbiche (2012²) *Monarchie française*, p. 33-34.

²³ Gaude-Ferragu (2014) *Reine au Moyen-Âge*, p. 145.

Avant d'examiner la terminologie utilisée dans les contextes anglophones et germanophones, quelques commentaires sur l'apparition de la régence dans le royaume de France semblent indiqués. Jusqu'en 1316, lorsque l'héritier du trône était mineur, il était question de tutelle de l'enfant roi ainsi que du royaume. La mort de Louis X sans descendant mâle plaça la dynastie capétienne dans une situation inédite – une réelle vacance du trône – à laquelle une solution inédite dut être trouvée. Le frère du roi ne pouvant pas être le tuteur d'un souverain qui n'existait pas, il fut chargé de diriger le royaume, dans l'attente d'un hypothétique petit roi ou de l'abdication des filles. Ceci explique certainement, selon nous, pourquoi Philippe de Poitiers n'exerça pas une fonction spécifique et ne porta pas de titre particulier, mais qu'il fut *regens* – dirigeant – le royaume de France. La régence se serait ensuite imposée pour qualifier la délégation du pouvoir royal.

Outre-Manche, le trône était également héréditaire, mais il n'était pas réservé aux hommes. La régence pour cause de minorité était donc moins fréquente qu'en France. Le dictionnaire (*OED*) indique que « regent », au sens du terme français décrit ci-dessus, est attesté pour la première fois vers 1425. « Regency » suivra en 1429, avec pour définition « the office and jurisdiction of a regent or a vicegerent ; government by a regent or by a body exercising similar authority ». La fonction de « vicegerent » est mentionnée pour la première fois en 1536. Elle désigne une personne « appointed by a king or other ruler to act in his place or exercise certain of his administrative functions ». Le mot viendrait du latin médiéval *vicegerent* (*vic-gerens*), soit celui qui occupe une fonction, un poste. Peu avant, en 1524, était apparue la fonction de « viceroy », c'est-à-dire « one who acts as the governor of a country, province, etc., in the name and by the authority of the supreme ruler ; a vice-king ». Le « vicegerent » est à peu près équivalent au « lieutenant général » français. « Viceroy » recouvre en revanche une fonction et un titre spécifiques à l'empire britannique, qui s'appliquaient à des personnes gouvernant des régions entières.

Dans le Saint Empire romain germanique, monarchie élective, le prochain souverain était choisi par un collège de princes. Dès lors, la régence pour cause de minorité y était également moins fréquente qu'en France. Selon le dictionnaire (*Wahrig*), c'est le substantif « Reichsverweser » qui correspond au régent de la langue française, en tant que « Vertreter des Kaisers bei Minderjährigkeit, Abwesenheit oder

nach dessen Tod bis zur Neuwahl ». Le terme « Regent » est défini par « regierender Fürst(in) oder dessen (deren) Stellvertreter », ce qui n'est pas équivalent à « régent ». Nous avons toutefois pu constater que « Regent » et son dérivé « Regentschaft » étaient parfois utilisés par les chercheurs à la place de « Reichsverweser » et de « Reichsverweserschaft ».

2.2. Les termes antiques

2.2.1. Le tutor latin

Dans les quelques sources en latin de notre corpus, le substantif *tutor* est employé pour désigner la personne exerçant le pouvoir royal par délégation durant la minorité d'un souverain. *Tutor* est traduit en français par « défenseur, protecteur, gardien » ; « tuteur, curateur » (*Gaffiot*). En anglais, un *tutor* est un « protector, watcher » ; un « guardian of minors » (*Smith / Lockwood*). En allemand, il s'agit d'un « Beschützer, Bewahrer » ou d'un « Vormund » (*Hau / Kulf*). Dans les trois langues, nous retrouvons en premier lieu des notions de garde et de protection. La tutelle vient ensuite, sans qu'il soit précisé si cette dernière s'applique à une personne mineure ou majeure. Il n'est pas fait état de charges de gouvernance. Cependant, la tutelle incluant la représentation d'un pupille dans les actes officiels, il est logique de considérer que la gestion de ses affaires, quelles qu'elles soient, est comprise dans les charges du tuteur.

2.2.2. L'építropos, l'épímélètès et le prostatès grecs

Les trois termes cités en titre ont été utilisés par les auteurs antiques pour désigner la fonction des personnes responsables d'un roi mineur, ou en incapacité, et des affaires du royaume. En français (*Bailly*), un *építropos* est une personne « à qui est confiée la gestion de quelque chose », un « administrateur », le « gouverneur d'une ville ou d'un pays » ; un « tuteur » ou un « gouverneur » ; un « gardien » ou un « protecteur » dans le cas d'une divinité. Un *épímélètès* est quelqu'un qui « prend soin de », « s'occupe de », « est soigneux de » ou « attentif à ». Il peut s'agir d'un « administrateur », d'un « directeur » ou d'un « gouverneur » ; d'un « préposé à ». Quant au *prostatès*, il s'agit d'une personne qui « se tient en avant », d'où l'usage de ce terme pour désigner quelqu'un qui « se tient le premier dans une ligne de bataille »,

un « chef de file » ; il peut s'agir de « celui qui dirige ». Par extension, c'est un « protecteur », un « défenseur ».

En anglais (*LSJ*), *épitropos* désigne « one to whom the charge of anything is entrusted, steward, trustee, administrator » ; « governor, viceroy » ; « guardian ». *Épimélètès* est traduit par « one who has charge of a thing, manager, curator » et *prostatès* par « one who stands before, front-rank man » ; « leader, chief » or « ruler » ; « one who stands before and protects, guardian, champion ».

La traduction allemande (*Menge*) propose pour chacun des trois termes des alternatives semblables aux traductions française et anglaise. Un *épitropos* peut ainsi avoir une charge dirigeante, administrative (« Verwalter », « Statthalter »), ou une charge de tutelle (« Vormund »). Un *épimélètès* remplit des fonctions de protection (« Fürsorger », « Beschützer ») ou d'administration, de gouvernance (« Verwalter », « Ausseher », « Statthalter »). Quant au *prostatès*, il s'agit de celui qui est en première ligne (« Vordermann »), une personne qui protège et défend (« Beschützer », « Schirmer »), celui qui commande, dirige (« Vorgesetzter », « Oberster », « Leiter ») ou représente (« Vertreter », « Vormund »).

Ces traductions indiquent tout d'abord que la fonction de régence n'apparaît dans aucune des trois langues modernes. Les traducteurs semblent s'être efforcés d'exprimer, la plupart du temps, la signification de ces termes en demeurant au plus près des textes dont ils sont issus, sans établir un parallèle avec des situations modernes et recourir au vocabulaire qui y est associé.

Ensuite, il ressort que les termes *épitropos*, *épimélètès* et *prostatès* peuvent prendre un sens très proche. Cette proximité est particulièrement manifeste dans le contexte de la succession d'Alexandre le Grand. Les Anciens ont en effet recouru sans grande distinction à ces trois termes pour désigner les fonctions des Diadoques qui géraient l'empire macédonien au nom des deux successeurs désignés du Conquérant, l'un en incapacité et l'autre mineur. Les Modernes ne pouvaient que se préoccuper de ce manque de clarté et tenter d'y remédier.

2.3. Débats sur la signification des termes grecs

F. Schachermeyr a noté dans un ouvrage paru en 1970 que la recherche s'était penchée durant des décennies sur le sens à donner aux différents termes grecs désignant la délégation du pouvoir royal après la mort d'Alexandre le Grand, sans parvenir à une conclusion satisfaisante²⁴. Le sujet a continué à être débattu, sans plus de succès. Nous nous limiterons ici aux réflexions menées par quelques historiens de l'Antiquité entre le milieu des années 1980 et le début du siècle présent.

Retenons d'abord celles exposées par N. Hammond dans son article sur les fonctions qui existaient au royaume de Macédoine, déjà cité au chapitre 1.1²⁵. Il part de l'hypothèse que les Macédoniens avaient leurs propres termes pour désigner les fonctions à l'intérieur de leur État et que Hiéronymos de Cardia, contemporain d'Alexandre le Grand et administrateur à la cour de Macédoine, les avait utilisés dans son *Histoire des Successeurs d'Alexandre*. Il suppose que les termes employés par l'auteur de cette œuvre perdue ont été restitués par Diodore de Sicile – sans grande cohérence cependant – ainsi que par Arrien et Dexippos, dont les textes ne subsistent que sous forme de fragments. Sur la base des écrits de ces trois auteurs, N. Hammond attribue un sens spécifique au vocabulaire qui nous intéresse. Ainsi, *épitropos* désignerait pour lui la personne qui exerce le rôle de « guardian » des deux rois succédant à Alexandre, Philippe (III) Arrhidée, en incapacité, et Alexandre IV, mineur. *Épimélètès*, terme utilisé pas moins de vingt fois par Diodore dans les Livres XVIII à XX de la *Bibliothèque historique*, signifierait « manager ». Quant à la fonction de *prostatès*, N. Hammond considère qu'elle recouvre la protection du royaume, avec la responsabilité du maintien de la royauté et du royaume²⁶. Il cite à cet égard Dexippos, selon qui cette fonction figurait au premier rang chez les Macédoniens : ὁ δὴ πρότιστον τιμῆς τέλος παρὰ Μακεδόσι²⁷.

Cette définition du *prostatès* par N. Hammond est remise en question au début des années 1990 par E. Anson dans un article consacré à la *prostasia* conférée à Cratère

²⁴ Schachermeyr (1970) *Babylon*, p. 162, avec références bibliographiques en n. 135.

²⁵ Hammond (1985) « Offices ».

²⁶ *Ibid.*, p. 156-157.

²⁷ Dexippos, *FGrHist* 100 F8, in Photios, 82, 64a – Source 10, Volume II, p. 28.

après la mort d'Alexandre lors du partage de Babylone. Considérant les vastes responsabilités que les historiens antiques attribuent à la *prostasia*, E. Anson estime que N. Hammond a une vision trop étroite de cette fonction, qui ne peut être, selon lui, que l'équivalent de la « regency ». Il considère en revanche que les termes d'*épimélètès* et d'*épitropos* ne correspondent pas à des fonctions mais ont un sens générique, tout en relevant que les auteurs anciens utilisaient les trois termes de manière interchangeable. Ainsi, lorsque Diodore écrit qu'Antipater a été désigné *ἐπιμελητὴν αὐτοκράτορα* de la Macédoine²⁸ lors de l'accord de Triparadisos, cela signifierait, selon E. Anson, qu'il devenait en fait *prostatès*, donc « regent »²⁹.

L'interprétation d'E. Anson est contestée par E. Carney dans un article sur les femmes et la royauté en Macédoine publié au milieu des années 1990, au motif qu'il n'expose pas la méthodologie employée pour déterminer qu'un *prostatès* est un régent, ni comment les termes *épitropos* et *épimélètès* peuvent être qualifiés de génériques. Tout en saluant les tentatives de préciser le sens de ces termes abstraits utilisés par les anciens, E. Carney note que les chercheurs ont trop souvent tenté de donner une signification particulière à des notions très générales comme *prostasia*, *épitropéia* et *épiméléia*. L'insistance des Modernes à vouloir faire coïncider l'exercice du pouvoir avec une fonction particulière, bien définie, est incompatible selon elle avec des sociétés présentant une image complexe des relations de pouvoir³⁰. Dans un article antérieur, E. Carney avait par ailleurs déjà conclu, à l'inverse de N. Hammond, que *prostasia* était un terme général et ne désignait pas une fonction à la cour de Macédoine³¹.

E. Anson est revenu en 2009 sur ce sujet, à l'occasion d'une publication portant sur la succession du roi Perdiccas III de Macédoine, qui mourut en laissant pour héritier du trône un fils mineur. Il y réitère sa position sur la *prostasia*, considérant que malgré l'usage fréquent du terme générique *épitropos* dans les sources, « the evidence suggests that *prostatès* was the usual title of a Macedonian regent ». A l'appui de cette affirmation, E. Anson cite des actions menées selon les sources par des personnes

²⁸ Diodore, 18.39.3 – Source 13, Volume II, p. 30.

²⁹ Anson (1992) « *Prostasia* », p. 40-41.

³⁰ Carney (1995) « Women », p. 373-374.

³¹ Carney (1994) « Argead dynasty », p. 363.

ayant occupé la fonction de *prostatès* dans les royaumes hellénistiques, des actions qui relèvent des responsabilités d'un dirigeant³².

Dans un article paru également en 2009, A. Meeus s'est interrogé à son tour sur la notion de *prostasia* au temps des successeurs d'Alexandre. Il considère, contrairement à E. Carney, que le manque de précision des sources ne permet pas de conclure qu'il n'y avait pas de fonction spécifique, dotée d'un titre précis, pour assumer l'autorité en l'absence de souverain. Revenant aux trois termes en usage chez les auteurs grecs pour désigner la personne exerçant cette autorité temporaire, il constate qu'ils sont plus ou moins synonymes et signifient, dans le cadre de l'administration de l'empire d'Alexandre, la régence et/ou la tutelle³³. A. Meeus se demande dès lors si un *épimélètès* / *épitropos* / *prostatès* exerçait uniquement la régence, ou uniquement la tutelle, ou les deux ensembles. Il recherche donc dans les sources si l'adjonction à ces termes de compléments tels que τῆς βασιλείας ou τῶν βασιλέων permettaient d'identifier une régence ou une tutelle. Bien que des tendances apparaissent, comme l'adjonction de τῆς βασιλείας dans un tiers des cas, A. Meeus appelle à faire preuve de prudence : les auteurs de ces sources n'abordaient probablement pas les sujets institutionnels avec la précision que nous aimerions leur prêter³⁴. A. Meeus envisage qu'un *épimélètès* / *épitropos* / *prostatès* ait d'abord été un tuteur, amené à prendre également en charge l'administration de l'État. Il note cependant que cette hypothèse présente un problème, dans la mesure où la tutelle implique la proximité du tuteur et de son pupille, contrairement à la gestion des affaires. Or, lors de la succession d'Alexandre, les tuteurs et leurs pupilles ont été géographiquement séparés à plusieurs reprises. A. Meeus suggère dès lors que, dans ces cas, la tutelle elle-même ait pu être confiée à un membre de la famille³⁵.

³² Anson (2009) « Succession », p. 283-284.

³³ Meeus (2009) « Institutional problems », p. 292-294.

³⁴ *Ibid.*, p. 296-299.

Notons que les réflexions d'A. Meeus présentent un nouvel exemple de l'emploi simultané et confus des notions de régence et de tutelle, que nous avons relevé au chapitre 1.2.

³⁵ Meeus (2009) « Institutional problems », p. 301-302.

2.4. Commentaire

Les réflexions et discussions qui précèdent montrent que nous sommes loin d'un consensus sur la signification précise des termes *épitropos*, *épimélètès* et *prostatès*. Nous aurons l'occasion de retrouver ces termes, ainsi que les problèmes d'interprétation qu'ils présentent, au cours de l'étude de cas, puis d'y revenir dans la synthèse et la conclusion.

Tout en gardant à l'esprit les avis exprimés ainsi que les définitions et traductions de ces termes, nous nous emploierons à 'retourner aux sources' afin de rechercher ce qui permet de caractériser la ou les fonction(s) occupée(s) par chacun des personnages examinés dans l'étude de cas.

Quant à la régence, nous retenons que cette institution, apparue dans le royaume de France en 1316 dans des circonstances particulières, s'est substituée à la tutelle. Elle recouvre l'exercice du pouvoir royal par délégation, soit lors de la minorité ou de l'incapacité du souverain (en ce cas, la régence s'exerce au nom du souverain), soit en son absence (ici, un régent peut agir en son nom propre).

3. ÉTUDE DE CAS

3.1. Contenu, structure et déroulement de l'étude de cas

Huit événements ayant nécessité une suppléance, partielle ou totale, du pouvoir royal ont été sélectionnés pour cette étude. Il s'agit de deux situations où le souverain était en campagne de longue durée et de six cas de succession où l'héritier du trône était mineur ou en incapacité. Trois contextes sont concernés : le royaume de Macédoine, sous les Argéades et sous les Antigonides, le royaume lagide et le royaume séleucide. Nous avons choisi de regrouper les cas étudiés par contexte géopolitique et de suivre, sauf exception, un ordre chronologique.

Les cas étudiés sont regroupés en quatre parties. La première se situe à la charnière entre les périodes classique et hellénistique. Elle traite de la gestion du royaume de Macédoine entre le départ en campagne d'Alexandre le Grand en 334³⁶ et sa mort en 323, puis des premières années de sa succession jusqu'en 316, lorsque meurt sa mère la reine Olympias. Parmi les nombreux personnages impliqués dans la succession du Conquérant, nous avons choisi de nous intéresser à Antipater et à la reine Olympias. Nous étudierons le parcours d'Antipater et ses fonctions successives, du départ en campagne d'Alexandre au partage de Babylone puis à celui de Triparadisos. Nous examinerons ensuite les fonctions proposées à Olympias à l'égard de son petit-fils Alexandre IV et le rôle qu'elle joua dans ce cadre.

La deuxième partie débute en Macédoine antigonide, avec un cas de succession où l'héritier du trône, le futur Philippe V, est mineur. Nous y examinerons le rôle joué par Antigone III Doson après la mort de son cousin Démétrios II en 229, ainsi que les fonctions qu'il a occupées. L'examen de ce cas, bien documenté, nous amènera à procéder à un retour en arrière pour nous pencher sur deux cas de la dynastie des Argéades qui présentent des caractéristiques similaires à celui d'Antigone III Doson. Les rôles – discutés – de Ptolémée l'Alorite et de Philippe II dans les successions d'Alexandre II et de Perdicas III au cours de la première moitié du IV^e siècle pourraient être éclairés par le parcours d'Antigone.

³⁶ Sauf mention contraire, toutes les dates concernant des événements historiques dans le chapitre 3. ÉTUDE DE CAS s'entendent avant J.-C.

Nous nous rendrons en troisième partie au royaume lagide, où deux souverains successifs, Ptolémée IV et Ptolémée V, moururent alors que leurs fils respectifs étaient encore enfants. Après la mort du premier en 204, suivie par l'assassinat de la reine, la tutelle de l'enfant roi et la direction du royaume furent exercées par une succession de personnalités issues des rangs les plus élevés de la hiérarchie politique et militaire du royaume. Suite à la mort du second, en 180, la reine Cléopâtre I régna d'abord conjointement avec son fils Ptolémée VI. Après sa disparition prématurée quelques années plus tard, la tutelle du jeune roi et la gestion des affaires du royaume furent assurées par l'eunuque Eulaios et l'affranchi Lenaios.

La quatrième partie nous emmène au royaume séleucide durant et après le règne d'Antiochos IV. Lors de son départ en campagne en Orient en 165, le roi confia la garde de son fils et héritier du trône ainsi que la gestion de la partie occidentale du royaume à Lysias, l'un de ses *philoï*. Avant de mourir en 164/3 alors qu'il était en campagne dans les satrapies orientales, il octroya cependant la tutelle du jeune Antiochos V et le gouvernement du royaume à un second personnage, Philippe, qui entra en compétition avec Lysias.

L'étude de ces cas doit servir à examiner comment les historiens modernes ont rapporté différentes situations de délégation du pouvoir royal dans les principaux royaumes hellénistiques, afin d'évaluer, d'une part, dans quelle mesure les termes qu'ils utilisent sont en adéquation avec ceux des auteurs antiques et, d'autre part, si ces termes correspondent bien aux situations rapportées par les sources. S'agissait-il de l'exercice d'une 'régence' au sens moderne ou d'une 'tutelle' au sens antique ? D'un règne conjoint ou d'un règne assorti d'une tutelle ? D'une délégation complète ou partielle de pouvoir ?

Afin de répondre à ces questions, les cas seront étudiés en suivant une même structure générale³⁷. Après une brève présentation du cas et de son contexte, les principaux éléments des sources pertinentes seront exposés, accompagnés de leur

³⁷ Le cas de Cléopâtre I fait exception. Son traitement prendra la forme d'un résumé des principaux résultats de la recherche menée par A. Bielman Sánchez et G. Lenzo au sujet de son statut après la mort de son époux – Cf. Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence » – puis de l'examen de la littérature secondaire.

traduction – commentée le cas échéant – en français, anglais et allemand avec mention du nom du traducteur et de l’année d’édition. Puis un choix de littérature secondaire dans ces trois langues sera examiné afin d’identifier les termes employés par des historiens modernes de diverses périodes. Enfin, ces données seront commentées et discutées en recourant, lorsque nécessaire et possible, à des sources supplémentaires susceptibles d’apporter un éclairage sur les fonctions effectivement exercées par les personnages concernés.

3.2. D'une époque à l'autre, autour d'Alexandre le Grand

3.2.1. L'expédition d'Alexandre le Grand : Antipater

Nous examinerons ci-après la gestion des affaires au royaume de Macédoine lorsque le souverain est en campagne militaire, un type de situation que nous retrouverons au chapitre 3.5.1 dans le contexte séleucide, lors de l'expédition d'Antiochos IV à l'est de son royaume.

En quittant la Macédoine en 334 pour entamer sa campagne d'Asie, Alexandre le Grand confie à Antipater la responsabilité des affaires grecques et macédoniennes. Stratège très expérimenté – il a déjà une soixantaine d'années à ce moment-là – Antipater va occuper, jusqu'à la mort du roi en 323, une charge qui n'est pas nouvelle pour lui, puisqu'il a déjà exercé des responsabilités semblables auparavant pour Philippe II.

Sources

Le Livre XVII de Diodore de Sicile est notre principale source pour cette période de la carrière d'Antipater. Arrien y fait également une référence rapide dans son ouvrage consacré à l'expédition d'Alexandre le Grand.

Arrien rapporte qu'Alexandre prit la direction de l'Hellespont τὰ μὲν κατὰ Μακεδονίαν τε καὶ τοὺς Ἕλληνας Ἀντιπάτρῳ ἐπιτρέψας³⁸. Cet extrait, qui ne mentionne pas de position ou de fonction précise attribuée à Antipater, est traduit par : « leaving Macedonian and Greek affairs in charge of Antipater » (Brunt, 1976) ; « après avoir confié l'administration de la Macédoine et des Grecs à Antipater » (Savinel, 1984) ; « nachdem er Makedonien und die Griechen der Fürsorge des Antipatros überlassen hatte » (Wirth / Von Hinüber, 1985).

Chez Diodore, la fonction d'Antipater est spécifiée : Alexandre Ἀντίπατρον ἐπὶ τῆς Εὐρώπης στρατηγὸν ὑπ' αὐτοῦ καταλειφθέντα³⁹. Alexandre a laissé Antipater comme « stratège d'Europe » (Goukowsky, 1976), « Statthalter in Europa » (Veh, 2009), « viceroy in Europe » (Welles, 1963). Ces deux dernières traductions sont

³⁸ Arrien, *An.*, 1.11.3 – Source 1, Volume II, p. 23.

³⁹ Diodore, 17, 118.1 – Source 2, Volume II, p. 23.

inappropriées. *Stratègos* relève spécifiquement du commandement militaire. Or, « Statthalter » inclut la notion de suppléance, de remplacement, au sens de l'expression latine *locum tenens*, « celui qui tient la place de », également rendu en allemand par « Platzhalter » (*Wahrig*). Ceci sous-entend à la fois une large autonomie et une responsabilité dans tous les domaines. Quant au « viceroy », cette fonction est particulière à l'empire britannique, comme nous l'avons vu au chapitre 2.1. Etablir un parallèle entre les fonctions exercées dans ce contexte et les responsabilités confiées à Antipater par Alexandre n'est pas adéquat.

Littérature secondaire

Parmi les historiens modernes dont nous avons consulté les publications, une minorité mentionne la position occupée par Antipater en le qualifiant de stratège ou en faisant référence à la notion de commandement militaire⁴⁰. Les autres utilisent une variété de termes, parfois directement tirés des traductions discutables citées ci-dessus. Plusieurs chercheurs anglophones attribuent à Antipater l'exercice de la régence⁴¹. P. Green précise qu'il fut « regent or viceroy »⁴². A. Bosworth le qualifie à la fois de « regent » et de « vice-gerent »⁴³. Or, ces deux fonctions ne sont pas équivalentes ni cumulables : nous avons vu au chapitre 2.1 que « vice-gerent » s'applique à une personne désignée par un dirigeant pour le remplacer ou pour exercer certaines de ses responsabilités. Antipater a également été qualifié par R. Errington de « Stellvertreter »⁴⁴. Signe de la variété du vocabulaire allemand ou de la confusion qui prévaut autour de ces notions de délégation de pouvoir, H. Bengtson a utilisé tour à tour les termes « Statthalter », « Stellvertreter » et « Reichsverweser », ce dernier étant équivalent à « régent »⁴⁵.

⁴⁰ Will (1966) *Histoire I*, p. 21 ; Seibert (1983) *Diadochen*, p. 199 ; Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 23.

⁴¹ Baynham (1994) « Antipater », p. 338, 343, 346 ; Ogden (1999) *Polygamy*, p. 53 ; Heckel (2002) « Successors », p. 90 ; Anson (2014) *Heirs*, p. 14 ; Pitt / Richardson (2017) « Craterus », *passim*.

⁴² Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 8.

⁴³ Bosworth (2005²) *Legacy*, p. 6 et 65.

⁴⁴ Errington (1986) *Geschichte Makedoniens*, p. 60.

⁴⁵ Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p. 314, 334, 336.

Après ces premières considérations sur le vocabulaire utilisé par les auteurs modernes, examinons quelles furent les attributions d'Antipater afin de voir dans quelle mesure le terme *stratègos* employé par Diodore est approprié. Serait-il en effet trop restrictif par rapport aux actions effectivement entreprises par Antipater ? Dans l'affirmative, ceci pourrait-il expliquer que les Modernes aient recouru à d'autres termes ?

Relevons tout d'abord qu'en l'absence d'Alexandre, Antipater n'était pas seul en charge des affaires macédoniennes et grecques. Certains éléments laissent penser que la reine-mère Olympias fut, conjointement avec Alexandre, responsable des affaires de la royauté. Il lui revenait en particulier de conduire en Macédoine des rituels destinés à protéger le royaume et à assurer le succès et la sécurité du roi⁴⁶. Olympias se mêlait par ailleurs d'affaires politiques, comme le montre la mise en garde qu'elle a adressée au roi au sujet de l'un de ses proches, Alexandre le Lynceste, qui fut en conséquence arrêté⁴⁷. A la suite des sentences de mort prononcées par le roi contre certains satrapes, elle serait intervenue conjointement avec Antipater pour obtenir d'Athènes la reddition d'Harpale qui s'y était réfugié⁴⁸. L'activisme d'Olympias et les plaintes d'Antipater à son sujet ont par ailleurs amené Alexandre à intervenir tant auprès de l'une que de l'autre⁴⁹.

Telles que rapportées par les sources, les décisions et actions d'Antipater relèvent par ailleurs clairement du domaine militaire. Ses interventions pour mater le soulèvement mené par Memnon en Thrace puis pour affronter une offensive de Sparte en sont des exemples⁵⁰. De plus, son autonomie n'était pas totale. Il échangeait une correspondance avec le roi et, en certaines circonstances, il recevait des instructions à

⁴⁶ Hammond, in Hammond / Walbank (1988) *Macedonia III*, p. 90. Il s'agit, par exemple, d'offrandes d'Olympias à Delphes après la victoire d'Issos et la prise du trésor de Damas.

⁴⁷ Diodore, 17, 32.1-2 – Source 3, Volume II, p. 24.

⁴⁸ Diodore, 17, 108.6-7 – Source 4, Volume II, p. 24.

⁴⁹ Plutarque, *Alex.*, 39.11-13 – Source 5, Volume II, p. 25 ; Diodore, 17.118.1 – Source 2, Volume II, p. 23.

⁵⁰ Diodore, 17, 62.4-6 ; 63.1 – Source 7, Volume II, p. 26.

mettre en œuvre, comme cela apparaît dans le règlement du sort des exilés des cités grecques⁵¹.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous ne voyons aucun motif qui permettrait de considérer qu'Antipater ait occupé durant la campagne d'Asie d'Alexandre le Grand d'autres fonctions que celle d'un stratège au service de son souverain. Il avait certes d'importantes responsabilités et, partant, de grands pouvoirs, mais il n'était pas le suppléant du roi pour les affaires grecques et macédoniennes.

⁵¹ Diodore, 18, 8.3-4 – Source 6, Volume II, p. 25

3.2.2. *La succession d'Alexandre le Grand*

3.2.2.1. Antipater

A la mort d'Alexandre le Grand en 323, l'Assemblée des Macédoniens réunie à Babylone approuve une répartition du pouvoir entre trois généraux⁵². Perdicas, alors commandant de la cavalerie et chiliarque, est nommé responsable de l'Asie, avec autorité sur les satrapies. Cratère est chargé de veiller au maintien de la royauté en exerçant une sorte de tutelle à l'égard d'Arrhidée, le successeur désigné par l'Assemblée, demi-frère mentalement diminué d'Alexandre et renommé Philippe (III) cette occasion. Antipater conserve sa fonction de stratège pour les affaires d'Europe. Il est aussi décidé que si l'enfant que porte Roxane, l'épouse perse d'Alexandre, est un garçon, il sera également roi et quatre tuteurs – Perdicas, Cratère, Antipater et Léonat – lui sont choisis. En pratique, Antipater continue à défendre le royaume en Europe, avec d'autant plus de vigueur que la disparition du roi a attisé les convoitises de ses adversaires. Il est aidé dans ses campagnes par Cratère, qui n'aura jamais la possibilité d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées à Babylone. C'est donc Perdicas qui veillera sur Philippe III, puis également sur le petit Alexandre IV. Deux ans après le partage de Babylone, les luttes intestines auront raison de Perdicas et de Cratère, le premier étant assassiné, le second perdant la vie au combat. Une Assemblée réunie à Triparadisos en 321 va octroyer les pleins pouvoirs à Antipater.

⁵² L'Assemblée des Macédoniens était composée des membres de l'armée, actifs ou vétérans. Elle était convoquée par le roi ou par son représentant en son absence. Elle avait le pouvoir de désigner et proclamer le nouveau roi, de déposer un roi, de choisir qui serait le tuteur d'un roi mineur. Elle avait également un pouvoir judiciaire, bien attesté dans les procès pour trahison, et devait approuver les décisions de politique étrangère, comme l'entrée en guerre – Cf. Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 60-62.

Nous avons parfois trouvé cette Assemblée nommée « les premiers Macédoniens », d'autres fois simplement « les Macédoniens ». Par commodité, nous parlerons dans les pages qui suivent de « l'Assemblée des Macédoniens » ou de « l'Assemblée ».

a) Fonction attribuée à Antipater lors du partage de Babylone

Sources

Les sources ne sont pas aussi riches et variées que l'on pourrait le souhaiter pour la période troublée de la succession d'Alexandre. Le Livre XVIII de Diodore de Sicile, qui couvre cette période, constitue la source la plus complète et la plus proche, chronologiquement, des événements. Il s'inspire le plus probablement des écrits de Hiéronimos de Cardia, qui était à l'époque des faits au service de l'administration macédonienne⁵³. Pour le partage de Babylone, nous disposons également de fragments d'œuvres perdues, transmises sous la forme d'épitomés réalisés par Photios de Constantinople au IX^e siècle de notre ère. Il s'agit de fragments de l'*Histoire de la Succession d'Alexandre* d'Arrien, ainsi que de fragments d'une histoire des Diadoques, inspirée de l'œuvre d'Arrien, par Dexippos. Quelques extraits d'Appien complètent notre documentation pour l'Assemblée de Triparadisos et ses suites.

Dans son récit des décisions adoptées à Babylone, Diodore omet totalement de mentionner les responsabilités confiées à Antipater, ainsi d'ailleurs qu'à Cratère⁵⁴. Nous devons donc nous en remettre à Arrien et à Dexippos. Dans son épitomé du texte d'Arrien, Photios fait d'Antipater le στρατηγὸν (...) τὴν Εὐρώπην⁵⁵, ce qui a été traduit par Antipater « commanderait en Europe » (Henry, 1960). Le récit de Dexippos, transmis également par Photios, est plus élaboré. Il indique qu'Antipater devint στρατηγὸς αὐτοκράτωρ pour la Macédoine, pour la Grèce et pour de nombreux peuples et territoires en Europe qui étaient aussi sous l'autorité d'Alexandre⁵⁶. Selon la traduction française, Antipater « commanda » à tous les peuples et les territoires « dont il avait été fait le chef absolu encore par Alexandre » (Henry, 1960). La version anglaise de cet extrait transcrit, sans les traduire, les termes grecs *stratègos autokrator* (McInerney, 2007).

⁵³ Goukowsky P., « Notice » du Livre XVIII, p. XI-XXIV.

⁵⁴ Diodore, 18, 2.4 – Source 8, Volume II, p. 27.

⁵⁵ Arrien, *FGrHist* 156 F1, in Photios, 92, 69a – Source 9, Volume II, p. 27. Nous disposons uniquement de la traduction française.

⁵⁶ Dexippos, *FGrHist* 100 F8, in Photios, 82, 64a – Source 10, Volume II, p. 28. Nous ne disposons pas de traduction en allemand.

N. Hammond et H. Bengtson font référence à une fonction de commandement militaire⁵⁷. P. Green continue en revanche à donner à Antipater le titre de « viceroy »⁵⁸. Alors qu'il le qualifiait jusque-là de « stratège », É. Will écrit qu'il est désormais « pratiquement régent de la Macédoine »⁵⁹. A. Bosworth, pour qui Antipater était auparavant le « regent » et le « vice-gerent » d'Alexandre en Europe, ne retient plus que la fonction de « regent »⁶⁰.

Commentaire

Nous avons vu au chapitre 3.2.1 qu'Antipater n'était pas le suppléant d'Alexandre pour la Macédoine et la Grèce. Ses nouvelles attributions, en théorie peu différentes des précédentes, lui auraient-elles conféré un pouvoir plus large dans la pratique ?

Les sources ne nous renseignent guère sur les relations qu'entretenait Antipater avec Philippe III – ou plutôt avec Perdicas, qui officiait de fait comme tuteur du roi – à propos des actions qu'il entreprenait. Les deux généraux étaient certes en contact, pour au moins une raison, qui découlait des accords de Babylone : dans la tradition du royaume, les arrangements conclus devaient être scellés par des mariages et Perdicas avait demandé la main de Nikaia, fille d'Antipater⁶¹. Sur un plan politico-militaire, rien n'indique cependant l'existence d'échanges entre Antipater et Perdicas.

Chacun des deux avait la responsabilité de territoires définis et n'avait pas, ou plus, la connaissance du contexte dans lequel opérait l'autre. A la mort d'Alexandre, la séparation entre les territoires européens et asiatiques était devenue effective. Au terme du conflit qui l'opposa aux Athéniens, Antipater laissa à Perdicas le soin de déterminer le sort de l'île de Samos en Asie Mineure, alors qu'en Grèce il mit en œuvre

⁵⁷ Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 24 ; Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p. 346.

⁵⁸ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 9.

⁵⁹ Will (1966) *Histoire I*, p. 21-22.

⁶⁰ Bosworth (2005²) *Legacy*, p. 7 et 57.

⁶¹ Diodore, 18.23.3 – Source 11, Volume II, p. 28.

sa propre politique, imposant aux vaincus de lui accorder les pleins pouvoirs pour les administrer. Il institua un régime censitaire qui forçait à l'exil tous ceux qui n'atteignaient pas le cens et prit des mesures sécuritaires destinées à prévenir toute subversion⁶². Selon N. Hammond, cette politique privilégiant la manière forte, au détriment de la coopération et de l'arbitrage, tranche avec celle que suivait Alexandre⁶³. Elle nous semble provenir des choix délibérés d'un officier supérieur aguerri, qui a désormais les coudées franches.

Cette plus grande liberté de manœuvre fait-elle d'Antipater un suppléant des deux souverains désignés, Philippe III et Alexandre IV ? De notre point de vue ce n'est pas le cas, étant donné qu'Antipater n'était pas seul aux commandes de la destinée du royaume et de l'empire. Son pouvoir s'exerçait sur un territoire défini et dans des domaines délimités. C'est en effet Perdikkas qui représentait les intérêts des deux rois et pouvait agir en leur nom.

b) Fonction attribuée à Antipater à Triparadisos

Sources

Après la mort de Perdikkas et de Cratère en 321, l'Assemblée réunie à Triparadisos attribua de nouvelles responsabilités à Antipater. Diodore nous indique que δὲ Μακεδόνες ἐπιμελητὴν εἴλοντο τὸν Ἀντίπατρον αὐτοκράτορα⁶⁴ : Antipater fut élu « *épimélète*, avec pleins pouvoirs » (Goukowsky, 1978), « guardian with full power » (Geer, 1947), « Vormund mit voller Amtsgewalt » (Veh, 2005).

Selon Appien⁶⁵, Ἀντίπατρος ἐπὶ τῷ Περδίκκᾳ τῆς ὑπὸ Ἀλεξάνδρῳ γενομένης γῆς ἐπιτροπεύων : il « administrait après Perdikkas l'ancien empire d'Alexandre » (Goukowsky, 2001) ; il était devenu « overseer of the territory of Alexander (McGing, 2019), « Nachfolger des Perdikkas als Regent des Alexanderreiches » (Veh, 1987). Dans un autre extrait, Appien écrit qu'Antipater προστατεύσαντος τῶν βασιλέων⁶⁶. Il

⁶² Diodore, 18, 18.4-6 – Source 12, Volume II, p. 29.

⁶³ Hammond, in Hammond / Griffith (1979) *Macedonia II*, p. 116.

⁶⁴ Diodore, 18, 39.3 – Source 13, Volume II, p. 30.

⁶⁵ Appien, *Mithr.*, 8.26 – Source 14, Volume II, p. 31.

⁶⁶ Appien, *Syr.*, 52.263 – Source 15, Volume II, p. 31.

était donc devenu « protecteur des rois (Goukowsky, 2001), « guardian of the kings » (McGing, 2019), « Vorgesetzter der Könige » (Veh, 1987). Ici, les traducteurs n'ont pas fait mention de régence.

Il est intéressant de relever que pour désigner une même fonction, les auteurs de nos sources recourent à trois notions : l'*épiméléia* (Diodore), l'*épitropéia* et la *prostasia* (Appien). Ceci confirme, si besoin était, que les trois termes grecs se rapportant à la suppléance du pouvoir royal avaient une signification très proche, si proche que les auteurs anciens les employaient sans grande distinction.

Littérature secondaire

Les historiens modernes ont essentiellement retenu Diodore comme source et donc le terme *épimélètès*. Une partie d'entre eux ont attribué à Antipater une fonction de régent. C'est le cas pour É. Will, P. Goukowsky et J. Seibert⁶⁷. Chez H. Bengtson l'*épimélètès* est en revanche un « Majordomus » et chez R. Errington un « Vormund »⁶⁸. Pour E. Baynham, Antipater devint « guardian of the kings » avec plein pouvoirs⁶⁹. N. Hammond évite toute mention de régence, en accord avec sa position sur l'usage de ce terme que nous avons présentée au chapitre 1.1. Il indique qu'Antipater pouvait désormais agir au nom des rois, qu'il avait succédé à Perdicas en qualité de chiliarque, c'est-à-dire chef de l'administration du royaume en Asie⁷⁰. Dans une publication très récente, E. Carney qualifie Antipater de « regent »⁷¹. L'emploi de ce terme par E. Carney surprend un peu, considérant sa réticence à donner un sens précis à la terminologie utilisée par les auteurs grecs, comme nous l'avons vu au chapitre 2.3.

⁶⁷ Will (1966) *Histoire I*, p. 35-36 ; Goukowsky (1978) *Mythe*, p. 93; Seibert (1983) *Diadochen*, p. 200.

⁶⁸ Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p.349 ; Errington (1986) *Geschichte Makedoniens*, p. 114.

⁶⁹ Baynham (1994) « Antipater », p. 352.

⁷⁰ Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 254.

⁷¹ Carney (2019) « Argead couple », p. 23.

Les pleins pouvoirs conférés à Antipater se sont reflétés dans ses actions. Dans la foulée des décisions prises à Triparadisos, il punit les fauteurs de troubles, redistribua les satrapies entre les généraux, nomma un commandant en chef de l'armée en prenant soin de lui adjoindre son fils Cassandre, puis il prit le chemin de la Macédoine avec les deux rois⁷². Il est désormais raisonnable de considérer qu'Antipater, ayant la charge de tout l'empire et la garde des rois, agissait en leur nom.

Au terme de ce chapitre consacré à Antipater dans le contexte de la succession d'Alexandre, quelques remarques plus générales s'imposent sur la terminologie employée par les uns et les autres pour désigner les fonctions qu'il a exercées. Le système mis en place à la disparition d'Alexandre est si particulier que les concepts habituels ont peine à rendre compte de la situation. En l'absence de prince argéade disposant de la capacité à régner de plein droit ou à assumer la tutelle d'Alexandre IV, les charges du pouvoir ont été réparties entre plusieurs personnes qui, tout en étant proches de la famille royale, n'en étaient pas directement membres. Il s'agit d'un arrangement unique, dont les Anciens ont rendu compte avec les termes qui leur semblaient les plus adéquats. Les Modernes ont cependant fréquemment plaqué sur ce contexte des notions qui sont déplacées. Antipater n'a pas été suppléant des rois avant de recevoir les pleins pouvoirs sur l'ensemble du territoire. Perdikkas n'était pas non plus en position de l'être : il avait certes le contrôle sur les rois et pouvait agir en leur nom, mais il n'avait pas autorité sur tout l'empire.

⁷² Diodore, 18, 39.4-5 ; 39.7 – Source 16, Annexe, p. 32.

3.2.2.2. Olympias

Vers 321, la reine-mère Olympias s'est retirée de la scène politique macédonienne pour se rendre dans sa patrie après la mort de son frère Alexandre I^{er}, roi d'Épire et époux de sa fille Cléopâtre. Elle gouverne durant quelque temps le royaume d'Épire au nom de l'héritier du trône, encore mineur, et n'en revient pas avant 317. Entre temps, Antipater est mort en 319. L'Assemblée des Macédoniens a nommé à la fonction d'*épimélètes* des rois Polyperchon, qui est bientôt confronté à l'opposition de Cassandre, l'ambitieux fils d'Antipater. Avec l'approbation de l'Assemblée, Polyperchon invite la reine Olympias à rentrer en Macédoine pour assumer la tutelle de son petit-fils Alexandre IV. Elle attend deux ans avant de prendre le chemin de la Macédoine, lorsque l'épouse de Philippe III, Adea Eurydice, s'y comporte comme si elle était aux commandes du royaume et s'est alliée à Cassandre. Les chances du petit Alexandre IV de prendre un jour la succession de son père étant compromises, Olympias sort de son exil volontaire. Nous examinerons dans ce chapitre les fonctions que Polyperchon lui avait proposé d'occuper, ainsi que les actions qu'elle a menées ou dirigées afin de préserver le trône pour son petit-fils. Nous passerons exceptionnellement en revue en même temps les sources relatives aux fonctions proposées à Olympias et celles se rapportant aux actions qu'elle a entreprises. Cet ordre de présentation est nécessaire pour comprendre le traitement de ce cas par les historiens modernes.

Sources

Nos principales sources sont le Livre XVIII et le Livre XIX de Diodore de Sicile. D'autres auteurs complètent ces données, notamment Justin et Plutarque.

Plutarque rapporte des propos qu'aurait tenus Alexandre le Grand en apprenant que sa mère et sa sœur Cléopâtre, en lutte contre Antipater, s'étaient réparti le territoire, la première s'attribuant l'Épire et la seconde la Macédoine. Le roi aurait commenté cet arrangement en disant que « sa mère avait fait le meilleur choix, car les Macédoniens ne supporteraient jamais d'être gouvernés par une femme »⁷³. Diodore raconte pour sa part qu'Antipater, sur son lit de mort, aurait recommandé aux Macédoniens de « ne

⁷³ Plutarque, *Alex.*, 68.4-5 – Source 17, Volume II, p. 33.

jamais laisser une femme à la tête du royaume »⁷⁴, ces mots faisant certainement allusion à Olympias, avec laquelle il avait entretenu des relations tendues.

La reine-mère ne semblait donc pas destinée à jouer un rôle de premier plan au royaume, jusqu'à ce que Polyperchon remplace Antipater. Il prit, selon Diodore, une initiative qu'il fit approuver par l'Assemblée : il demanda à Olympias d'assumer τὴν ἐπιμέλειαν τοῦ Ἀλεξάνδρου υἱοῦ et de vivre en Macédoine τὴν βασιλικὴν ἔχουσαν προστασίαν⁷⁵. La première partie de la demande de Polyperchon n'a pas donné lieu à des difficultés d'interprétation : l'*épiméleia* du fils d'Alexandre a été traduite par « care » (Geer, 1947), « tutelle » (Goukowsky, 1978), « Fürsorge » (Veh, 2005). La seconde partie a été prudemment traduite par « regal dignity », « honneurs royaux » et « königliche Würde », en évitant de traduire le terme *prostasia*, dont la signification est débattue, comme nous l'avons vu au chapitre 2.3.

Plus tard, alors qu'un conflit armé opposait Cassandre et Polyperchon, Diodore mentionne une lettre de ce dernier à Olympias, demeurée en Épire en raison de son inimitié pour Cassandre. Cette lettre ne contient pas de référence à la *prostasia*, mais la presse de rentrer en Macédoine et d'assumer la tutelle du fils d'Alexandre μέχρι ἂν εἰς ἡλικίαν ἔλθῃ καὶ τὴν πατρῶαν βασιλείαν παραλάβῃ⁷⁶. Selon les traducteurs cités ci-dessus, Olympias fut appelée à « assume responsibility for him until he should become of age and receive his father's kingdom » ; elle « assurerait la tutelle jusqu'au moment où, ayant atteint sa majorité, il hériterait de la royauté de ses ancêtres » ; elle prendrait soin de l'enfant « bis es zum Manne reife und väterliche Königsherrschaft übernehmen könne ». Il s'agit maintenant d'examiner quelles furent les actions d'Olympias dans ce cadre.

Bien que se trouvant encore en Épire et donc éloignée d'Alexandre IV qui était auprès de Polyperchon, Olympias intervint dans le conflit qui opposait ce dernier à Cassandre. Ainsi, Diodore nous apprend qu'elle prit l'initiative d'écrire à un général de Cassandre, Nicanor, pour lui ordonner de rendre aux Athéniens Mounychia et le Pirée dont il s'était emparé. Ayant appris que Polyperchon projetait de la faire rentrer

⁷⁴ Diodore, 19, 11.9 – Source 18, Volume II, p. 33.

⁷⁵ Diodore, 18, 49.4 – Source 19, Volume II, p. 34.

⁷⁶ Diodore, 18, 57.2 – Source 20, Volume II, p. 35.

en Macédoine pour prendre en charge le jeune roi et retrouver le rang et le statut qui étaient les siens, Nicanor prit peur et temporisa. Les Athéniens, croyant qu'Olympias avait déjà repris son rang, étaient en revanche confiants de retrouver leur autonomie grâce à elle⁷⁷. La crainte de Nicanor et la confiance des Athéniens démontrent que, même absente du théâtre des opérations, Olympias ne manquait pas de pouvoir.

La situation politique se détériora gravement lorsque l'épouse de Philippe III, Adea Eurydice, s'allia à Cassandre et parvint à rallier suffisamment de soutien pour réussir une sorte de coup d'État et se présenter comme dirigeant la Macédoine au nom de son époux⁷⁸. Diodore nous indique que Polyperchon rassembla alors une armée avec Éacide, roi des Molosses et cousin d'Olympias, puis κατήγαγεν Ὀλυμπιάδα μετὰ τοῦ Ἀλεξάνδρου παιδὸς ἐπὶ τὴν βασιλείαν⁷⁹. La traduction de cet extrait est semblable en anglais et en allemand : Polyperchon « restored Olympias and the son of Alexander to the throne » (Geer, 1954), « führte Olympias samt dem jungen Alexander zurück auf den Thron » (Veh, 2005). En revanche, la version française – « ramena vers le royaume Olympias et le fils d'Alexandre » (Bizières, 1975) – ne semble pas restituer ce que Diodore a probablement voulu exprimer. Olympias et son pupille avaient en effet été dépossédés du trône par Adea Eurydice et Philippe III. Il s'agissait de les restaurer dans la position que Polyperchon avait prévue, la reine-mère gouvernant au nom d'Alexandre IV jusqu'à ce que celui-ci puisse prendre la succession de son père.

Les armées des deux reines se retrouvèrent face à face. Selon Douris de Samos, Olympias aurait conduit ses troupes dans une tenue de bacchante, marchant au son des tambours⁸⁰. Impressionnés et encore pleins de gratitude envers Alexandre, les Macédoniens auraient changé d'allégeance, permettant à la reine de prendre possession du royaume sans combattre⁸¹.

Après cette victoire éclair, Olympias rendit une justice expéditive : Philippe III et Adea Eurydice furent emprisonnés et torturés, le roi exécuté et son épouse contrainte

⁷⁷ Diodore, 18, 65.1-2. – Source 21, Volume II, p. 36.

⁷⁸ Hammond, in Hammond / Walbank (1988) *Macedonia III*, p. 139.

⁷⁹ Diodore, 19, 11.2. – Source 23, Volume II, p. 37.

⁸⁰ Douris de Samos, *FGrHist* 76 F 52, in Athénée, 3.10.560f – Source 22, Volume II, p. 36.

⁸¹ Diodore, 19, 11.2. – Source 23, Volume II, p. 37.

de se suicider ; un frère de Cassandre et une centaine de ses amis macédoniens furent également exécutés ; la tombe d'un autre frère de Cassandre, qu'Olympias soupçonnait d'avoir empoisonné Alexandre, fut détruite⁸².

Le conflit s'intensifiant, Olympias fut directement confrontée à Cassandre. Diodore décrit comment elle nomma un général et transmit des ordres de campagne, installa et organisa la cour à Pydna avec Alexandre IV et sa mère Roxane, entourée d'un certain nombre de fidèles, mais disposant de peu de troupes et de subsistance⁸³. En sa qualité de dirigeante, elle fut amenée à autoriser le départ de ses soldats affamés, puis, au moment de capituler, il lui appartint de demander à certains commandants de cesser le combat⁸⁴. Olympias fut privée de procès et mourut exécutée par des parents de ses victimes. Les deux cents soldats choisis par Cassandre pour la tuer auraient en effet été suffisamment impressionnés par sa présence et son rang pour renoncer à accomplir leur besogne⁸⁵.

Après avoir rapporté la fin d'Eurydice et de Philippe III, Justin résume ainsi comment Olympias acheva son parcours : *Sed nec Olympias diu regnavit. Nam quum principum passim eades, muliebri magis, quam regio more fecisset, favorem sui in odium vertit*⁸⁶. La première partie de cet énoncé a été traduite par : Olympias « ne leur survécut pas longtemps » (Pierrot / Boitard, 1895) ; « hielt sich nicht lange in der Herrschaft » (Sehl, 1972) ; « did not rule for long either » (Yardley, 2011). Elle ne gouverna donc pas longtemps, ayant perdu par son comportement le soutien qu'elle avait.

Littérature secondaire

Bien que le personnage d'Olympias soit assez bien documenté par les auteurs antiques, l'historiographie moderne n'accorde pas beaucoup de place au rôle qu'elle a joué dans la succession d'Alexandre le Grand. Nous examinerons d'abord les brèves

⁸² Diodore, 19, 11.3-5 ; 11.8 – Source 24, Volume II, p. 38.

⁸³ Diodore, 19, 35.4-5 – Source 25, Volume II, p. 39.

⁸⁴ Diodore, 19, 50.1 – Source 26, Volume II, p. 39.

⁸⁵ Diodore, 19, 51.4-5 – Source 27, Volume II, p. 40.

⁸⁶ Justin, *Abrégé*, 14.6 – Source 28, Volume II, p. 41.

mentions, ainsi que les développements plus élaborés que nous avons trouvés, avant de passer aux recherches d'E. Carney, qui a consacré un ouvrage à Olympias⁸⁷.

Commençons par deux auteurs d'ouvrages généraux. É. Will associe Olympias à la fin de la dynastie argéade et ne mentionne pas le contenu complet de la proposition de Polyperchon. Celui-ci aurait souhaité ramener la reine en Macédoine « pour donner quelque prestige à son pouvoir »⁸⁸. P. Green passe également sous silence la substance des démarches de Polyperchon auprès d'Olympias, tout en estimant que ce dernier « must have cursed himself for ever letting the dowager queen return from retirement in Epirus »⁸⁹.

Dans le troisième volume de l'histoire de la Macédoine, N. Hammond consacre plusieurs pages aux événements qui nous intéressent. Pour lui, Olympias fut invitée à prendre en charge le « management » d'Alexandre IV et à retrouver « her royal position at court ». Ceci lui permit d'émettre des ordres au nom du jeune roi « with the royal voice » : sa voix, celle de son époux Philippe II et celle de son fils Alexandre le Grand. Conformément à sa position sur l'usage de la notion de régence (cf. *supra*, chapitre 1.1), N. Hammond ne qualifie pas la fonction occupée par Olympias⁹⁰.

Poursuivons avec deux auteurs plus anciens qui se sont intéressés aux reines et autres grandes dames de l'Antiquité. Dans son ouvrage consacré aux reines hellénistiques, G. Macurdy cite l'initiative de Polyperchon envers Olympias, puis décrit les événements qui menèrent de la victoire d'Olympias sur Adea Eurydice à sa défaite face à Cassandre. L'exposé, délivré sans analyse, se conclut par une appréciation de la reine Olympias – animée par la soif de pouvoir, l'ambition et l'absence de scrupules – et sur le regret que nous n'en sachions pas plus sur sa vie de famille, qui permettrait peut-être d'ajouter une touche d'humanité à son portrait⁹¹. Dans un ouvrage de caractère biographique sur les grandes figures féminines de l'Antiquité, E. Kornemann va plus loin que G. Macurdy. S'affranchissant du strict

⁸⁷ Carney (2006) *Olympias*.

⁸⁸ Will (1966) *Histoire I*, p. 51.

⁸⁹ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 20.

⁹⁰ Hammond, in Hammond / Walbank (1988) *Macedonia III*, p. 138-139.

⁹¹ Macurdy (1932) *Hellenistic Queens*, p. 39-45.

exposé des sources, il écrit qu'une fois Adea Eurydice vaincue, Olympias était devenue « Herrin von Makedonien » et pouvait formellement débiter « die von Polyperchon angebotene Regentschaft für ihren jungen Enkel »⁹².

Dans le cadre de ses réflexions sur la *prostasia* (cf. *supra*, chapitre 2.3), E. Anson s'est intéressé au cas d'Olympias. Il relève que Polyperchon avait invité la reine à exercer deux fonctions séparées, celle d'*épimélètès* pour le jeune Alexandre et celle de *prostatès* pour la Macédoine⁹³. Polyperchon conservait la tutelle de Philippe III et remettait à Olympias une autorité semblable sur Alexandre IV. Elle obtenait cependant des pouvoirs supérieurs à ceux de Polyperchon, grâce à la *prostasia*, l'équivalent pour E. Anson de « the regency »⁹⁴.

La *prostasia* et sa signification nous amènent aux mises en garde exprimées par E. Carney, que nous avons évoquées au chapitre 2.3. Rappelons qu'elle est en désaccord avec E. Anson et que, selon elle, il faut éviter de donner des significations précises aux termes très généraux utilisés par les historiens antiques. Elle relève que, les mâles argéades se faisant rares, Olympias avait plus de légitimité que quiconque dans la succession d'Alexandre, par son propre lignage, le renom de son fils et son influence auprès des Macédoniens. Elle considère que le contenu de l'offre de Polyperchon ne pourrait être connu que si nous savions ce qu'Olympias a finalement accepté ou non. Or, les sources ne nous renseignent pas sur ce point. Seuls quelques éléments transparaissent du texte de Diodore. Polyperchon avait d'abord offert à Olympias l'*épiméléia* pour son petit-fils. Ce rôle est bien attesté auprès de Philippe III et d'Alexandre IV, pour Perdikkas, Antipater et Polyperchon lui-même. Il s'agissait de partager cette responsabilité, Polyperchon continuant à l'assumer pour Philippe. Diodore mentionne également dans la première offre de Polyperchon la *prostasia* et dans la seconde les faveurs et les honneurs – *apodoché* et *timé* – qu'Olympias devait retrouver. Pour E. Carney, ces faveurs et ces honneurs sont en quelque sorte une paraphrase de la *prostasia*, qui pour elle n'est pas une fonction dans le contexte macédonien mais un terme général⁹⁵. Elle se garde cependant de qualifier la position

⁹² Kornemann (1942) *Grosse Frauen*, p. 105.

⁹³ Anson (2009) « Succession », p. 284.

⁹⁴ Anson (2014) *Heirs*, p. 105.

⁹⁵ Carney (2006) *Olympias*, p. 69-70.

occupée finalement par Olympias, y compris après avoir examiné quelles actions elle entreprit, se contentant de relever qu'après sa victoire contre Eurydice, « Olympias was in political control »⁹⁶.

Commentaire

Le cas d'Olympias n'a pas d'équivalent dans notre sélection de personnages. Malgré sa légitimité à jouer un rôle à l'égard de son petit-fils, soulignée par E. Carney, il a fallu attendre la mort d'Antipater et l'initiative de Polyperchon, teintée de motivations politico-stratégiques, pour qu'il soit fait appel à elle. Olympias n'étant plus de prime jeunesse et la majorité d'Alexandre IV étant encore éloignée, elle avait peu de chances de remplir ce rôle avec succès, dans un environnement qui devenait de surcroît de plus en plus complexe.

La description par Diodore des actions menées par Olympias démontre bien que, durant une brève période, elle a exercé le pouvoir politique, militaire et judiciaire en Macédoine, ce que Justin a résumé en écrivant qu'Olympias *diu regnavit*. Nous avons vu plus haut que certains historiens modernes (É. Will, P. Green, G. Macurdy) ne font aucune allusion à une régence, que d'autres s'abstiennent de qualifier le rôle qu'Olympias a joué (N. Hammond, E. Carney) alors que pour d'autres elle a été régente (E. Kornemann, E. Anson). Il n'y a donc pas unanimité, sans qu'il y ait pour autant débat. Curieusement, cet aspect de la vie d'Olympias ne semble pas retenir l'attention. C'est ainsi que S. Le Bohec ne mentionne pas du tout Olympias lorsqu'elle recense les cas d'exercice de la tutelle en Macédoine et dans d'autres royaumes⁹⁷.

Faut-il en conclure que l'historiographie moderne a essentiellement retenu les excès commis par Olympias à l'encontre de ses adversaires ? C'est ce qui nous semble être le cas.

⁹⁶ Carney (2006) *Olympias*, p. 74.

⁹⁷ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 115-119 ; tableau faisant suite à la p. 149.

3.3. En Macédoine antigonide

3.3.1. La succession de Démétrios II : Antigone III Doson

En 229, alors que le royaume de Macédoine fait face à de multiples attaques, dont une invasion des Dardaniens, le roi Démétrios II meurt en laissant comme héritier du trône un jeune garçon âgé de huit ou neuf ans. Dans ce contexte menaçant pour le royaume et pour la dynastie des Antigonides, l'Assemblée des Macédoniens fait appel à un cousin de Démétrios II, Antigone dit « Doson », pour assurer la tutelle du jeune prince, le futur Philippe V. Antigone Doson est ultérieurement proclamé roi, à la faveur, semble-t-il, de ses campagnes victorieuses contre l'envahisseur. Il va néanmoins continuer jusqu'à sa mort en 221 à remplir son rôle de tuteur pour le jeune Philippe. Nous examinerons dans ce chapitre comment les charges confiées à Antigone Doson ont été rapportées par les Anciens et par les Modernes, quelles en sont les caractéristiques et quel éclairage ce cas peut apporter à notre sujet d'étude.

Sources

Le parcours d'Antigone Doson est documenté par de nombreuses sources littéraires, parmi lesquelles nous avons retenu les textes de Phylarque, Polybe, Plutarque, Tite-Live, Justin et Eusèbe de Césarée⁹⁸.

Plutarque rapporte que les *πρῶτοι Μακεδόνων* ont désigné Antigone Doson à deux fonctions : *ἐπίτροπον καὶ στρατηγόν*⁹⁹. La fonction d'*epitropos* a été traduite par « tuteur » (Flacelière / Chambry, 1966), « Vormund » (Ziegler, 1957) et « regent » (Perrin, 1918). La charge de *stratègos* a été traduite par des termes évoquant le commandement militaire.

Polybe écrit pour sa part qu'Antigone *προεστῶτι Μακεδόνων, ἐπιτροπεύοντι δὲ Φιλίππου παιδὸς ὄντος*¹⁰⁰. Nous notons qu'il recourt à deux notions distinctes, la *prostasia* pour ce qui concerne la Macédoine et l'*epitropéia* lorsqu'il s'agit du jeune

⁹⁸ Ces sources sont mentionnées dans Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*. D'autres sources citées dans cet ouvrage n'ont pas été retenues pour cause de redondance : Trogue-Pompée, *Prol.*, XXVIII ; Pausanias, II, 8, 4 - VI, 16, 3 - VII, 7, 4 - VIII, 8, 11 ; Syncellus, I, 267 B (éd. Dindorf).

⁹⁹ Plutarque, *Aem.*, 8.3 – Source 29, Volume II, p. 42.

¹⁰⁰ Polybe, 2, 45.2 – Source 30, Volume II, p. 43.

Philippe. La charge d'*épitropéia* a été traduite dans les trois langues modernes par des termes équivalents : Antigone était « guardian to Philip » (Walbank / Habicht, 2010) ou « tuteur de Philippe » (Pédech, 1970) ; il « [führte] die Vormundschaft für den jungen Philipp » (Drexler, 1963). L'exercice de la *prostasia* a été traduit de façon semblable en français et en allemand, par des termes tels que gouverner, diriger. Dans la traduction anglaise, en revanche, Antigone fut « regent » (Walbank / Habicht, 2010).

Phylarque nous apprend qu'Antigone portait un surnom, Ἐπιτρόπου¹⁰¹. Les traductions anglaise et allemande de ce surnom sont proches et se rapportent à la tutelle. En revanche, nous lisons qu'Antigone était « surnommé le Régent » (Louyest, 2009), ce qui est doublement inadéquat. Antigone n'aurait en effet pas pu être à la fois roi et régent. Le surnom qui lui a été donné est par ailleurs lié au fait qu'il a continué à assumer la tutelle de Philippe après avoir été proclamé roi. Tite-Live, qui nous indique qu'Antigone *tutor Philippi fuerat*, précise ensuite que *tutorem eum Graeci, ut cognomine a ceteris regibus distinguerent, appellarunt*¹⁰² : ce surnom évitait de confondre Antigone Doson avec les autres rois du même nom. Le *tutor* de Tite-Live a été traduit dans son sens le plus courant dans les trois langues par « tuteur » (Gouillard, 1986), « guardian » (Yardley, 2018), « Vormund » (Hillen, 1983). Il en est de même pour cet énoncé de Justin : *Philippo (...) Antigonus tutor datus*¹⁰³.

En résumé, les auteurs antiques nous apprennent qu'Antigone Doson a reçu les charges d'*épitropos* à l'égard de Philippe V, de *stratègos* et de *prostatès* pour la Macédoine, ou nous apprennent qu'il fut simplement *tutor*. Ces différentes charges ont été traduites dans la plupart des cas sans recourir à la notion de régence, qui apparaît cependant occasionnellement en anglais et en français – deux fois pour la charge d'*épitropéia* et une fois pour celle de *prostasia* – dans des traductions aussi bien très récentes qu'anciennes.

¹⁰¹ Phylarque, *FGrHist* 81 F 46, in Athénée, 6.251d – Source 31, Volume II, p. 43.

¹⁰² Tite-Live, 40, 54.4-5 – Source 32, Volume II, p. 44.

¹⁰³ Justin, *Abrégé*, 28.3.10 – Source 33, Volume II, p. 45.

Examinons maintenant comment ces sources ont été utilisées par les chercheurs et quels termes ont été retenus pour exposer les fonctions remplies par Antigone Doson à la cour de Macédoine.

F. Walbank et N. Hammond, auteurs d'ouvrages consacrés à l'histoire de la Macédoine, transcrivent en caractères latins les termes utilisés par Plutarque et fournissent leur traduction la plus courante : « guardian » et « army commander » ou « general »¹⁰⁴. Pour D. Ogden, il fallait trouver un « regent » à la mort de Démétrios II et Antigone Doson fut d'abord « guardian / regent »¹⁰⁵. P. Green considère qu'Antigone fut le tuteur de Philippe et que son surnom d'*Épitropos* signifie « guardian » ou « trustee »¹⁰⁶.

Pour H. Bengtson et K. Scherberich, Antigone était à la fois « Vormund » et « Reichsverweser »¹⁰⁷. R. Errington le qualifie de « Vormund »¹⁰⁸.

Selon É. Will, Antigone exerça la régence pour Philippe, y compris durant sa royauté : « il se considéra toujours comme régent au nom de Philippe V (ou, plus exactement comme dépositaire de la royauté, car Philippe n'eut pas le titre royal, semble-t-il, avant la mort de Dôsôn) »¹⁰⁹. Laissons de côté pour l'instant la question du titre royal de Philippe, sur laquelle nous reviendrons plus bas, et arrêtons-nous sur la situation imaginée par É. Will. Il considère qu'Antigone a été roi tout en étant régent pour un futur souverain en attente de sa majorité. Ces deux fonctions ne sont pas cumulables. Il eût été préférable de dire qu'Antigone, devenu roi, était demeuré le tuteur de Philippe, son successeur désigné. Antigone continuait certainement d'assurer la préparation de son pupille à ses futures responsabilités de souverain. Ceci était d'autant plus dans l'ordre des choses qu'il était devenu, par son mariage avec la veuve

¹⁰⁴ Walbank, in Hammond / Walbank (1988) *Macedonia III*, p. 337-338 ; Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 318-319.

¹⁰⁵ Ogden (1999) *Polygamy*, p. 182.

¹⁰⁶ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 254-255.

¹⁰⁷ Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p. 393 ; Scherberich (2009) *Hellenbund*, p. 48.

¹⁰⁸ Errington (1986) *Geschichte Makedoniens*, p. 160.

¹⁰⁹ Will (1966) *Histoire I*, p. 325-326.

de Démétrios II, le beau-père du jeune garçon¹¹⁰. Cette union, décidée par les πρώτοι Μακεδόνων, garantissait que le trône reviendrait à Philippe et, en ce sens, Antigone était bien temporairement « dépositaire de la royauté » selon les termes d'É. Will.

S. Le Bohec note dans sans son ouvrage sur Antigone Doson que ce dernier a été désigné *épitropos* de Philippe. Elle précise à ce propos que le « tuteur d'un futur roi se voit confier aussi le gouvernement du royaume, mais [que] la notion même de régence n'est pas contenue dans le mot même d'*épitropéia* ». Se référant à P. Carlier – que nous avons cité au chapitre 1.1 –, elle souligne que « la dénomination de 'régent' n'a pas d'équivalent en grec »¹¹¹.

Commentaire

Le règne d'Antigone Doson, doublé de la tutelle de Philippe, soulève la question du statut de ce dernier. Avait-il reçu le titre royal à la mort de son père ? Nous pouvons penser qu'il était important que le titre royal soit porté sans discontinuité pour assurer la stabilité d'un royaume et la pérennité d'une dynastie. La hâte avec laquelle fut organisée la succession d'Alexandre le Grand laisse présumer qu'il en était ainsi. Il est donc concevable que le futur Philippe V ait été proclamé roi à la mort de son père et doté d'un tuteur censé gouverner jusqu'à sa majorité. Que serait-il cependant advenu de ce titre après l'accession au trône d'Antigone Doson ?

Selon les recherches de S. Le Bohec, une dédicace montre que Philippe ne portait pas le titre royal durant le règne d'Antigone Doson. Le texte, complet et bien conservé, se lit ainsi : Ἐτέαρχος Πύρρου | Κρής | βασιλεῖ Ἀντιγόνω[ι] | καὶ Φιλίππῳ¹¹². Le lieu de découverte de l'inscription, Démétrias en Thessalie, était une place forte des Antigonides, ce qui permet de penser que le dédicant, bien que d'origine crétoise, devait connaître les titulatures en vigueur dans le royaume¹¹³.

Philippe aurait-il pu être contraint de céder le titre royal lorsque son tuteur est devenu roi ? Selon S. Le Bohec, le retrait du titre royal à Philippe aurait impliqué

¹¹⁰ Plutarque, *Aem.*, 8.3 – Source 29, Volume II, p. 42.

¹¹¹ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 120-121. Les apostrophes remplacent les guillemets de l'auteur.

¹¹² *ISE* II, 106 – Source 34, Volume II, p. 46.

¹¹³ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 125.

qu'Antigone Doson soit un usurpateur. Or, il avait été formellement proclamé roi¹¹⁴. Nous notons cependant qu'elle écarte l'hypothèse de l'usurpation sans mentionner un extrait de l'abrégé de Trogue-Pompée par Justin, qui nous apprend qu'Antigone aurait intrigué pour accéder au trône : après avoir épousé la mère de Philippe, il aurait cherché à dépouiller ce dernier de sa couronne, au point de déclencher une révolte¹¹⁵. A. Aymard, commentant l'inscription de Démétrias, estime pour sa part qu'il n'aurait pas été possible de proclamer roi un héritier légitime, puis de lui retirer son titre royal sans risquer des incidents¹¹⁶. Son analyse nous renvoie à l'extrait susmentionné de Justin : pourquoi Trogue-Pompée ou son abrégiateur auraient-ils mentionné sans fondement un soulèvement populaire contre le roi ? Un doute demeure donc sur les circonstances de l'accession au trône d'Antigone Doson.

N. Hammond est d'un avis différent de celui de S. Le Bohec. Se référant à l'extrait de Plutarque déjà cité plus haut, il ne doute pas que Philippe ait été proclamé roi : dans quel but les *πρῶτοι Μακεδόνων* auraient-ils désigné Antigone pour être son tuteur s'ils ne l'avaient pas auparavant proclamé roi¹¹⁷? Nous ne pouvons qu'approuver cette lecture du texte de Plutarque.

Au cours de la période précédant son accession au trône, Antigone Doson a exercé deux fonctions distinctes et précises, celles d'*épitropos* pour Philippe et de *stratègos* pour le royaume. La nécessité de distinguer ces deux charges indique, selon S. Le Bohec, que l'*épitropéia* ne recouvrait pas d'autres charges que la tutelle. Elle se demande donc si Antigone avait d'autres responsabilités, inhérentes à la gestion d'un royaume, comme la possession du sceau royal, l'exercice de la justice, la conduite des sacrifices officiels et, dans la négative, qui assumait ces charges¹¹⁸. Il nous semble ici que S. Le Bohec omet deux éléments. Tout d'abord, l'exercice de la tutelle implique la responsabilité de gouverner le royaume au nom du pupille. Ensuite, nous avons vu que, selon Polybe, Antigone Doson avait été chargé d'exercer l'*épitropéia* pour Philippe ainsi que la *prostasia* pour la Macédoine. Ceci évoque l'offre faite par

¹¹⁴ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 125.

¹¹⁵ Justin, *Abrégé*, 28.3.10-11 – Source 33, Volume II, p. 45.

¹¹⁶ Aymard (1952) « Tutelle », p. 92, n. 3.

¹¹⁷ Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 310.

¹¹⁸ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 121-123.

Polyperchon à Olympias (cf. *supra*, chapitre 3.2.2.2). Selon Diodore, Olympias était invitée à assumer la tutelle d'Alexandre IV et à résider en Macédoine τὴν βασιλικὴν ἔχουσαν προστασίαν¹¹⁹. Cette *prostasia*, distinguée de la tutelle, nous semble justement recouvrir certaines prérogatives royales. Il est concevable que cette notion puisse se référer à un ensemble de charges réservées au souverain dans les domaines religieux, politique et judiciaire, ainsi que le contrôle du sceau royal.

La tutelle d'Antigone Doson pour Philippe V se caractérise encore par d'autres éléments. Nous avons vu que, selon Plutarque, il avait été marié à la mère de Philippe. Eusèbe de Césarée rapporte que le couple eut des fils, mais qu'Antigone ne les éleva pas, afin de préserver le trône pour Philippe¹²⁰. Polybe indique par ailleurs qu'Antigone avait bien éduqué l'enfant et pris des dispositions testamentaires pour faciliter ses débuts comme souverain. Il avait entre autres désigné des *épitropoi* pour Philippe¹²¹. Ainsi, tout semble avoir été entrepris pour que ce dernier puisse reprendre le trône dans les meilleures conditions à la mort d'Antigone Doson. Le soin apporté à cette succession laisse penser que le jeune garçon, proclamé roi à la mort de son père, avait perdu son titre au profit de son tuteur et que ce dernier avait été appelé à lui transmettre le trône en vertu de dispositions prises à cette fin.

Le cas d'Antigone Doson nous amène à nous interroger sur des situations qui se sont présentées antérieurement dans le royaume de Macédoine. Des cas de minorité de souverains au temps des Argéades, qui sont moins documentés, pourraient-ils être éclairés par celui que nous venons d'examiner ? Partant de l'hypothèse d'une certaine continuité au royaume de Macédoine entre la dynastie des Argéades et celle des Antigonides, malgré les profonds bouleversements survenus après la disparition d'Alexandre le Grand, nous nous proposons d'examiner deux cas remontant à la première moitié du IV^e siècle.

¹¹⁹ Diodore, 18, 49.4 – Source 19, Volume II, p. 34.

¹²⁰ Eusèbe, *Chron.* I, 237-238 – Source 35 Volume II, p.47.

¹²¹ Polybe, 4, 87.6-8 – Source 36, Volume II, p. 47.

3.3.2. Des précédents macédoniens de l'époque classique

3.3.2.1. La succession d'Alexandre II : Ptolémée l'Alorite

La vie de Ptolémée dit « l'Alorite » est peu documentée. La nature de sa relation avec la cité d'Aloros est inconnue et son éventuelle ascendance argéade est discutée. Il est cependant admis qu'il a fait partie de la famille royale par son mariage avec Eurynoé, fille d'Amyntas III et d'Eurydice. A la mort du roi en 369, le fils aîné du couple royal accède au trône pour un bref règne. Alexandre II meurt en effet en 368, assassiné. Ses deux frères cadets, le futur Perdikkas III et le futur Philippe II, ne sont pas encore en âge de régner. Bien qu'apparemment mêlé à la disparition du jeune roi, Ptolémée l'Alorite se retrouve, d'une manière ou d'une autre, à la tête du royaume macédonien. Nous nous intéresserons dans ce chapitre à la position qu'il y a occupée et à son rôle à l'égard des jeunes princes entre 368 et sa disparition en 365, assassiné à son tour, probablement à l'instigation de Perdikkas III.

Sources

Nous disposons pour appréhender ce cas de sources provenant pour l'essentiel d'Eschine et de scolies de ses discours, de Diodore de Sicile, de Plutarque et de Justin.

Eschine, le plus proche chronologiquement des événements, écrit ceci à propos de Ptolémée l'Alorite dans son plaidoyer *Sur l'ambassade* : ὁς ἦν ἐπίτροπος καθεστηκῶς τῶν πραγμάτων¹²². La fonction d'*epitropos ton pragmaton*, littéralement « tuteur des affaires », a surtout été assimilée à l'exercice de la régence par les traducteurs d'Eschine : Ptolémée fut « Vormund » et « Reichsverweser » (Denseler, 1855), « regent » (Adams, 1919) et « régent du royaume » (Martin / Budé, 1927).

Quatre siècles après Eschine, Plutarque écrit dans sa *Vie de Pélopidas* que Πτολεμαῖος ἀνηρήκει τὸν βασιλέα καὶ τὴν ἀρχὴν κατέσχευεν. Confronté toutefois à une vive opposition des *philoï* du roi défunt, épaulés par Pélopidas, Ptolémée ὡμολόγησε τὴν μὲν ἀρχὴν οἷς τοῦ τεθνηκότος ἀδελφοῖς διαφυλάξειν¹²³. Les traductions de ces extraits nous indiquent qu'après avoir tué Alexandre II, Ptolémée « held the reins of government », puis « agreed to be regent for the brothers of the dead king » (Adams,

¹²² Eschine, *Amb.*, 2.29 – Source 37, Volume II, p. 48.

¹²³ Plutarque, *Pelop.*, 27.2-4 – Source 38, Volume II, p. 48.

1919) ; que Ptolémée « (hatte) sich der Herrschaft bemächtigt », puis s'était déclaré prêt à « die Herrschaft den Brüdern des Getöten aufzubehalten » (Ziegler, 1955) ; qu'il « s'était emparé du pouvoir », puis qu'il « jura qu'il transmettrait le pouvoir aux frères du mort » (Flacelière / Chambry, 1966).

Toutefois, avant que Plutarque n'écrive ces quelques phrases sur Ptolémée l'Alorite, Diodore avait rapporté que ce dernier régna durant trois ans, après avoir assassiné Alexandre II. Les termes employés par Diodore pour évoquer ce règne sont sans équivoque : (...) Πτολεμαῖος ὁ Ἀλωρίτης (...) ἐβασίλευσε τῆς Μακεδονίας ἔτη τρία. Il n'est à aucun moment question d'une autre position ou fonction, ni de tutelle ni de suppléance à la tête du royaume. De surcroît, Diodore fait référence à ce règne à plusieurs reprises¹²⁴.

Le scoliaste d'Eschine mentionne aussi un règne de Ptolémée l'Alorite, qui aurait en revanche duré cinq ans. Cette source précise cependant que Ptolémée ἐπίτροπεύσας Περδίκκου καὶ Φιλίππου παίδων ὄντων¹²⁵. Il aurait donc été en même temps roi et tuteur des deux jeunes princes.

En résumé, Ptolémée l'Alorite aurait soit été roi, soit roi et tuteur de Perdicas et de Philippe, soit « tuteur des affaires ». Dans ce dernier cas, les traducteurs ont retenu le terme de régence pour désigner la fonction exercée par Ptolémée.

Littérature secondaire

De même que les sources, la littérature secondaire que nous avons consultée attribue différents rôles à Ptolémée l'Alorite. S. Le Bohec estime que Ptolémée exerça les fonctions de « tuteur » pour les jeunes princes et de « régent », cette dernière fonction correspondant selon elle à l'expression *épitropos ton pragmaton*¹²⁶. Pour P. Goukowsky « il semble établi que Ptolémée accéd[a] à la régence »¹²⁷.

¹²⁴ Diodore, 15, 71.1 – Source 39, Volume II, p. 49. Voir également Diodore, 15, 77.5 et Diodore, 16, 2.4 – Sources 40 et 41, Volume II, p. 50.

¹²⁵ *Schol. in Aesch.*, 2.29 – Source 42, Volume II, p. 50.

¹²⁶ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 116 et tableau faisant suite à la p. 149.

¹²⁷ Goukowsky (1991) *Maisons princières*, p. 53, n. 6.

Pour les auteurs germanophones, Ptolémée fut « Vormund »¹²⁸. H. Bengtson ajoute cependant, dans une formulation proche du récit de Plutarque, que dans cette fonction, Ptolémée « riss (...) die Regierung an sich » et J. Fündling précise qu'il « herrschte (...) als Vormund ».

Dans la littérature anglophone, la (ou les) fonction(s) exercée(s) par Ptolémée varie(nt) considérablement d'un chercheur à un autre. N. Hammond indique que Ptolémée a été nommé « guardian » de Perdikkas, en précisant que dans cette fonction il était habilité à agir au nom du prince¹²⁹. A l'inverse, d'autres chercheurs considèrent qu'il a été nommé à la « regency » ou est devenu « regent »¹³⁰. G. Griffith précise que les sources désignent Ptolémée « both regent and king » et considère pour sa part qu'il était à la fois « guardian and regent »¹³¹. Pour W. Greenwalt, le rôle de « guardian » équivaut dans la pratique à exercer le pouvoir, donc la « regency », et Ptolémée, en tant que tuteur de Perdikkas, était le successeur d'Alexandre II¹³². E. Anson considère que l'hypothèse d'un règne sur la base des textes de Diodore n'est pas soutenable : l'absence de monnayage au nom de Ptolémée l'Alorite indique qu'il a uniquement été « regent »¹³³. Pour E. Borza, Ptolémée « ruled the Macedonians (...) as king or as regent »¹³⁴. Dans un article récent, T. Howe considère que Ptolémée a régné. En qualité de fils¹³⁵ et beau-fils d'Amyntas III, il était en compétition pour le trône avec Alexandre II et le texte d'Eschine ne contredit pas le fait qu'il ait régné¹³⁶. Enfin, pour E. Carney, Ptolémée a brièvement régné après la mort d'Alexandre II. Il a échoué à

¹²⁸ Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p. 262 et 287 ; Wirth (1985) *Philipp II.*, p. 24 ; Errington (1986) *Geschichte Makedoniens*, p. 41 ; Fündling (2014) *Philipp II. von Makedonien*, p. 38.

¹²⁹ Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 33 et 75.

¹³⁰ Hatzopoulos (1986) « Regency », p. 281 ; Ogden (1999) *Polygamy*, p. 14.

¹³¹ Griffith, in Hammond / Griffith (1979) *Macedonia II*, p. 183 et 206.

¹³² Greenwalt (1989) « Argead Macedonia », p. 26 et p. 31 (stemma).

¹³³ Anson (2009) « Succession », p. 283.

¹³⁴ Borza (1992²) *Macedon*, p. 191.

¹³⁵ Nous examinerons plus bas la filiation de Ptolémée l'Alorite.

¹³⁶ Howe (2018) « Royal Mythology », p. 2 et 16 : « the account preserved in Aischines does not dispute Ptolemy's royal power ; it merely downgrades him to regent ».

faire reconnaître sa royauté et a été contraint par Pélopidas « to accept the regency alone ». A l'appui de son analyse, E. Carney relève, comme Anson, le manque de monnayage au nom de Ptolémée l'Alorite¹³⁷.

Ce bref tour d'horizon de la littérature secondaire témoigne des interrogations soulevées par le cas de Ptolémée l'Alorite. Avant de discuter plus avant de certains éléments, revenons d'abord à nos sources.

Commentaire

Eschine prête à Ptolémée l'Alorite la fonction d'*épitropos ton pragmaton*. Le discours *Sur l'ambassade*, écrit un quart de siècle après les événements qui nous intéressent, se rapporte à l'ambassade conduite par l'orateur auprès de Philippe II. Dans l'extrait concerné, Eschine relate comment il a rappelé au roi les anciennes bonnes relations entre Macédoniens et Athéniens, puis mis en évidence les agissements répréhensibles de Ptolémée l'Alorite à l'égard d'Athènes lorsqu'il était *épitropos ton pragmaton*. Il ne pouvait évidemment pas confondre un *épitropos* et un *basileus*. Dans l'hypothèse d'un règne de Ptolémée l'Alorite, Eschine aurait toutefois été malavisé de s'adresser à Philippe II en donnant un titre royal au responsable de la mort de son frère.

Diodore nous dit que Ptolémée fut roi, sans préciser de quelle manière il l'était devenu. Son Livre XV aurait pour source principale l'œuvre, perdue, de l'historien Éphore de Cumes¹³⁸, dont l'écriture se situe à la même période que le discours d'Eschine. A moins d'une importante erreur commise par Éphore de Cumes lui-même ou par Diodore en le citant, ou d'une simple erreur de copiste, il semble difficile d'écarter l'éventualité que Ptolémée ait effectivement régné. Ce d'autant plus que, comme nous l'avons vu, Diodore n'est pas le seul à mentionner un règne.

Plutarque écrit qu'après avoir tué Alexandre II, Ptolémée a tenu le pouvoir. Rien n'indique qu'il ait obtenu ce pouvoir de l'Assemblée des Macédoniens. Au contraire, l'opposition armée à laquelle il s'est trouvé confronté confirmerait une absence d'investiture officielle. Plutarque ne semble pas avoir puisé ses données sur

¹³⁷ Carney (2019) *Eurydice*, p. 37-38.

¹³⁸ Vial C., « Notice » du Livre XV, p. IX.

Ptolémée l'Alorite dans les écrits de Diodore¹³⁹. Quoi qu'il en soit, il nous informe que Ptolémée tenait le pouvoir au royaume de Macédoine en recourant à une formulation qui n'exclut ni l'occupation du trône, ni la gestion du royaume par délégation de pouvoir. Le fait que Ptolémée ait ensuite été contraint de conserver le pouvoir pour les jeunes frères du défunt nous semble cependant indiquer qu'il a régné par usurpation.

Ptolémée l'Alorite avait-il de bonnes raisons de prétendre au trône de Macédoine ? Diodore le présente comme « fils d'Amyntas » – un nom très répandu – et, à deux reprises, comme le frère d'Alexandre II et de Perdicas III¹⁴⁰. Il était certes leur beau-frère par mariage, mais aurait-il pu être leur frère ? N. Hammond estime que non et défend l'hypothèse selon laquelle le père de Ptolémée était Amyntas II dit *Micros*, qui régna brièvement sur la Macédoine¹⁴¹. E. Carney ne suit pas cette proposition de paternité, mais rejette également l'idée qu'Amyntas III ait été le père de Ptolémée. Ce dernier étant, selon elle, plus âgé qu'Alexandre II, il aurait dû être l'héritier du trône. Or, il n'était pas suffisamment connecté à la cour pour être proclamé roi, mais suffisamment pour être désigné « regent »¹⁴². D. Ogden juge au contraire que rien ne permet de mettre en question un lien de filiation avec Amyntas III. Le fait que Ptolémée soit devenu le tuteur des jeunes princes plaiderait au contraire en faveur d'un lien direct avec eux par le père¹⁴³. T. Howe considère, sans élaborer, que Ptolémée l'Alorite pouvait avoir Amyntas III pour père. Il le voit comme le fils aîné du roi, de mère inconnue¹⁴⁴. Nous penchons également pour une paternité d'Amyntas III hors mariage. Ceci aurait pu faire de Ptolémée un prétendant au trône « par défaut », à la manière d'Arrhidée à la mort d'Alexandre le Grand. L'existence d'héritiers du trône à la légitimité incontestée aurait cependant condamné Ptolémée à s'approprier du pouvoir par la force.

¹³⁹ Les sources de Plutarque pour sa *Vie de Pélopidas* ne sont pas précisément identifiées – Cf. Flacelière R. et Chambry E., « Notice » de la *Vie de Pélopidas*, p. 127.

¹⁴⁰ Diodore, 15.71.1 et 15.77.5 – Sources 39 et 40, Volume II, p. 49 et 50. Signe du doute créé par ces énoncés de Diodore, les traducteurs ont opté soit pour 'beau-frère', soit pour 'frère'.

¹⁴¹ Hammond, in Hammond / Griffith (1979) *Macedonia II*, p. 182.

¹⁴² Carney (2019) *Eurydice*, p. 59.

¹⁴³ Ogden (1999) *Polygamy*, p. 14-15.

¹⁴⁴ Howe (2018) « Royal Mythology », p.13 (stemma) et p. 16.

La position de Ptolémée l'Alorite doit encore être examinée à la lumière de sa relation avec Eurydice, veuve d'Amyntas III. Selon Justin résumant Trogue-Pompée, Eurydice aurait projeté d'épouser Ptolémée et de lui offrir le trône après avoir fait disparaître son époux. Elle aurait également été l'initiatrice de l'assassinat de son fils Alexandre II¹⁴⁵. Le scoliaste d'Eschine, qui prête aussi à Eurydice ce sombre rôle, indique que Ptolémée l'épousa¹⁴⁶. Eschine lui-même présente une vision plus positive de la reine, qu'il dépeint comme une veuve attentive à assurer la survie de la dynastie à travers ses enfants : après la mort de son époux puis de son fils Alexandre II, elle aurait demandé à l'Athénien Iphicrate de l'aider à contrer les visées d'un prétendant au trône extérieur à la famille¹⁴⁷. Souvenons-nous cependant qu'Eschine s'adresse à Philippe II, fils cadet d'Eurydice.

D. Ogden met en doute les affirmations de Justin à propos d'Eurydice et considère un autre scénario : Ptolémée l'Alorite pourrait fort bien avoir épousé Eurydice lorsqu'il a pris le pouvoir, qu'elle l'ait souhaité ou non, pour légitimer sa position¹⁴⁸. T. Howe, se plaçant du point de vue d'Eurydice, considère que miser sur Ptolémé et l'épouser était pour elle un choix politiquement sensé. Elle pouvait ainsi contrer les visées d'autres prétendants et préserver la dynastie et le trône pour ses fils¹⁴⁹. E. Carney doute pour sa part que ce mariage ait eu lieu. Si c'était le cas, elle estime que cette union se serait produite dans le cadre de l'intervention de Pélopidas : contraint d'accepter un rôle de « regent », Ptolémée aurait épousé Eurydice pour clore formellement le conflit qui l'opposait aux partisans d'Alexandre II¹⁵⁰. Cette interprétation nous paraît moins convaincante que celles de D. Ogden et de T. Howe. Le mariage de Ptolémée l'Alorite avec Eurydice n'est d'ailleurs pas sans rappeler celui d'Antigone Doson avec la mère de Philippe V. Cette dernière assurait ainsi l'accession de son fils au trône à sa majorité, alors qu'Antigone légitimait sa royauté par ce mariage.

¹⁴⁵ Justin, *Abrégé*, 7. 4-5 – Source 43, Volume II, p. 51.

¹⁴⁶ *Schol. in Aesch.*, 2.29 – Source 42, Volume II, p. 50.

¹⁴⁷ Eschine, *Amb.*, 2.28-29 – Source 44, Volume II, p. 52.

¹⁴⁸ Ogden (1999) *Polygamy*, p. 15-16.

¹⁴⁹ Howe (2018) « Royal Mythology », p. 18.

¹⁵⁰ Carney (2019) *Eurydice*, p. 64.

Sur la base des éléments exposés jusqu'ici, nous proposons le scénario suivant : Ptolémée l'Alorite assassina ou fit assassiner Alexandre II pour s'emparer du trône qu'il estimait lui revenir. Il avait des appuis pour ce faire : Marsyas de Pella raconte que des soldats ont dansé autour de Ptolémée à la mort d'Alexandre II¹⁵¹. Il disposait de moyens financiers : Plutarque indique qu'il soudoya les troupes rassemblées par Pélolidas¹⁵². Face à l'opposition rencontrée, il dut cependant accepter que Perdicas accède au trône à sa majorité. D'ici là, il serait le tuteur des jeunes princes. Il épousa la veuve d'Amyntas III, ce qui légitimait sa position tout en assurant à Eurydice que la succession revienne, *in fine*, à l'un de ses fils. Ce dispositif est très semblable à celui mis en place quelque cent-quarante ans plus tard en Macédoine antigonide, avec pour protagonistes Antigone Doson, la veuve de Démétrios II et le futur Philippe V.

L'hypothèse d'un règne, accompagné d'une tutelle jusqu'à la majorité de Perdicas, nous paraît d'autant plus plausible en considérant la fin de Ptolémée l'Alorite. Il fut, selon Diodore, assassiné par le jeune Perdicas III¹⁵³. Ce dernier, à l'approche de la majorité, pouvait en effet avoir un motif personnel et pressant de se débarrasser de Ptolémée avant que celui-ci ne l'élimine pour conserver le trône.

L'absence de monnayage au nom de Ptolémée l'Alorite ne nous paraît pas être un argument suffisant pour rejeter l'hypothèse d'un règne allant au-delà de la brève période envisagée par E. Carney. Il faut cependant noter que les actions de Ptolémée durant les années qu'il aurait passées à la tête de la Macédoine ne sont pas documentées et que le champ des possibles reste ouvert.

¹⁵¹ Marsyas de Pella, *FGrHist* 135-136 F 11, in Athénée, 14.27 p. 629d – Source 45, Volume II, p. 52.

¹⁵² Plutarque, *Pelop.*, 27.2 – Source 38 Volume II, p. 48.

¹⁵³ Diodore, 15, 77.5 – Source 40, Volume II, p.50.

3.3.2.2. La succession de Perdicas III : Philippe II

En 359, les Illyriens infligent une cuisante défaite à l'armée macédonienne et s'emparent d'une large part du nord de la Macédoine. Perdicas III perd la vie au combat, alors que son fils Amyntas a tout au plus sept ou huit ans. Dans ces circonstances, le frère cadet de Perdicas III, Philippe II, va devoir faire face aux adversaires du royaume et aux prétendants au trône qui ne manquent pas de se présenter. Il n'a que vingt-trois ans, mais dispose d'une solide formation, y compris militaire, acquise à Thèbes où il a été otage durant plusieurs années. La position qu'il occupe à ses débuts aux commandes du royaume fait débat parmi les historiens. Philippe a-t-il été d'emblée roi, tout en assumant éventuellement la tutelle de son jeune neveu ? Ou ce dernier a-t-il été proclamé roi et Philippe désigné pour assurer sa tutelle, avant d'accéder lui-même au trône ultérieurement ? Ce débat n'étant pas tranché, évoquer les débuts du règne de Philippe II implique de tenir compte des positions respectives des historiens. Les arguments des uns et des autres ne seront cependant pas discutés ici en détail, car ceci dépasserait le cadre de cette étude. Nous présenterons cependant nos propres conclusions sur cette question.

Sources

Les sources disponibles pour éclairer le statut de Philippe II après la mort de son frère aîné sont rares et contradictoires.

En effet, Diodore de Sicile indique qu'il a accédé au trône après la mort de Perdicas III et régné durant vingt-quatre ans¹⁵⁴. Justin fait en revanche état d'une période de tutelle précédant le règne de Philippe II : *Itaque Philippus diu non regem, sed tutorem pupilli egit. At ubi grauiora bella imminebant serumque auxilium in expectatione infantis erat, compulsus a populo regnum suscepit*¹⁵⁵. Philippe aurait donc été désigné tuteur du petit Amyntas, puis, en raison des périls qui menaçaient le royaume, le peuple macédonien l'aurait contraint à régner. Comme il est habituellement le cas avec le terme *tutor*, les traducteurs ont choisi un vocabulaire exprimant la protection, la garde, la défense des intérêts d'une personne : « tuteur » (Pierrot / Boitard, 1895), « guardian » (Watson, 1853), « Beschützer » (Sehl, 1972).

¹⁵⁴ Diodore, 16, 2.4 et 16, 1.3 – Sources 46 et 47, Volume II, p. 53.

¹⁵⁵ Justin, *Abrégé*, 7.5.9-10 – Source 48, Volume II, p. 54.

Cette tutelle de Philippe II pour Amyntas pourrait être corroborée par deux autres sources. Tout d'abord, un fragment de la biographie de Philippe II par Satyros de Callatis mentionne une durée de règne de vingt-deux ans, soit deux ans de moins qu'indiqué par Diodore¹⁵⁶. Pour autant que l'on admette une erreur de ce dernier, ces deux années d'écart permettent d'envisager que le règne ait été précédé d'une période de tutelle. Par ailleurs, un « roi des Macédoniens » du nom d'Amyntas fils de Perdikkas figure parmi les visiteurs de l'oracle de Trophonios selon une inscription de Lébadée en Béotie. L'inscription, très mutilée, ne subsiste que sous la forme de transcriptions anciennes. L'extrait qui nous intéresse, aux lignes 7 et 8, est cependant suffisamment clair : Ἀ[μ]ύντα[ς] Περδικ[α]- κα Μακεδόνων βασιλεὺ[ς]¹⁵⁷. Ce bref passage fait l'objet de débats, portant principalement sur la datation de l'inscription et sur la titulature du roi. Si le texte a été gravé dans les quelques années suivant la mort de Perdikkas III, il pourrait confirmer qu'Amyntas a bien été proclamé roi avec Philippe pour tuteur¹⁵⁸. S'il a été gravé dans les années 337-336, il pourrait en revanche témoigner de la tentative infructueuse d'Amyntas de succéder à Philippe II¹⁵⁹. Quant à la titulature, elle ne correspond pas aux usages du royaume de Macédoine à cette époque. Avant Alexandre le Grand, les rois macédoniens étaient en effet désignés uniquement par leur nom¹⁶⁰. Le lieu de provenance de l'inscription – la Béotie en Grèce – pourrait cependant expliquer cette titulature : selon L. Prandi, en attribuant un titre royal à Amyntas la cité grecque de Lébadée commettait un acte politique à l'intention de Philippe II¹⁶¹.

Littérature secondaire

Certains chercheurs ne se sont pas prononcés explicitement sur la question du règne, immédiat ou non, de Philippe II. Ainsi, pour E. Borza et D. Ogden, ce dernier a

¹⁵⁶ Satyros, *FGrHist* 25 Schorn, in Athénée, 13.557 b-d – Source 49, Volume II, p. 54.

¹⁵⁷ *IG* VII 3055 – Source 50, Volume II, p. 55.

¹⁵⁸ Köhler (1889) « Inschriften » ; Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 137.

¹⁵⁹ Ellis (1971) « Amyntas Perdikka » ; Prandi (1998) « Conspiracy ».

¹⁶⁰ Aymard (1950) « ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΜΑΚΕΔΩΝΩΝ », p. 62-64 ; Errington (1974) « 'Royal Style' », p. 20.

¹⁶¹ Prandi (1998) « Conspiracy », p. 96.

été « regent »¹⁶². G. Wirth parle de « Vormund » alors que J. Fündling parle une fois de « Vormund » et une autre fois de « Regent »¹⁶³.

Parmi ceux qui estiment que Philippe II n'a pas immédiatement régné, A. Aymard considère que celui-ci a d'abord été « ἐπίτροπος, tuteur et régent tout ensemble »¹⁶⁴. S. Le Bohec retient l'exercice de la tutelle, considérant qu'aucune source ne prouve le contraire à ce stade des connaissances¹⁶⁵. N. Hammond associe à la tutelle le fait d'agir « on behalf of »¹⁶⁶. A. Tronson parle de « regency »¹⁶⁷. Pour M. Hatzopoulos, Philippe fut « *épitropos*, guardian of the heir apparent and regent of the realm »¹⁶⁸.

Dans le camp opposé, J. Ellis, G. Griffith et I. Worthington écartent la possibilité qu'il y ait eu « regency »¹⁶⁹. De même, R. Errington rejette l'idée que Philippe II ait été tuteur ou administrateur du royaume¹⁷⁰. P. Goukowsky réfute la « prétendue 'régence' de Philippe » en expliquant que ce dernier a feint un certain temps d'être le tuteur d'Amyntas pour ne pas donner d'arguments aux autres prétendants au trône¹⁷¹. Partisan d'un règne immédiat de Philippe II conjointement à la tutelle du prince, E. Anson précise que le *tutor* de Justin doit être compris au sens

¹⁶² Borza (1992) *Macedon*, p. 200-201 ; Ogden (1999) *Polygamy*, p. 16.

¹⁶³ Wirth (1985) *Philip II.*, p. 26 ; Fündling (2014) *Philip II. von Makedonien*, p. 43-44.

¹⁶⁴ Aymard (1967) « ΒΑΣΙΛΕΥΣ ΜΑΚΕΔΩΝΩΝ », p. 82.

¹⁶⁵ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, p. 117 et tableau faisant suite à la page 149.

¹⁶⁶ Hammond (1989) *Macedonian State*, p. 137.

¹⁶⁷ Tronson (1984) « Satyrus », p. 126.

¹⁶⁸ Hatzopoulos (1986) « Regency », p. 280.

¹⁶⁹ Ellis (1971) « Amyntas Perdicca », p. 22 ; Griffith, in Hammond / Griffith (1979) *Macedonia*, p. 208 ; Worthington (2011) *Philippe II*, p. 23-25.

¹⁷⁰ Errington (1986) *Geschichte Makedoniens*, p. 235.

¹⁷¹ Goukowsky (1991) « Maisons princières », p. 61-62. Les apostrophes remplacent les guillemets de l'auteur.

P. Goukowsky propose cette traduction du texte de Justin : « C'est pourquoi Philippe, pendant longtemps, se conduisit non pas en roi, mais en tuteur du jeune enfant. Toutefois, à un moment où des guerres plus graves menaçaient, et où l'on ne pouvait attendre avant longtemps de secours d'un nourrisson, il assumait le pouvoir royal sous la pression populaire. »

strict, celui de « guardian » d'une personne, sans référence à un « formal regent »¹⁷². Se référant à des situations semblables chez les Argéades, lorsque des substituts ont dû gouverner – « these 'regencies', if that is what they were » –, E. Carney estime que dans la situation critique où se trouvait le royaume à la mort de Perdicas III, les Macédoniens n'auraient jamais nommé roi un enfant¹⁷³.

Commentaire

Quelle que soit l'interprétation à laquelle parviennent les historiens modernes, il apparaît qu'en présence du terme *tutor* ils oscillent entre deux notions : la tutelle au sens strict et la suppléance dans l'exercice du pouvoir. *Tutor* est un terme un peu restrictif si l'on omet d'y voir également, par exemple, la défense des intérêts du pupille, sa représentation dans les fonctions officielles et les actes légaux, la gestion de son patrimoine, autant d'actions qui amènent le tuteur à exercer le pouvoir en son nom. Si la source était en grec, faisant état non pas d'un *tutor* mais d'un *épitropos*, certains chercheurs seraient peut-être parvenus à d'autres conclusions. Il est à cet égard intéressant de noter que parmi ceux qui estiment que Philippe II n'a pas immédiatement régné, deux chercheurs – A. Aymard et M. Hatzopoulos – recourent au terme grec pour exprimer leur avis.

Revenons maintenant à la question principale : Amyntas a-t-il été proclamé roi à la mort de son père et Philippe II a-t-il exercé la tutelle en son nom ? Nous avons vu que Justin, reprenant Trogue Pompée, l'affirme, alors que Diodore, pourtant bien plus proche des événements, n'en dit rien. Nous avons vu également que la durée du règne de Philippe II selon Satyros de Callatis permettrait une phase initiale de tutelle de deux ans et que l'inscription de Lébadée n'apportait rien de concluant.

Nous avons identifié uniquement deux chercheurs qui estiment que cette inscription confirme que Philippe II a exercé la tutelle pour Amyntas, U. Köhler et N. Hammond (cf. *supra*, n. 158). Ceci suppose que cette inscription soit datée entre 359, mort de Perdicas III, et 357, considérant que Philippe II aurait régné vingt-deux ans et non pas vingt-quatre. Amyntas se serait donc rendu à Lébadée alors qu'il était encore un jeune enfant pour consulter l'oracle de Trophonios. L. Prandi fait cependant

¹⁷² Anson (2009) « Succession », p. 277.

¹⁷³ Carney (2019) *Eurydice*, p. 45.

remarquer que cette expérience, décrite de manière très détaillée par Pausanias, ne paraît pas indiquée pour un enfant¹⁷⁴. L'hypothèse d'une visite d'Amyntas à l'oracle dans le cadre d'une tentative pour succéder à Philippe II est donc plus plausible. Faut-il toutefois considérer que le titre de roi des Macédoniens qui lui est attribué est dénué de substance ? Les rois macédoniens étaient certes désignés uniquement par leurs noms avant qu'Alexandre le Grand introduise une titulature. Cependant, si Amyntas avait été proclamé roi à la mort de son père, puis avait perdu son statut au profit de son oncle, comment aurait-il pu faire valoir la légitimité de sa lutte pour le trône sans utiliser ce titre royal, qui le distingue de l'héritier désigné par Philippe II, Alexandre ?

Ceci nous ramène au cas d'Antigone Doson et de Philippe V. Nous avons vu que ce dernier pourrait avoir été proclamé roi à la mort de son père Démétrios II, puis qu'il aurait perdu son titre lorsque son tuteur accéda au trône dans des conditions qui ne furent peut-être pas aussi aisées que certains chercheurs le laissent entendre. Nous avons vu par ailleurs qu'Antigone Doson aurait renoncé à élever ses propres fils afin de préserver le trône pour Philippe V. Ceci peut laisser penser que le sort du successeur légitime de Perdikkas III, Amyntas, écarté du pouvoir royal au profit de Philippe II, puis d'Alexandre, avait laissé des traces dans les mémoires macédoniennes.

En poursuivant le parallèle avec le cas d'Antigone Doson, nous nous interrogeons sur le possible mariage de Philippe II avec la mère d'Amyntas, de la même façon qu'Antigone avait épousé la mère de Philippe V. Aucune source ne mentionne un tel événement ni n'apporte un éclairage sur l'origine et l'identité de la veuve de Perdikkas III. E. Grzybek a examiné la question de ce mariage¹⁷⁵. Les écrits concordants de deux auteurs antiques, Justin et Quinte Curce, l'ont amené à conclure que Philippe II avait été marié à la mère d'Amyntas. Justin nous apprend qu'*Alexandrum quoque regni aemulum fratrem ex nouerca susceptum timuisse*¹⁷⁶. Alexandre craignait donc qu'un frère, fils de sa belle-mère, soit son rival pour le trône. Quant à Quinte Curce, il nous apprend tout d'abord que durant le procès de Philotas, Alexandre accusa ce dernier d'avoir comploté contre lui avec Amyntas, son

¹⁷⁴ Prandi (1998) « Conspiracy », p. 95.

¹⁷⁵ Grzybek (1983) « Philipp II. ».

¹⁷⁶ Justin, *Abrégé*, 9.7.3 – Source 51, Volume II, p. 58.

*consobrinus*¹⁷⁷. Philotas lui répondit cependant, à propos de son amitié avec Amyntas, qu'il était de son devoir d'aimer le *fratrem regis*¹⁷⁸. Ainsi, alors qu'Alexandre tentait de marquer sa distance à l'égard d'Amyntas, Philotas se faisait fort de préciser la proximité de leur lien familial. Selon Grzybek, les deux hommes ne pouvaient être frères que par l'union de Philippe II avec la mère d'Amyntas. Notant par ailleurs que cette dernière ne figure pas dans la liste des épouses de Philippe II établie par Satyros de Callatis, il souligne que ce dernier fait référence à des unions contractées dans le cadre de campagnes militaires. Épouser la veuve de son frère aîné n'entre manifestement pas dans cette catégorie¹⁷⁹.

Les données ci-dessus, ajoutées à nos considérations sur la titulature d'Amyntas, tendent à confirmer la tutelle dont parle Justin. Nous estimons être en présence d'un faisceau d'indices concordants qui permettent d'avancer qu'Amyntas a été proclamé roi à la mort de son père, que Philippe II a été désigné tuteur de son neveu, dont il a épousé la mère, puis qu'il a, d'une manière ou d'une autre, pris la place de son pupille sur le trône. La question de la durée de la tutelle de Philippe II pour Amyntas demeure ouverte.

¹⁷⁷ Quinte Curce, *Alex.*, 6.9.17 – Source 52, Volume II, p. 58.

¹⁷⁸ Quinte Curce, *Alex.*, 6.10.24 – Source 53, Volume II, p. 58.

¹⁷⁹ Grzybek (1983) « Philipp II. », p. 228 (cf. Satyros, *FGrHist* 25 Schorn, in Athénée, 13.557b – Source 49, Volume II, p. 54).

3.4. Au Royaume lagide

3.4.1. La succession de Ptolémée IV : *Sosibios et Agathoclès ; Tlépolémos et Sosibios le Jeune*

En 204, Ptolémée IV Philopator meurt dans des circonstances non élucidées, alors que le futur Ptolémée V n'est âgé que de quelques années. Son épouse Arsinoé III, une reine engagée dans la conduite des affaires égyptiennes et appréciée des troupes comme du peuple, disposerait du soutien nécessaire pour diriger le royaume durant la minorité de son fils. Elle meurt cependant également, probablement assassinée à l'instigation des conseillers du roi Sosibios et Agathoclès, qui auraient craint d'être écartés si elle prenait les rênes du royaume. En annonçant la mort du couple royal, les deux hommes déclarent que Ptolémée IV les a désignés, par testament, tuteurs de l'enfant roi orphelin. Sosibios disparaît peu après dans des circonstances inconnues et Agathoclès reste seul en charge des affaires du royaume. Le mécontentement qu'il suscite, tant dans la population alexandrine qu'à la cour et parmi les troupes, dégénère en troubles, dont le stratège Tlépolémos, autre prétendant au pouvoir, peut tirer profit. Agathoclès et ses proches sont assassinés et Tlépolémos reprend la direction du royaume, en association avec Sosibios le Jeune, fils du ministre du même nom.

Sources

Les Livres XV et XVI des *Histoires* de Polybe contiennent les textes que nous allons examiner. Ces Livres n'ayant pas été conservés intégralement, nos sources sont issues de fragments recueillis dans des épitomés et des compilations, dont la fidélité aux textes originaux ne peut pas être évaluée. L'exposé des événements est, de surcroît, lacunaire, tout en étant suffisant pour notre propos¹⁸⁰.

Selon Polybe, quelques jours après la mort du roi et l'assassinat de la reine, les conseillers du roi Sosibios et Agathoclès rassemblèrent les troupes du palais ainsi que les commandants de l'infanterie et de la cavalerie pour leur annoncer le décès du couple royal et le deuil national. Ils couronnèrent le jeune prince et le proclamèrent

¹⁸⁰ Justin, *Abrégé*, 30.2 comprend également un bref récit des événements concernés, si confus que nous avons renoncé à utiliser cette source.

roi. Puis ils invitèrent les troupes à le protéger et à le maintenir sur le trône après avoir donné lecture d'un prétendu testament où il aurait été écrit que le roi καταλείπει τοῦ παιδὸς ἐπιτρόπους ὁ ἀστυλὲὺς Ἀγαθοκλέα καὶ Σωσίβιον¹⁸¹. Le roi aurait donc institué Agathoclès et Sosibios « tuteurs de son enfant » (Foulon / Weil, 1995), « guardians of his son » (Walbank / Habicht, 2011), « Vormünder des Knaben » (Drexler, 1962/63).

La présence de Sosibios n'est plus attestée au-delà de ces événements. Resté seul en charge du royaume, Agathoclès fut confronté à l'émotion causée par la mort de la reine, à la suspicion entourant les circonstances de cette mort et au mécontentement croissant que suscitait sa conduite des affaires. De son côté, le stratège Tlépolémos observait depuis son poste à Péluse la situation qui se dégradait à Alexandrie. Selon Polybe, Tlépolémos était πεπεισμένος ὑπάρξειν τι συνέδριον ὃ τὴν τε τοῦ παιδὸς ἐπιτροπείαν ἔξει καὶ τὴν τῶν ὄλων προστασίαν et, voyant ce qui se passait, il ne désespérait pas de remplir lui-même ces fonctions¹⁸². Polybe fait ici référence à la fois à l'*épitropéia* et à la *prostasia*. La traduction d'*épitropéia* est uniforme dans les trois langues modernes, alors que celle de *prostasia* diverge un peu : Tlépolémos était « persuadé (...) de la création imminente d'un Conseil qui prendrait en charge la tutelle de l'enfant et la direction des affaires » (Foulon / Weil, 1995) ; « believing that there would be some council charged with the guardianship of the child and the general control of affairs » (Walbank / Habicht, 2011) ; « überzeugt es werde ein Thronrat gebildet werden, der die Vormundschaft für den Knaben und die Regentschaft führen werde » (Drexler, 1962/63).

Bénéficiant du soutien des troupes, Tlépolémos prit part au renversement d'Agathoclès. Ce dernier, se retrouvant encerclé en compagnie de ses proches et du petit Ptolémée V, pria les gardes de négocier sa survie avec les assaillants, δηλοῦντας ὅτι τῆς ἐπιτροπείας ἐκχωροῦσι καὶ τῆς ἄλλης ἐξουσίας καὶ τῶν τιμῶν¹⁸³. La traduction est semblable en français et en allemand : Agathoclès négociait « en explicitant sa démission de la tutelle et de tous ses autres pouvoirs et titres » (Foulon / Weil, 1995) ; Agathoclès et les siens « wollten auf die Vormundschaft, ihre Machtstellung, alle Ehren (...) verzichten » (Drexler, 1962/63). En anglais, nous lisons en revanche

¹⁸¹ Polybe, 15, 25.1-3 – Source 54, Volume II, p. 59.

¹⁸² Polybe, 15, 25.29-32 – Source 55, Volume II, p. 60.

¹⁸³ Polybe, 15, 31.4 – Source 56, Volume II, p. 61.

qu'Agathoclès était prêt à abandonner « the office of regent and all his powers and dignities » (Walbank / Habicht, 2011). Il est possible que les pouvoirs et honneurs mentionnés en sus de la tutelle du jeune prince correspondent à la *prostasia* évoquée par Polybe dans l'extrait cité plus haut. Ceci pourrait avoir amené certains traducteurs à parler de régence, la *prostasia* étant parfois assimilée à cette dernière, comme nous l'avons vu au chapitre 2.3.

Après l'assassinat d'Agathoclès et de sa famille, Τλέπολεμος τῆς βασιλείας τῶν Αἰγυπτίων πράγματα μεταχειριζόμενος¹⁸⁴. Il devint celui qui « gouvernait le royaume d'Égypte » (Foulon / Weil, 1995) ; qui se trouvait « at the head of the government of Egypt » (Walbank / Habicht, 2011) ; qui « jetzt die Regierung in Aegypten führte » (Drexler, 1962/63).

Toutefois, Τλέπολεμος ne détenait pas tous les pouvoirs. Certains étaient en mains de Sosibios le Jeune. Il était somatophylaque et se trouvait auprès du petit Ptolémée V lors des troubles à Alexandrie. Alors que la foule en colère réclamait que soient punis les coupables de la mort de la reine, Sosibios le Jeune les fit désigner par l'enfant¹⁸⁵. Des charges lui furent probablement confiées à la suite de cet acte qui précipita la fin d'Agathoclès.

Polybe rapporte que la cour, lassée du manque de compétences de Τλέπολεμος, admirait par comparaison Sosibios le Jeune et précise ceci : ἐδόκει γὰρ οὗτος τοῦ βασιλέως προεστάναι φρονιμώτερον ἢ κατὰ τὴν ἡλικίαν¹⁸⁶. Sosibios le Jeune était donc loué pour la manière dont il exerçait « la curatelle du jeune roi » (Foulon / Weil, 1995) ; pour la sagesse qu'il démontrait « in his guardianship of the king » (Walbank / Habicht, 2011) ; pour la façon dont il conduisait « die Erziehung des Königs » (Drexler, 1962/63). Nous retrouvons ici la notion de *prostasia*. Les termes utilisés par les traducteurs pour rendre compte de ce qu'elle recouvre nous semblent se rapporter à des responsabilités inférieures à celles effectivement exercées par Sosibios le Jeune. Polybe poursuit en effet en précisant que les personnalités extérieures au royaume avec lesquelles Sosibios le Jeune était en contact l'appréciaient. Elles pouvaient voir qu'il

¹⁸⁴ Polybe, 16, 21 – Source 57, Volume II, p. 62.

¹⁸⁵ Polybe, 15, 32.6-8 – Source 58, Volume II, p. 63.

¹⁸⁶ Polybe, 16, 22.1-2 – Source 59, Volume II, p. 63.

était à la hauteur des charges qui lui avaient été confiées : il était responsable de la sécurité du petit roi et il détenait le sceau royal.

Tlépolémos était critiqué par la cour, selon Polybe, parce qu'il τὰ πράγματα καὶ τὰ χρήματα μὴ ὡς ἐπίτροπον, ἀλλ' ὡς κληρονόμον χειρίζειν¹⁸⁷. Ici, Polybe recourt uniquement à l'*épitropéia* pour désigner les pouvoirs de Tlépolémos. Les traductions de ce passage sont à nouveau divergentes. En anglais et en allemand, il est fait référence à la notion de mandataire : Tlépolémos « administered public affairs and finances more like an heir than like a trustee » (Walbank / Habicht, 2011) ; « [er] schaltete in den Regierungsgeschäften und mit den Staatsgeldern nicht als Treuhänder, sondern wie ein erblicher Eigentümer » (Drexler, 1962/63). En revanche, nous lisons que Tlépolémos « traitait les affaires et le trésor en héritier et non en régent » (Foulon / Weil, 1995).

Littérature secondaire

Dans le registre francophone, le chapitre consacré à la succession de Ptolémée IV de l'*Histoire des Lagides* d'A. Bouché-Leclerc porte le titre de « gouvernement des régents ». Agathoclès y est désigné comme « régent » alors que Tlépolémos est à la fois « régent » et « tuteur ». Les responsabilités de Sosibios le Jeune sont mentionnées, mais sans précision d'une fonction particulière¹⁸⁸. É. Will indique qu'en raison de son jeune âge Ptolémée V avait besoin d'une « régence » et ne qualifie pas les fonctions des différents intervenants¹⁸⁹. S. le Bohec fait figurer Sosibios et Agathoclès parmi les « tuteurs » de rois mineurs, mais pas Tlépolémos et Sosibios le Jeune¹⁹⁰. Prenant la minorité de Ptolémée V pour exemple de l'application discutable du terme 'régence' à l'époque hellénistique, A. Bielman Sánchez et G. Lenzo relèvent que Polybe désigne les fonctions exercées par ceux qui assument la garde du jeune roi en se référant à « l'ἐπιτροπεία (tutelle) » ou en recourant à des périphrases pour décrire leurs responsabilités. Ces dernières étant partagées entre Tlépolémos et Sosibios le Jeune,

¹⁸⁷ Polybe, 16, 22.7 – Source 60, Volume II, p. 64.

¹⁸⁸ Bouché-Leclercq (1903) *Lagides I*, p. 342-350.

¹⁸⁹ Will (1967) *Histoire II*, p. 93.

¹⁹⁰ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, tableau faisant suite à la p. 149.

« le pouvoir n'était donc pas concentré aux mains d'un seul homme qui aurait été considéré comme le dépositaire transitoire des compétences royales, le 'régent' »¹⁹¹.

Parmi les publications en anglais, nous retenons tout d'abord un article de L. Mooren consacré au fonctionnement de la cour ptolémaïque. L'auteur y affirme qu'en cas de minorité du roi le « 'prime minister' (...) acts as his ἐπιτρόπος, his guardian or 'regent' », tout en considérant que, dans le cas qui nous concerne, c'est Arsinoé III qui aurait dû assumer « the regency on behalf of her son »¹⁹². Pour désigner ensuite les rôles des personnages qui nous intéressent, L. Mooren recourt d'abord aux notions utilisées par Polybe, à savoir l'*épitropéia* à propos de Sosibios et d'Agathoclès, l'*épitropéia* et la *prostasia* en ce qui concerne Tlépolémos. Puis il parle uniquement de « regent » à propos d'Agathoclès et de Tlépolémos¹⁹³. La régence et la tutelle semblent donc pratiquement équivalentes pour L. Mooren.

Dans d'autres publications en langue anglaise, régence et tutelle ne sont pas non plus toujours distinguées. E. Bevan qualifie Sosibios et Agathoclès de « guardians » et Tlépolémos de « regent »¹⁹⁴. Chez E. Gruen, il est question pour les deux premiers de « supervision of affairs and guardianship », alors que Tlépolémos aurait repris le rôle de « guardian »¹⁹⁵. P. Green mentionne uniquement Agathoclès, qui « held the regency briefly »¹⁹⁶. Pour D. Ogden, Sosibios et Agathoclès ont faussement déclaré que la « regency » leur avait été léguée. J. Wong indique que Sosibios et Agathoclès sont devenus les « guardians » de Ptolémée V sur la base d'un faux. Elle les qualifie de « guardians and regents » alors que Tlépolémos est

¹⁹¹ Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence », p. 146-147. Les apostrophes proviennent du texte original.

¹⁹² Mooren (1985) « Court System », p. 220-221. Les apostrophes remplacent les guillemets de l'auteur.

Notons que L. Mooren ne cite pas de source ni d'exemple à propos du rôle de tuteur qui échoirait au 'premier ministre'. De même, il ne justifie pas son affirmation au sujet de la 'régence' qui aurait dû être confiée à Arsinoé III.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 217-220.

¹⁹⁴ Bevan (1927¹) *House of Ptolemy*, p. 253 et 256.

¹⁹⁵ Gruen (1984) *Hellenistic world*, p. 681.

¹⁹⁶ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 304.

uniquement désigné comme « regent ». Elle mentionne Sosibios le Jeune, avec la fonction de « minister »¹⁹⁷. Enfin, C. Bennett parle de « regency » pour Ptolémée V¹⁹⁸.

En allemand, nous relevons également des différences selon les auteurs dans le choix des termes. A propos de Sosibios et d'Agathoclès, H. Schmitt parle de « Regenten » et de « Regentschaft », mais également de « 'Vormünder' »¹⁹⁹. Il ne traite pas isolément de Tlépolémos mais l'associe à Sosibios le Jeune à l'intérieur d'un « Regentschaftsrat » qui succéderait à Agathoclès²⁰⁰. H.-W. Ritter parle de « Vormund » et de « Vormundschaftsregierung » à propos de Sosibios, d'Agathoclès et de Tlépolémos²⁰¹. Pour H. Kyrieleis, Sosibios et Agathoclès se sont attribué « die Vormundschaft ». Lorsque Tlépolémos a assumé cette fonction, H. Kyrieleis relève que le sceau royal et l'éducation du jeune roi étaient toutefois dans les mains de Sosibios le Jeune²⁰². G. Hölbl considère qu'Agathoclès a exercé seul « die Vormundschaft » et que Tlépolémos a repris cette fonction ainsi que « die Regentenstelle », d'abord avec Sosibios le Jeune, puis seul²⁰³. W. Huss indique que Sosibios et Agathoclès se sont proclamés « Vormünder und Reichsverweser (*épitropoi*) ». Après avoir confié l'enfant à sa sœur et à sa mère, Agathoclès fut « Reichsverweser ». Quant à Tlépolémos, il reprit « die Reichsverweserschaft »²⁰⁴. Le rôle de Sosibios le Jeune – τοῦ (...) βασιλέως προεστάναι – est relevé par W. Huss, qui souligne que ce rôle n'était certainement pas identique à la τοῦ βασιλέως ἐπιτροπεία²⁰⁵.

Commentaire

Tant les traductions des sources que la littérature secondaire contiennent des incohérences dans le choix des termes. Les notions de régence et de tutelle semblent souvent utilisées indifféremment ou sans qu'il soit possible d'identifier ce qui motive

¹⁹⁷ Wong (1998) *Cleopatra I*, p. 15-27.

¹⁹⁸ Bennett (2001-2012) *Dynasty*.

¹⁹⁹ Schmitt (1964) *Untersuchungen*, p. 204, 211-212.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 235.

²⁰¹ Ritter (1965) *Diadem*, p. 152.

²⁰² Kyrieleis (1974) « *Porträtmünzen* », p. 215 et 236.

²⁰³ Hölbl (1994) *Geschichte*, p. 119-120.

²⁰⁴ Huss (2001) *Aegypten*, p. 476, 479, 486.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 502, n. 1.

l'emploi de l'un ou de l'autre terme. Les deux notions sont également parfois cumulées. Bien que les multiples protagonistes de la succession de Ptolémée IV remplissent des rôles différents, ils ne sont pas clairement distingués les uns des autres et l'un d'entre eux, Sosibios le Jeune, est fréquemment ignoré. Pour tenter de clarifier la situation de chacun d'entre eux, commençons par revenir à leurs rôles et actions respectifs.

Nous avons vu plus haut comment Sosibios et Agathoclès annoncèrent la mort du couple royal aux troupes puis, après avoir couronné et proclamé roi Ptolémée V, leur demandèrent de soutenir le nouveau roi et de préserver son royaume. Ces actions étaient légitimées par la fonction que le père du jeune roi leur aurait confiée par testament, l'*épitropéia*.

Une fois seul au pouvoir, Agathoclès prit une série de mesures de portée domestique et internationale, destinées à préserver sa position tout autant que l'intégrité du royaume. Cherchant à calmer le ressentiment des troupes, il leur octroya une double solde, avant de leur faire prêter serment à Ptolémée V. Puis il récompensa et éloigna d'Égypte l'assassin de la reine et confia l'enfant roi à sa mère et à sa sœur. Il envoya des ambassades auprès d'Antiochos III et de Philippe V, afin de maintenir avec le premier les accords conclus par Ptolémée IV et d'obtenir le soutien du second si ces accords étaient violés. Il fit recruter des mercenaires en Grèce pour renforcer les défenses du royaume et remplacer au palais des troupes qui auraient pu menacer son pouvoir. Enfin, afin d'éviter que son rôle dans la mort de la reine ne soit dévoilé, il fit éliminer un personnage qui aurait pu en témoigner²⁰⁶.

La nature et les objectifs de certaines actions menées par Agathoclès laissent penser qu'il s'était arrogé des pouvoirs supérieurs à ceux qu'il avait prétendument reçus. L'exercice de la tutelle supposant qu'il gouverne au nom de son pupille, il est peu probable, par exemple, qu'Agathoclès ait pu éloigner d'Alexandrie l'assassin de la mère de Ptolémée V au nom de ce dernier. Comme indiqué plus haut, pour sauver sa vie, Agathoclès aurait été prêt à démissionner non seulement de l'*épitropéia* mais également de ses autres pouvoirs et honneurs. La notion de tutelle se révèle donc

²⁰⁶ Polybe, 15, 25.11-13 ; Polybe 15, 25.16-17 ; Polybe 15, 25.21-22 – Sources 61, 62 et 63, Volume II, p. 65 et 66.

insuffisante pour recouvrer les prérogatives et privilèges que s'était arrogés Agathoclès. Ceci se confirme lorsque Tlépolémos, observant ce que faisait Agathoclès, pensa qu'il serait lui-même tout aussi capable de prendre en charge ce que Polybe nomme cette fois l'*épitropéia* et la *prostasia*, cette dernière recouvrant probablement les pouvoirs et honneurs supplémentaires. Une fois parvenu à éliminer Agathoclès, Tlépolémos fut en charge des intérêts – *pragmata* – du royaume. Cependant, il partagea cette charge avec Sosibios le Jeune, qui avait la responsabilité du jeune roi et du sceau royal²⁰⁷. Ceci signifie que Tlépolémos ne détenait pas vraiment le pouvoir politique, pour lequel il est d'ailleurs rapporté qu'il n'était pas très compétent²⁰⁸.

Polybe fait donc clairement référence à deux notions distinctes. La mention exclusive de l'*épitropeia* pour Sosibios et Agathoclès pourrait indiquer que les prétendues volontés du souverain pour son successeur mineur ne pouvaient pas aller au-delà de dispositions concernant la tutelle. Seul au pouvoir, Agathoclès s'arrogea en sus la *prostasia*, qui recouvre des pouvoirs supérieurs. Lorsque deux personnes se retrouvèrent ensuite à nouveau à la direction des affaires, le partage des responsabilités semble indiquer un déséquilibre en faveur de Sosibios le Jeune, pour qui il est également question de *prostasia*.

Au-delà de ces considérations terminologiques, l'étude des différents personnages qui ont joué un rôle à la tête du royaume lagide durant la minorité de Ptolémée V met en évidence une particularité : le partage des responsabilités entre plusieurs personnes. Ce dispositif découlerait, selon P. Guyot, du droit privé

²⁰⁷ Selon certains chercheurs, les responsabilités de Sosibios le Jeune auraient pu toucher également au monnayage. J. Svoronos, suivi par H. Kyrieleis, avait considéré que les deux lettres ΣΩ figurant sur des monnaies attribuées à Ptolémée V constituaient le monogramme de Sosibios le Jeune – Cf. Svoronos N° 1177-1179-1185-1187 et Kyrieleis (1974) « Porträtmünzen », p. 232 ss. Toutefois, l'étude d'un trésor a récemment modifié l'attribution de ces monnaies, qui dateraient du règne conjoint de Ptolémée IX Soter II et de Cléopâtre III – Cf. Syon / Lorber / Galili (2013) « Coin Hoards ».

²⁰⁸ Polybe, 16, 21 – Source 57, Volume II, p. 62.

hellénistique, qui prévoyait qu'en l'absence de parent survivant la tutelle d'un mineur soit confiée à deux personnes afin de garantir un contrôle²⁰⁹.

L'assemblée réunie au palais après la mort du roi et de la reine par la première paire de tuteurs, Sosibios et Agathoclès, fut informée que Ptolémée IV les avait désignés ἐπιτρόπους de son fils par testament. L'assemblée s'attendait-elle à une annonce différente en ces circonstances ? Probablement non. Le discours tenu par les deux hommes était selon toute vraisemblance conforme aux attentes, pour deux raisons. Il semble tout d'abord normal que les souverains hellénistiques aient anticipé le risque de perdre la vie avant que l'héritier du trône soit en âge de régner, ainsi que la possible absence d'un parent pouvant assumer la direction des affaires dans l'intervalle. C'est ce qu'a fait Antigone III Doson en désignant des tuteurs pour le futur Philippe V par testament (cf. *supra*, chapitre 3.3.1). Ensuite, le choix des deux plus proches conseillers du roi pour remplir ce rôle était logique. Ces éléments nous amènent à considérer que le testament du roi invoqué par les deux hommes a effectivement existé.

Après la disparition de Sosibios, Agathoclès recréa d'une certaine manière une responsabilité partagée envers l'enfant roi en le remettant à sa mère et à sa sœur. Ce cercle familial n'était toutefois pas garant du contrôle qu'aurait voulu la loi et nous pouvons nous demander si cet arrangement n'a pas contribué au mécontentement et à l'agitation qui ont conduit à l'éviction brutale d'Agathoclès. Après la mort de ce dernier, Tlépolémos fut associé à Sosibios le Jeune dans un nouveau duo. La répartition exacte de leurs rôles respectifs n'est pas connue, mais le second semble avoir détenu des pouvoirs supérieurs au premier.

Nous avons donc pour le petit Ptolémée V une tutelle, qui fut exercée, hormis la parenthèse d'Agathoclès, par des paires de tuteurs. Le fait que Polybe ait mentionné

²⁰⁹ Guyot (1980) *Eunuchen*, p. 112. P. Guyot fait référence aux travaux de Becker W.G., *Platons Gesetze und das griechische Familienrecht*, München, 1932, et de Taubenschlag R., *The law of Greco-Roman Egypt in the light of the papyri*, Warszawa, 1955². Nous avons seulement pu consulter l'ouvrage de R. Taubenschlag, dont le chapitre consacré à la tutelle – p. 157 ss – n'est pas explicite à ce sujet. Rien ne permet cependant de douter de ce qu'avance P. Guyot.

la *prostasia* en plus de l'*épitropéia* peut être à l'origine de la confusion perceptible chez certains chercheurs, aussi bien dans les traductions des sources que dans les ouvrages et articles que nous avons consultés. La *prostasia* ne semble cependant pas être une fonction mais plutôt un ensemble de privilèges et prérogatives du tuteur occupant la place dominante dans le duo, ainsi qu'il apparaît en particulier dans le cas de Sosibios le Jeune.

3.4.2. La succession de Ptolémée V

3.4.2.1. Cléopâtre I

En première partie de ce chapitre, nous présenterons les principaux résultats de la recherche d'A. Bielman Sánchez et G. Lenzo sur la position institutionnelle et l'étendue du rôle de Cléopâtre I après la mort de son époux Ptolémée V. Nous exposerons ensuite la manière dont les auteurs modernes ont perçu cette position et ce rôle et en ont rendu compte, avant de formuler quelques commentaires à ce sujet.

*Le règne conjoint de Cléopâtre I et de son fils*²¹⁰

Fille d'Antiochos III et de Laodice III, Cléopâtre I est mariée à Ptolémée V en 194 ou 193. Le statut et les titres de la jeune femme, les honneurs qui lui sont rendus et les activités qu'elle mène aux côtés de son époux sont semblables à ceux des précédentes reines lagides. Lorsque le roi meurt en automne 180, alors que le fils aîné du couple n'est âgé que de six ans environ, Cléopâtre I se retrouve à la tête du royaume lagide. Les historiens modernes ont habituellement considéré qu'elle avait exercé la régence pour l'enfant roi Ptolémée VI jusqu'à sa mort, en 177.

Cependant, l'étude de protocoles royaux contenus dans vingt-trois papyrus – dix-sept rédigés en grec et six en démotique – démontre que Cléopâtre I a régné conjointement avec son fils mineur. Un seul document est daté de l'an 1 de ce règne conjoint²¹¹. Il comprend le protocole suivant aux lignes 92-94 :

[βασιλε]υό[ν]των [βασι]λίσσης [Κλεοπάτρα]ς | [καὶ βασι]λέως Πτ[ολε]μαίου το[ῦ] υἱοῦ
θε]ῶν | Ἐπι[φ]ανῶν ἔτους α.

« [Sous le règne con]joi[nt] de la re]ine [Cléopâtr]e [et du r]oi Pt[olé]mée so[n] fils,
di]eux Ep[iph]anes, an 1. »

²¹⁰ Sauf mention contraire, les données de ce résumé et les références proviennent de Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence ».

²¹¹ P. Ryl. Gr. 4.589. Extraits et traduction tirés de Bielman Sánchez / Lenzo (2015) *Pouvoir féminin*, p. 11.

Le statut des deux souverains est renforcé par une phrase des lignes 107-111 :

ἔστιν δὲ πρῶ[το]ν ἔτος | τῆς περιόδου [τ]ὸ αὐτὸ τῶι πρῶτω[ι] ὥς | βασίλισσα Κλεοπάτ[ρ]α
καὶ βασιλεὺς Π[το]λεμαῖος | ὁ υἱ[ὸ]ς θεοῦ Ἐπιφ[αν]εῖς ἀγοῦσιν ἐν [ῶι] καὶ τῆν | βασιλείαν
[π]αρ[ε]λ[ά]βασαν.

« Or, cette première année de la période est la même que la première année durant laquelle la reine Cléopâtre et le roi Ptolémée, dieux Epiphanes, exercent (la royauté) qu'ils ont aussi reçue en héritage. »

A partir de l'an 2 du règne conjoint, le protocole royal prend une forme qui va demeurer inchangée jusqu'à la mort de Cléopâtre I. Le formulaire contient les éléments caractéristiques suivants :

- L'exercice conjoint du pouvoir royal est exprimé en grec par le participe présent du verbe régner au génitif pluriel (βασιλευόντων) et en démotique par le mot « pharaon » au pluriel.
- Le nom de la reine figure en première position, suivi du titre de « mère », puis de ses épithètes du culte dynastique : « la déesse Épiphane » en grec, « la déesse qui apparaît » en démotique.
- Le nom de Ptolémée VI vient ensuite avec l'indication de la filiation paternelle et l'épithète « dieu Épiphane ». L'épithète peut s'appliquer au jeune roi ou à son père dans les protocoles en grec, alors qu'elle s'applique uniquement à son père dans les protocoles en démotique.

La mention de l'enfant roi en seconde position et l'absence d'épithète qui lui soit spécifique indiquent qu'il n'a pas l'autonomie juridique et institutionnelle et que Cléopâtre I occupe la position dominante. Ceci s'exprime également dans l'épithète attribuée à Ptolémée VI dans le culte dynastique, auquel il est associé à partir de l'an 3 : il est Philométôr, « celui qui aime sa mère ».

L'absence de document daté de l'an 4 du règne conjoint indique que celui-ci n'a pas duré plus de trois ans. Durant ce règne, il n'existe pas de culte individuel de Cléopâtre I mais un culte conjoint avec son fils, qui est encore attesté après la mort de la reine jusqu'en 169. Cléopâtre I aura sa propre prêtresse après avoir été remplacée comme souveraine par sa fille Cléopâtre II.

Rien n'indique que des troubles se soient produits après la mort de Ptolémée V, ce qui laisse penser que la transition entre son règne et celui de Cléopâtre I et Ptolémée VI s'est effectuée sans heurts. La reine, bien que d'origine étrangère, semble avoir bénéficié de suffisamment de confiance à la cour et auprès des Alexandrins pour exercer le pouvoir royal sans opposition notable.

Les attestations de l'action de Cléopâtre I durant le règne conjoint sont peu nombreuses. Il est admis qu'elle est responsable d'émissions monétaires. Il s'agit de monnaies d'argent au type et au nom de Ptolémée V, peut-être destinées à démontrer la continuité du pouvoir, ainsi que de monnaies d'argent et de bronze à sa propre effigie et à celle de son fils²¹². Sur la scène intérieure, de rares documents ou artefacts témoignent du rôle de la reine et de son fils²¹³. En politique étrangère, il n'existe en revanche aucune attestation d'une activité de la reine. Les relations entre Lagides et Séleucides au sujet de la Coelé-Syrie semblent avoir été calmes durant le règne de Cléopâtre I, probablement en raison de dispositions arrêtées lors de son mariage avec Ptolémée V. Les sources divergeant sur le statut de la Coelé Syrie par rapport à la reine, un compromis entre les différentes versions serait de considérer qu'elle avait reçu en dot les revenus de cette région. Rien n'indique par ailleurs que les puissances régionales aient manifesté un intérêt pour le royaume lagide jusqu'à ce que Ptolémée VI règne seul. Ceci peut laisser penser que le règne conjoint de Cléopâtre I et de son fils a été perçu à l'extérieur soit comme une continuité du règne de Ptolémée V, soit comme une période de transition jusqu'au retour d'un règne exclusivement masculin.

La présence de Cléopâtre I sur le trône marque le début d'une nouvelle étape pour les reines lagides. Après avoir été progressivement intégrées à l'exercice de la

²¹² Un octadrachme d'or à l'effigie d'une reine Cléopâtre et d'un roi Ptolémée enfant, dont une unique pièce est conservée au British Museum, est en revanche sujet à caution et pourrait être un faux moderne – Cf. également Bielman Sánchez / Lenzo (2015) *Pouvoir féminin*, p. 14.

²¹³ Deux documents en grec ont été inventoriés : un papyrus attestant que Cléopâtre I et Ptolémée VI ont blanchi un prisonnier (P. Coll. Youtie 1.12, ll. 13-15) et une dédicace honorifique provenant de Chypre (SEG XVI 788). Un sceau fragmentaire en hiéroglyphes à l'attribution incertaine pourrait par ailleurs attester de la présence des deux souverains en contexte sacerdotal (BM EA 24249).

royauté depuis Arsinoé II, elles pourront désormais s'appuyer sur le précédent créé à la mort de Ptolémée V pour être pleinement associées au pouvoir royal.

Littérature secondaire

Afin de distinguer les différents avis ou attitudes des auteurs modernes à l'égard de la position occupée par Cléopâtre I, nous avons séparé les publications examinées en cinq catégories.

a) Une régence ou une tutelle, sans autre précision

Certains chercheurs ont simplement mentionné, sans commentaire, la régence de Cléopâtre I. Citons tout d'abord les auteurs d'ouvrages généraux, É. Will, pour qui la reine a exercé la « régence », et P. Green, pour qui elle a été « regent » pour son fils²¹⁴. Dans des publications de caractère plus spécifique, E. Bevan, O. Mørkholm, P. Guyot et D. Ogden parlent également de « regency » ou de « regent »²¹⁵. Quelques spécialistes en numismatique et en sigillographie utilisent les termes « régence »²¹⁶, « regent »²¹⁷ et « Regentschaft »²¹⁸. Enfin, une seule référence à la tutelle est faite, par S. Le Bohec, qui mentionne Cléopâtre I parmi les « tuteurs » de rois mineurs²¹⁹.

b) Une régence, en dépit des sources

Plusieurs chercheurs ont mentionné le monnayage de la reine et/ou les particularités de la titulature, sans que cela les amène à remettre en question l'exercice de la régence par Cléopâtre I, au contraire parfois. G. Macurdy écrit dans son ouvrage consacré aux reines hellénistiques que Cléopâtre I fut sans aucun doute « a good regent for her little son ». Elle relève qu'il s'agit de la première reine ptolémaïque à émettre de la monnaie à son nom et mentionne un protocole royal où la reine est nommée avant

²¹⁴ Will (1967) *Histoire II*, p. 262 ; Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 425.

²¹⁵ Bevan (1927) *House of Ptolemy*, p. 282 ; Mørkholm (1961) « Eulaios and Lenaios », p. 32 ; Guyot (1980) *Eunuchen*, p. 96 et 112 ; Ogden (1999) *Polygamy*, p. 84.

²¹⁶ Boussac (1989) « Cachets », p. 329.

²¹⁷ Lorber (2005) « Bronze », p. 144 ; Plantzos (1996) « Female Portraits », p. 309.

²¹⁸ Kyrieleis (1980) *Bildnis*, p. 18.

²¹⁹ Le Bohec (1993) *Antigone Dôson*, tableau faisant suite à la page 149.

Ptolémée VI²²⁰. Pour P. Jouguet, Cléopâtre I « prit la régence », qui est « aujourd'hui confirmée par les documents »²²¹. Ces derniers ne peuvent guère être autre chose que des papyrus contenant des protocoles royaux. W. Otto considère que Cléopâtre I n'a pas seulement été « Vormund » de son fils. Elle a également été officiellement reconnue comme « Regentin ». Il en veut pour preuve le fait qu'elle soit nommée avant son fils dans les datations et que Ptolémée VI n'ait pas sa propre épithète cultuelle. Cette « Regentenstellung » s'exprimerait aussi par le droit d'émettre de la monnaie qui lui est conféré²²². De même, G. Hölbl écrit que Cléopâtre I est parvenue à obtenir la « Vormundschaft » de son fils et à être officiellement reconnue comme « Regentin ». Cette position serait démontrée par les formules de datation, où elle est nommée avant son fils, et par le fait qu'elle a le droit d'émettre de la monnaie à son nom²²³. J. Grainger qualifie la reine de « regent ». Il indique qu'elle a fait frapper de la monnaie et que son nom apparaît avant celui de son fils dans les « documents ». Il estime que ceci signifie uniquement que ce dernier était encore mineur²²⁴. Pour R. Hazzard, le fait que la titulature mentionne Cléopâtre I en première position signifie « that she presented herself as sovereign as well as regent », « a sovereign ruling in her own right ». Les monnaies « further document her claim to power »²²⁵.

c) Une régence, ou plus ?

A l'inverse des chercheurs cités ci-dessus, d'autres semblent tentés de parler de règne, conjoint ou non. S. Pomeroy, qui parle de la « regency » de Cléopâtre I dans son ouvrage consacré aux femmes en Égypte hellénistique, souligne cependant que selon les protocoles de certains papyrus « she is not merely regent for [Ptolemy VI] but actually sovereign herself » et ajoute qu'elle a même émis des monnaies à son nom²²⁶. J. Wong présente Cléopâtre à la fois comme « regent » et comme « ruler ». Il s'agit pour elle de la première régente féminine officielle de l'Égypte ptolémaïque.

²²⁰ Macurdy (1932) *Hellenistic Queens*, p. 141-147.

²²¹ Jouguet (1936-37) « Eulaeos et Lenaeos », p. 161.

²²² Otto (1938) *Zeit*, p. 2.

²²³ Hölbl (1994) *Geschichte*, p. 128.

²²⁴ Grainger (2010) *Syrian Wars*, p. 281.

²²⁵ Hazzard (2000) *Imagination*, p. 126.

²²⁶ Pomeroy (1984) *Women*, p. 23.

Elle note cependant que « although both were rulers (Cleopatra I, the regent, and Ptolemy VI, the king), the titulature clearly reveals that Cleopatra I was the more influential and recognised ruler ». Pour la première fois, une reine assumait « full political control » et était reconnue dans ce rôle²²⁷. W. Huss indique que Cléopâtre I ayant « die Vormundschaft » pour ses trois enfants et « die Reichsverweserschaft » pour son fils aîné, une femme détenait pour la première fois « die Macht in Händen » en Égypte ptolémaïque. Mentionnant les monnayages, titulatures et dédicaces, et se référant à l'opinion de R. Hazzard citée plus haut, il considère qu'elle s'est positionnée de manière à se joindre à son fils dans une « Regierungszeit der Königer ». Il se demande cependant en note si elle n'a pas d'abord été « Reichsverweserin », puis serait devenue « Mitregentin »²²⁸, ce terme signifiant qu'elle aurait régné conjointement avec son fils.

d) Une régence ? Un règne conjoint ?

Le discours de certains chercheurs manque de clarté. Ainsi, J. Whitehorne indique tout d'abord que Cléopâtre I « took over the reins of government and governed as regent ». Il ajoute que la forme démotique de la titulature montre clairement qu'il s'agissait officiellement d'une « joint rule », le nom de la reine se trouvant en premier pour indiquer qu'elle était « senior partner in the co-regency ». Plus loin, il indique encore que la reine a été « regent and co-ruler with her son »²²⁹. La juxtaposition de « regent », « joint rule », « co-ruler » et « co-regency – qui peut s'appliquer aussi bien à un règne conjoint qu'à une régence conjointe selon le dictionnaire (*OED*) – est incohérente. M. Eldamaty considère pour sa part que Cléopâtre I a été « Herrscherin » aux côtés de son époux, avant d'assumer « die Regentschaft » pour son fils, ajoutant que dans les datations en démotique elle était citée avant Ptolémée VI. Il conclut en notant que la reine avait été élevée au rang de « Regentin » avec son mari et de « Koregentin » avec son fils²³⁰. Il est difficile de saisir comment la reine peut avoir été « Regentin » lorsque son époux était encore en vie, puis avoir assumé la « Regentschaft » pour son fils en étant également « Koregentin » avec lui.

²²⁷ Wong (1998) *Cleopatra I*, p. 89-96.

²²⁸ Huss (2001) *Aegypten*, p. 539-540 et n. 17.

²²⁹ Whitehorne (1994) *Cleopatras*, p. 86 et 88.

²³⁰ Eldamaty (2011) « Weiblicher Horus », p. 32-33.

« Regentchaft » est un terme utilisé comme « Reichsverweser » pour désigner la régence, alors que « Koregentin » se réfère à l'exercice d'un règne conjoint.

Les extraits cités ci-dessus illustrent les ambiguïtés provenant de certains termes (« co-regency », « Koregentin »), sur lesquels nous reviendrons au chapitre 4.3.2.

e) Un règne conjoint

Pour A. Bouché-Leclercq, Ptolémée VI « fut roi, avec le prédicat officiel de Philométor, sous la tutelle de sa mère (...), qui paraît avoir exercé l'autorité royale dans sa plénitude, sans la partager avec un grand-vizir (...) Elle régna en paix jusqu'à sa mort (...) »²³¹.

Dans sa *Chronologie égyptienne*, P. Pestman écrit que Ptolémée VI est « assisté par sa mère Cléopâtre I^e jusqu'à la mort de celle-ci ». En note, il est question de leur « règne conjoint »²³².

J. Caimi, dont nous avons présenté la position sur la « reggenza » au chapitre 1.1, écrit d'abord que Cléopâtre I et son fils formaient « una sorta di governo congiunto » et ne manque pas de relever la particularité de la titulature, où la reine et son fils sont « indicati come regnanti ». Il souligne à nouveau plus loin à propos de cette titulature que durant le « regno di Tolemeo commune con la madre », le nom de Cléopâtre I figurait en première place²³³.

En se référant aux protocoles royaux et au monnayage, C. Bennett indique que Cléopâtre I a été « senior coruler with Ptolemy VI » Quant à ce dernier, il fut « ruler under Cleopatra I as senior ruler till her death »²³⁴.

Pour M. Minas-Nerpel, Cléopâtre I « reigned on behalf of her eldest son, Ptolemy VI. For the first time in Ptolemaic history, it was a queen who ruled and was

²³¹ Bouché-Leclercq (1904) *Lagides II*, p. 2-3. L'auteur fait néanmoins référence en note 1 à des « monnaies de la régence ».

²³² Pestman (1967) *Chronologie égyptienne*, p. 46 et n. d).

²³³ Caimi (1977) « Ptolemaica », p. 124-125, n. 1 et p. 134.

²³⁴ Bennett (2001-2012) *Dynasty*.

named first in the dating formulas of documentary papyri and inscriptions ». Plus loin, M. Minas-Nerpel écrit également que Cléopâtre I régnait pour et avec son fils²³⁵.

Citons pour terminer la publication de B. Van Oppen de Ruyter et C. Lorber consacrée aux sceaux d'un trésor découvert à Edfou dans le temple d'Horus il y a plus d'un siècle. Cléopâtre I est identifiée sur l'un de ces sceaux, daté de la brève période « where she ruled jointly with her son Ptolemy VI »²³⁶.

Commentaire

Comme P. Jouguet l'a relevé très justement, « aucun auteur conservé ne dit explicitement que Cléopâtre I ait été régente ». Il retient cependant que cette régence avait été « devinée » par J.-J. Champollion-Figeac²³⁷. Ce dernier, archéologue et frère du déchiffreur des hiéroglyphes, avait écrit que « Philométor resta, pendant ses premières années, sous la protection d'une régente qui fut moins orageuse que celle d'Épiphané, parce qu'elle ne cessa d'être immédiatement dirigée par la sagesse de Cléopâtre, mère du jeune roi d'Égypte »²³⁸. A l'appui de cette appréciation, J.-J. Champollion-Figeac faisait référence à un extrait de Saint-Jérôme reprenant Porphyre, qui peut laisser entendre qu'Eulaios et Lenaios ont littéralement pris la succession de la reine dans la direction des affaires égyptiennes : *et cum post mortem Cleopatrae Eulaius eunuchus nutricius Philometoris et Leneus Aegyptum regerent*²³⁹.

Comme déjà indiqué, P. Jouguet considère que les « documents », c'est-à-dire les protocoles royaux, confirment l'interprétation de J.-J. Champollion-Figeac. Si P. Jouguet et d'autres chercheurs des années 1930 également cités plus haut – G. Macurdy et W. Otto – ont conclu sur la base de ces protocoles que Cléopâtre I avait été régente, ceci peut signifier que l'éventualité d'un règne conjoint de la reine et de son fils n'était pas envisageable pour les historiens de la première moitié du XX^e siècle (à l'exception notoire d'A. Bouché-Leclercq, qui ne cite pas ses sources, mais n'a

²³⁵ Minas-Nerpel (2011) « Rivals », p. 60.

²³⁶ Van Oppen de Ruyter / Lorber (2017) « Hoard », p. 374-375.

²³⁷ Jouguet (1936-37) « Eulaeos et Lénaeos », p. 164, n. 4.

²³⁸ Champollion-Figeac (1819) *Annales*, p. 129.

²³⁹ Porphyre, *FGrHist* 260 F49a, in Jérôme, *Dan.*, 11.21 – Source 64, Volume II, p. 67.

certainement pas avancé que Cléopâtre I avait régné sans disposer de données pour ce faire).

Plus récemment toutefois, des chercheurs ont continué à manifester une difficulté à imaginer, ou même à admettre, que Cléopâtre I ait pu exercer pleinement le pouvoir royal. Bien que les éléments pertinents des protocoles royaux et du monnayage aient parfois été identifiés, ils n'ont pas suffi à faire remplacer 'régence' par 'règne', avec pour résultat un discours parfois incohérent. Ces mêmes éléments ont par ailleurs été quelquefois invoqués pour expliquer que Cléopâtre I avait bien exercé la régence pour son fils mineur.

Nous n'excluons pas que les origines séleucides de Cléopâtre I puissent avoir influencé la perception de certains historiens modernes, bien que son statut du vivant de son époux ait été semblable à celui de précédentes reines lagides, jusqu'au titre de « sœur ». L'accession au trône d'Égypte de la fille d'Antiochos III peut en effet avoir été difficilement concevable, alors que son accession à la régence pourrait avoir été perçue comme une reconnaissance suprême de la part de la cour alexandrine.

Certains chercheurs – G. Hölbl et W. Huss notamment – indiquent que Cléopâtre I a également obtenu la tutelle de ses trois enfants, ou spécifiquement celle de Ptolémée VI. Nous comprenons qu'il s'agit ici de la tutelle au sens de responsabilité légale à l'égard d'un mineur. Aucune source ne permet cependant de dire que tel fut le cas et nous pouvons nous demander s'il était nécessaire que la reine ait la tutelle de ses enfants. Selon le droit privé gréco-égyptien, le système familial était basé sur la puissance paternelle et la mère jouissait de droits limités par rapport à son enfant du vivant de son mari. Veuve, elle détenait en revanche l'ensemble des droits tout en étant soumise à des obligations, telles que celle d'entretenir l'enfant²⁴⁰. Il est donc possible que la relation juridique entre la reine et ses enfants, y compris l'héritier du trône, ait simplement été celle de la puissance maternelle.

²⁴⁰ Taubenschlag (1955²) *Law*, p. 149-152.

3.4.2.2. Eulaios et Lenaios

Lorsque Cléopâtre I meurt en 177, Ptolémée VI n'a pas encore atteint la majorité et deux membres de la cour, l'eunuque Eulaios et l'affranchi Lenaios, prennent la direction des affaires d'Égypte. Eulaios, probablement d'origine macédonienne, était le précepteur du petit Ptolémée VI. Lenaios, d'origine syrienne, avait peut-être fait partie de la suite de la jeune Cléopâtre à l'occasion de son mariage et il était en charge des finances à la cour. Les auteurs antiques ont surtout retenu du parcours de ces deux personnages les événements qui ont mis un terme à leur rôle politique et à leur existence : la sixième guerre de Syrie, soldée par une humiliante défaite lagide. Les relations entre les royaumes lagide et séleucide, paisibles durant le règne conjoint de Cléopâtre I et de son fils, avaient en effet pris une tournure belliqueuse après la mort de la reine, à l'instigation, semble-t-il, de l'Égypte. Si les origines exactes de ce conflit qui opposa Ptolémée VI à son oncle Antiochos IV entre 170 et 168 sont difficiles à retracer, son issue est bien connue : les troupes lagides furent battues avant même d'avoir quitté le territoire égyptien et le royaume ne dut sa survie qu'à l'intervention de Rome. Eulaios et Lenaios furent, selon les Anciens, tenus pour responsables de la débâcle égyptienne.

Les sources

Nos sources littéraires proviennent de fragments du Livre XXX de Diodore de Sicile et du Livre XXVIII de Polybe, d'un extrait de Tite-Live et d'un bref passage de Saint-Jérôme reprenant Porphyre. L'ensemble fournit un récit très lacunaire du parcours d'Eulaios et de Lenaios à la direction du royaume lagide. Par ailleurs, les jugements de valeur émaillant les textes de Diodore et de Polybe tendent à minoriser le récit des faits historiques. Ces sources sont cependant suffisantes pour répondre à nos objectifs.

Saint-Jérôme, que nous avons déjà cité au chapitre précédent à propos de Cléopâtre I, écrit qu'après la mort de la reine *Eulaius eunuchus nutricius Philometoris et Leneus Aegyptum regerent*²⁴¹. Cet extrait constitue l'unique attestation du passage

²⁴¹ Porphyre, *FGrHist* 260 F49a, in Jérôme, *Dan.*, 11.21 – Source 64, Volume II, p. 67.

Nous ne disposons que des traductions française et anglaise.

de l'Égypte de l'autorité de Cléopâtre I à celle d'Eulaios et de Lenaios. Il nous renseigne également sur la fonction qu'occupait Eulaios jusque-là, celle de *nutricius* de Ptolémée VI, qui peut signifier aussi bien celui « qui nourrit » que celui « qui élève » (*Gaffiot*). *Nutricius* a été traduit en anglais par « guardian » (Toye, 2016) et en français par « précepteur » (Courtray, 2019). Quant au rôle des deux hommes, *regerent* a été traduit en anglais par « ruled » et en français par « dirigeaient ».

De Tite-Live, nous apprenons que le roi *Antiochus imminabat quidem Aegypti regno, et pueritiam regis et inertiam tutorum spernens*. Puis que *Ptolemaeus propter aetatem alieni tum arbitrii erat ; tutores et bellum adversus Antiochum parabant*²⁴². Comme nous l'avons vu au chapitre 2.2.1, *tutor* peut désigner la personne en charge d'un souverain mineur et, par extension, l'exercice du pouvoir par délégation. *Tutores* a, comme dans d'autres cas étudiés précédemment, fait l'objet d'une interprétation stricte et s'est traduit par « guardians » (Sage, 1938), « tuteurs » (Jal, 1971), « Vormünder » (Hillen, 1988).

Dans son long réquisitoire contre Eulaios et Lenaios, Diodore les désigne à deux reprises comme les *ἐπίτροποι* du jeune Ptolémée²⁴³. Ce terme a été traduit par « tuteurs » (Goukowsky, 2012) et par « Vormünder » (Wirth, 2008). En revanche, il a été traduit de deux manières en anglais : « ministers » et « regents » (Walton, 1957).

Les extraits de Polybe mentionnent uniquement Eulaios et ne nous renseignent pas sur la position qu'il a occupée. Nous y reviendrons dans le commentaire.

Littérature secondaire

Les historiens modernes ont été profondément influencés par les écrits de leurs prédécesseurs antiques à propos d'Eulaios et de Lenaios. Rares sont ceux qui adoptent une attitude raisonnée, ou simplement neutre, à leur égard. Parés de multiples maux et vices, rabaissés en raison de leur statut social, ces derniers sont fréquemment accusés d'avoir causé la sixième guerre de Syrie et la défaite égyptienne dans les publications que nous avons consultées. Comme il est possible que les positions adoptées par les uns et les autres influencent leur perception des rôles et des fonctions exercées par

²⁴² Tite-Live, 42, 29.5-7 – Source 65, Volume II, p. 68.

²⁴³ Diodore, 30, 15-16 – Source 66, Volume II, p. 69.

Eulaios et Lenaios, nous avons distingué deux catégories de chercheurs, que nous qualifions pour simplifier de ‘critiques’ et de ‘neutres’.

a) Les chercheurs ‘critiques’

Le vocabulaire employé par les chercheurs du début du XX^e siècle témoigne de leur réticence à envisager qu’Eulaios et Lenaios aient pu être légitimement en charge des affaires égyptiennes. La régence et la tutelle sont donc peu évoquées et des périphrases sont parfois utilisées pour désigner les fonctions des deux hommes. Pour A. Bouché-Leclercq, Ptolémée VI « tomba sous la tutelle – effective sinon officielle – de favoris de bas étage. » Il se demande si « ces singuliers ‘tuteurs’ avaient officiellement cette qualité », mais précise en note, sur la base de l’extrait de Saint-Jérôme cité plus haut, qu’ils étaient « régents de fait »²⁴⁴. E. Bevan écrit qu’après la mort de Cléopâtre I « the direction of affairs was seized by two creatures of the palace » d’origine étrangère et servile et ne spécifie pas quelles fonctions les deux hommes ont exercées²⁴⁵. Tout en se demandant si cela se produisit par la volonté de Cléopâtre I ou par accident, G. Macurdy indique que « the control of the three children and the management of the government » passèrent aux mains de personnes de basse extraction²⁴⁶. Pour P. Jouguet, « la direction des affaires en Égypte échut à Eulaeos et Lénaeos (...) deux domestiques du palais ». Il les désigne comme les « tuteurs de Ptolémée VI »²⁴⁷. W. Otto constate l’arrivée de deux « Persönlichkeiten » à la place de la reine « als Leiter des ägyptischen Staates ». Ces deux hommes se sont saisis de la « Regierungsführung ». Ils sont parvenus à se présenter comme « Vormünder » du jeune roi et à usurper « die Regierung », alors que, contrairement à Cléopâtre I, ils n’étaient pas « offizielle Regenten »²⁴⁸.

²⁴⁴ Bouché-Leclercq (1904) *Lagides II*, p. 4. Les apostrophes remplacent les guillemets de l’auteur.

²⁴⁵ Bevan (1927) *House of Ptolemy*, p. 283.

²⁴⁶ Macurdy (1932) *Hellenistic Queens*, p. 148.

²⁴⁷ Jouguet (1936-37) « Eulaeos et Lénaeos », p. 160-163. Notons que P. Jouguet adopte à l’égard d’Eulaios et de Lenaios la position la plus modérée parmi ses contemporains.

²⁴⁸ Otto (1938) *Zeit*, p. 3, 24.

A partir des années 1960, les historiens recourent à la terminologie habituelle. Pour É. Will, Eulaios et Lenaios ont assumé la « tutelle » de Ptolémée VI et furent « régents »²⁴⁹. G. Hölbl les qualifie de « Vormünder und Leiter des Staates » ainsi que de « Regenten »²⁵⁰. W. Huss indique que les deux « übernahmen die Vormundschaft und damit die Reichsverweserschaft »²⁵¹. Pour J. Whitehorne, ils ont été « regents »²⁵².

b) Les chercheurs ‘neutres’

O. Mørkholm écrit que « the power in Egypt (...) fell into the hands of two men from the court », Eulaios étant « leading figure by virtue of being young Philimotor's tutor ». Il les désigne comme « regents »²⁵³. J. Caimi parle de « reggenza e tutela di Euleo e Leneo »²⁵⁴. P. Guyot utilise l'expression « Vormundschaftsregierung »²⁵⁵. Pour P. Gruen, « the palace ministers Eulaeus and Lenaeus took over as regents for the young Ptolemy Philometor »²⁵⁶. P. Green écrit que le jeune roi « was much under the control, initially at least, of his guardians »²⁵⁷. S. Le Bohec fait figurer Eulaios et Lenaios parmi les « tuteurs » de rois mineurs²⁵⁸. Pour J. Wong, après la mort de Cléopâtre I « Eulaeus and Lenaeus became guardians for the young Ptolemy VI » et furent les « new regents »²⁵⁹. D. Ogden se limite à parler de « tutelage »²⁶⁰. C. Benett indique que Ptolémée IV a été roi sous la « regency » des deux hommes après avoir

²⁴⁹ Will (1967) *Histoire II*, p. 262.

²⁵⁰ Hölbl (1994) *Geschichte*, p. 129-131.

²⁵¹ Huss (2001) *Aegypten*, p. 541.

²⁵² Whitehorne (1994) p. 89.

²⁵³ Mørkholm (1961) « Eulaios and Lenaios », p. 32.

O. Mørkholm s'est penché sur la réputation désastreuse faite aux deux hommes. Des données prosopographiques lui ont permis de conclure qu'ils avaient le soutien de l'appareil d'État laissé par Cléopâtre I, qu'ils n'avaient pas pu décider seuls de la politique étrangère et donc de lancer la sixième guerre de Syrie.

²⁵⁴ Caimi (1977) « Ptolemaica », p. 144.

²⁵⁵ Guyot (1980) *Eunuchen*, p. 96.

²⁵⁶ Gruen (1984) *Hellenistic world*, p. 649-650, 688.

²⁵⁷ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 425.

²⁵⁸ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, tableau faisant suite à la p. 149.

²⁵⁹ Wong (1998) *Cleopatra I*, p. 46

²⁶⁰ Ogden (1999) *Polygamy*. p. 84.

co-régné avec sa mère²⁶¹. Enfin, J. Grainger recourt aux termes « regent » et « regency »²⁶².

Commentaire

Commençons par quelques remarques sur le vocabulaire utilisé par Polybe et Diodore. Lenaios n'apparaît pas dans le récit, très fragmentaire, de Polybe. Seul Eulaios est mentionné, sans indication sur sa fonction. Polybe rejette cependant sur lui la responsabilité de la guerre contre Antiochos IV²⁶³. Ceci signifie donc qu'il avait le pouvoir de la déclencher ou du moins de convaincre l'appareil d'État de le faire. Polybe indique par ailleurs que c'est Εὐλαῖος ὁ εὐνοῦχος qui aurait amené le roi à abandonner le royaume à Antiochos IV et à se réfugier à Samothrace en emportant le trésor royal. Il considère que l'influence néfaste de cet eunuque est responsable de la couardise du roi, qui aurait d'ordinaire été brave face au danger²⁶⁴.

Dans le récit de Diodore, également très fragmentaire, Eulaios et Lenaios sont tous deux les *épitropoi* de Ptolémée VI. Se moquant des antécédents des deux hommes, Diodore rejette sur eux la responsabilité du conflit et de la défaite, causée par leur inexpérience en matière de guerre. Il fournit également des détails sur les actions des deux hommes avant le début des hostilités, comment ils rassemblèrent des ressources, réunirent le peuple en assemblée et lui promirent une guerre de courte durée²⁶⁵.

Polybe et Diodore dépeignent donc des personnages dotés de suffisamment de pouvoir politique pour engager le royaume dans un conflit international et disposer à cet effet des biens du royaume. De fait, Eulaios et Lenaios occupaient auparavant des fonctions aussi élevées que celles des tuteurs qui ont officié précédemment auprès du jeune Ptolémée V et à la direction des affaires égyptiennes (cf. *supra* chapitre 3.4.1).

La responsabilité des deux hommes dans le déclenchement de la sixième guerre de Syrie doit être nuancée. Saint-Jérôme, reprenant Porphyre, écrit qu'Eulaios et

²⁶¹ Bennett (2001-2012) *Dynasty*.

²⁶² Grainger (2010) *Syrian Wars*, p. 282-297, *passim*.

²⁶³ Polybe, 28, 20.1 – Source 67, Volume II, p. 71.

²⁶⁴ Polybe, 28, 21.1 – Source 68, Volume II, p. 72.

²⁶⁵ Diodore, 30, 15-16 – Source 66, Volume II, p. 69.

Lenaios *repetere*nt Syriam, quam Antiochus fraude occupaverat²⁶⁶. Tite-Live rapporte qu'Antiochos, méprisant la jeunesse du roi et l'*inertiam* de ses deux tuteurs, menaçait l'Égypte. Il indique par ailleurs que ces derniers avaient des contacts diplomatiques avec Rome, alors aux prises avec la Macédoine : tout en préparant la guerre contre Antiochos IV, les *tutores* (...) *Romanis omnia pollicebantur ad Macedonicum bellum*²⁶⁷. Ceci signifie que les deux hommes ont mené une politique internationale qui ne se limitait pas à engager les hostilités contre les Séleucides.

Quant à leur politique intérieure, les sources manquent pour identifier en quoi elle a consisté. Il est cependant très probable qu'Eulaios et Lenaios ont pris des initiatives dans le cadre dynastique, car les protocoles royaux renseignent sur des modifications importantes : le mariage de Ptolémée VI avec sa sœur Cléopâtre II peu après la mort de leur mère, l'attribution au jeune couple de l'épithète commune de *theoi philometores*, l'instauration du règne conjoint de Ptolémée VI, Cléopâtre II et leur frère cadet, le futur Ptolémée VIII Evergète II²⁶⁸.

Les actions d'Eulaios et de Lenaios, tant au niveau international que domestique, ne font cependant pas des deux hommes des régents. Ils forment un duo de tuteurs, de la même manière que les personnages présentés au chapitre 3.4.1. Leurs rôles respectifs ne sont pas connus. Nos sources mentionnent cependant le plus fréquemment Eulaios seul et lorsque les deux sont cités Lenaios apparaît en seconde position. Des sources numismatiques pourraient confirmer qu'Eulaios occupait une position prépondérante dans la direction des affaires. Des monnaies de bronze de Ptolémée VI antérieures à sa majorité portent en effet au revers le monogramme EYΛ, qui évoque inévitablement le rôle d'Eulaios en sa qualité de tuteur du jeune roi²⁶⁹. Bien

²⁶⁶ Porphyre, *FGrHist* 260 F49a, in Jérôme, *Dan.*, 11.21 – Source 64, Volume II, p. 67.

²⁶⁷ Tite-Live, 42, 29.5-7 – Source 65, Volume II, p. 68.

²⁶⁸ Cf. Mørkholm (1961) « Eulaios and Lenaios », p. 32-33 ; Will (1967) *Histoire II*, p. 316 ; Guyot (1980) *Eunuchen*, p. 197 ; Hölbl (1994) *Geschichte*, p. 129-130 ; Huss (2001) *Aegypten*, p. 541, 545-546.

²⁶⁹ Source 69, Volume II, p. 73.

La fleur de lotus qui figure habituellement sur ces monnaies a amené C. Lorber à déterminer qu'elles pouvaient avoir été émises par un atelier chypriote. Mises en circulation sur l'île, elles auraient été saisies par les Séleucides lors de leur invasion de Chypre en 168. Quatre monnaies

que le monnayage soit clairement une prérogative du souverain, la référence au tuteur de ce dernier peut servir à indiquer qu'il n'est pas encore en âge d'exercer seul tous les pouvoirs²⁷⁰. Cette hypothèse est tout à fait crédible. La prudence s'impose toutefois à l'égard de ce type de marque sur les émissions de monnaies hellénistiques²⁷¹.

Après ces observations, il convient de s'interroger encore sur les circonstances qui ont amené Eulaios et Lenaios à occuper ces fonctions. P. Guyot émet l'hypothèse selon laquelle Ptolémée V aurait désigné Eulaios comme « Vormund » par testament. Après la mort du roi, cette tutelle aurait été suspendue durant la « Regentschaft » de Cléopâtre I²⁷². Cette procédure est conforme à ce que nous avons décrit pour la succession de Ptolémée IV (cf. *supra*, chapitre 3.4.1). L'expérience vécue par Ptolémée V entre la mort de ses parents et sa majorité ne pouvait que le conduire à prendre des dispositions satisfaisantes pour son fils aîné.

Eulaios devait avoir la pleine confiance du roi et de la reine pour être le *nutricius* de l'héritier du trône. Il n'est donc pas tout à fait surprenant qu'il ait été choisi pour être tuteur. L. Robert a par ailleurs démontré qu'Eulaios n'était pas d'origine orientale, comme certains historiens – W. Otto, E. Bevan – l'indiquent sans fondement, mais macédonienne²⁷³. Ceci signifie qu'il appartenait à l'élite de la cour alexandrine. Lenaios, affranchi de Coelé-Syrie, aurait été responsable des revenus et des finances du royaume, une autre fonction qui requiert la confiance du souverain. En vertu des dispositions légales, il devrait avoir été désigné en même temps qu'Eulaios pour remplir le second poste de tuteur.

de ce type ont en effet été découvertes sur le site d'Antioche – Cf. Lorber (2005) « Bronze », p. 144-145.

²⁷⁰ Consiglio (2015) « Monnayage », p. 430.

²⁷¹ Nous renvoyons à notre note 207 à propos du monogramme ΣΩ attribué de manière erronée à Sosibios le Jeune. De manière générale, O. Mørkholm met en garde contre l'attribution à des personnalités de monogrammes figurant sur des monnaies hellénistiques. Il s'agit le plus souvent, selon lui, de marques de monétaires – Cf. Mørkholm (1983) « Ptolemaic Coinage », p. 247.

²⁷² Guyot (1980) *Eunuchen*, p. 196.

²⁷³ Robert (1969) « Eulaios ».

3.5. Au royaume séleucide

3.5.1. L'expédition d'Antiochos IV : Lysias

En 168, au terme de la sixième guerre de Syrie, Antiochos IV quitte l'Égypte, dont il s'est fait expulser par Rome, et rejoint son royaume. A son retour, il est confronté à une situation insurrectionnelle en Judée. Les tensions religieuses et politiques qui agitaient la région depuis plusieurs années se sont en effet aggravées, sous l'effet d'une opposition croissante des Juifs à la domination séleucide. La répression des troubles évolue en persécution religieuse lorsque, par un édit de 167, Antiochos IV impose l'abandon du judaïsme et la pratique des rites religieux grecs. En 165, alors que la confrontation a évolué en conflit ouvert, le roi entreprend néanmoins une campagne dans les satrapies orientales, dont le contrôle avait largement échappé aux Séleucides depuis les expéditions d'Antiochos III à la fin du III^e siècle. Avant de partir, Antiochos IV confie à l'un de ses *philoï*, Lysias, la partie occidentale du royaume ainsi que la garde de son jeune fils, le futur Antiochos V. Nous nous attacherons à examiner dans ce chapitre le rôle de Lysias entre le départ d'Antiochos IV en 165 et sa mort en 164/3.

Sources

Comme les événements qui nous intéressent sont étroitement liés à la situation qui prévalait en Judée, notre principale source est le récit de la révolte des Juifs contre la tutelle séleucide, précisément le *Premier Livre des Maccabées (1 Maccabées)*. Cet ouvrage anonyme, écrit en hébreu vers l'an 100, subsiste uniquement dans sa traduction en grec, estimée contemporaine de la rédaction du récit original. La fiabilité de cette source par rapport à notre sujet n'est pas garantie, en raison de l'objectif poursuivi par son ou ses auteur(s) et d'une possible méconnaissance du système séleucide.

A la fin du premier siècle de notre ère, l'historien juif Flavius Josèphe s'est inspiré de *1 Maccabées* pour relater la révolte des Juifs contre les Séleucides dans les *Antiquités juives*. Bien que son récit soit très proche de sa source, nous avons estimé utile d'en examiner également un extrait. En complément à la tradition judaïque, nous recourrons également à de brefs extraits du *Livre Syriaque* d'Appien et des *Chroniques* d'Eusèbe de Césarée.

Selon *I Maccabées*, avant de partir en campagne, Antiochos IV κατέλιπεν Λυσίαν (...) ἐπὶ τῶν πραγμάτων τοῦ βασιλέως ἀπὸ τοῦ ποταμοῦ Εὐφράτου καὶ ἕως ὀρίων Αἰγύπτου καὶ τρέφειν Ἀντίοχον τὸν υἱὸν²⁷⁴. Les traductions française et anglaise des responsabilités confiées à Lysias sont assez semblables : il a été laissé par le roi « à la tête de ses affaires (...) » (Abel, 1961) ; « he left Lysias (...) over the affairs of the king (...) » (Oesterley, 1913). En revanche, nous avons « Lysias (...) liess er zurück (als Regenten) für die königlichen Angelegenheiten (...) » (Schunk, 1980). Quant au rôle de Lysias à l'égard de l'héritier du trône, il a été chargé par le roi « de la tutelle d'Antiochos, son fils » ; « to bring up his son Antiochos » ; « Antiochos, seinen Sohn, zu erziehen ».

Pour Flavius Josèphe, le roi καταλιπὼν οὖν ἐπὶ τῶν πραγμάτων Λυσίαν (...), τρέφειν μὲν Ἀντίοχον τὸν υἱὸν αὐτοῦ μετὰ πάσης φροντίδος ἐνετείλατο ἕως ἂν παραγένηται²⁷⁵. Les traductions de ces extraits sont à peu près équivalentes : « Il laissa à la tête des affaires un certain Lysias (...). Il lui recommanda de veiller attentivement à l'éducation de son fils Antiochos jusqu'à son retour » (Chamonard, 1904) ; « he therefore left in charge of the government a certain Lysias, (...) and he charged Lysias to bring up his son Antiochos with the greatest care until his return » (Marcus, 1943) ; « einem Gewissen Lysias (...) überliess er die Verwaltung (...) und [er] befahl ihm, seinen Sohn Antiochos bis zu seiner Rückkehr sorgfältig zu erziehen. » (Clemenz, 1949).

Les deux sources citées ci-dessus contiennent une nouvelle expression, ἐπὶ τῶν πραγμάτων, pour désigner les responsabilités conférées à la personne qui exerce par délégation une part des pouvoirs royaux. Nous reviendrons sur cette expression dans le commentaire. Le même verbe, τρέφειν, est également employé pour indiquer quel fut le rôle confié à Lysias à l'égard du jeune Antiochos²⁷⁶. Les traductions suivent

²⁷⁴ *I Maccabées*, 3.32-34 – Source 70, Volume II, p. 74.

²⁷⁵ Josèphe, *Ant.*, 12.295-296 – Source 71, Volume II, p. 75.

²⁷⁶ Nous ignorons ce qu'il était advenu de la mère de l'enfant, dont l'identification, parmi les nombreuses reines séleucides du nom de Laodice, est par ailleurs malaisée. Si elle avait été encore en vie, le rôle de Lysias n'aurait probablement pas été étendu à l'éducation de l'héritier du trône.

assez fidèlement les textes originaux, à l'exception d'une référence à la notion de régence et d'une autre à la tutelle pour désigner l'éducation du jeune prince.

Littérature secondaire

Notons en préambule que certains chercheurs considèrent qu'Antiochos IV avait préparé sa succession en associant son fils au trône avant de partir en campagne dans les satrapies orientales. Une telle initiative est plausible, d'autant plus que l'expédition initiée par Antiochos IV semble inspirée de la célèbre expédition d'Antiochos III, qui avait associé son jeune fils à la royauté à cette occasion. La documentation n'est cependant pas entièrement concluante. Il s'agit principalement d'une lettre, par laquelle le roi, tombé malade durant sa campagne, informe les Juifs qu'il a désigné son fils comme son successeur avant son départ. C. Habicht a démontré de façon convaincante que cette lettre était une fabrication²⁷⁷. Par ailleurs, un extrait des *Chroniques* d'Eusèbe de Césarée indique qu'Antiochos V aurait été associé au trône au départ de son père en campagne²⁷⁸. Eusèbe indique cependant que le jeune garçon avait alors douze ans, alors qu'Appien lui en donne neuf lors de la mort de son père²⁷⁹. Comme la présumée association d'Antiochos V au trône a pu influencer la perception de la position de Lysias, nous allons examiner la littérature secondaire en deux groupes.

Le premier groupe comprend les chercheurs qui ne font pas référence à l'association au trône du jeune prince. Selon H.-W. Ritter, Antiochos IV avait donné à Lysias la charge de « Erzieher seines Sohnes und Verwalter seines Reiches »²⁸⁰. Pour É. Will, le roi avait « confié le gouvernement des régions occidentales et la garde du

²⁷⁷ Habicht (1976) « Documents », p. 3-7.

Selon C. Habicht, la lettre, citée dans *2 Maccabées* 9.19-9.27, a été fabriquée pour être insérée exactement là où elle se trouve. Le protocole épistolaire ne correspond pas aux usages des Séleucides et le document contient des erreurs factuelles que n'aurait pas pu commettre Antiochos IV.

²⁷⁸ Eusèbe, *Chron.* I, 253.33-37 – Source 72, Volume II, p. 76.

²⁷⁹ Appien, *Syr.*, 46 – Source 73, Volume II, p. 76.

Dans sa prosopographie séleucide, J. Grainger a retenu l'âge indiqué par Appien – Cf. Grainger (1997) *Seleukid Prosopography*, p. 102.

²⁸⁰ Ritter (1965) *Diadem*, p. 135.

petit Antiochos à son vizir, Lysias »²⁸¹. I. Savalli-Lestrade utilise dans sa prosopographie des *philoï* séleucides l'expression « préposé aux affaires » pour désigner la position de Lysias, qui avait également reçu « la tâche d'élever le jeune prince ». Elle considère que ce rôle à l'égard du futur Antiochos V était proche de celui d'Eulaios vis-à-vis du petit Ptolémée VI du vivant de ses parents : il avait « la tâche d'élever (τρέφειν) le jeune prince »²⁸². Pour L. Capdetrey, Lysias « occupa la fonction de ὁ ἐπὶ τῶν πραγμάτων sur un territoire précisément défini »²⁸³. K. Ehling indique que Lysias avait été nommé à la fois « Reichskanzler » et « Vormund » du jeune Antiochos »²⁸⁴. Enfin, P.J. Kosmin écrit que Lysias avait été « left behind » par Antiochos IV selon la pratique des souverains séleucides partant en campagne : le vide laissé par le départ du roi était rempli par délégation²⁸⁵.

Dans le second groupe de chercheurs, E. Bevan écrit qu'en quittant Antioche le roi « left behind his child (...) and Lysias to be guardian and regent »²⁸⁶. A. Bouché-Leclercq attribue à Lysias la fonction de « régent » ainsi que la charge de « tuteur du jeune Antiochos Eupator associé au trône »²⁸⁷. É. Bickerman indique que le roi avait laissé son fils « sous la garde de Lysias, gouverneur-général de la Syrie »²⁸⁸. Selon O. Mørkholm, Antiochos IV avait laissé Lysias comme « vice-regent [sic] of the western half of the kingdom and guardian of his son ». Il ajoute que ce dernier avait probablement été désigné à cette occasion comme « co-regent »²⁸⁹ (c'est-à-dire qu'il avait été associé au trône – cf. *infra* chapitre 4.3.2). E. Gruen donne à Lysias le titre de « viceroy ». Il indique que le roi « publicly designated his nine year old son Antiochos

²⁸¹ Will (1967) *Histoire II*, p. 296.

²⁸² Savalli-Lestrade (1998) *Philoï*, p. 58-59.

²⁸³ Capdetrey (2007) *Pouvoir séleucide*, p. 274.

²⁸⁴ Ehling (2008) *Seleukiden*, p. 12.

²⁸⁵ Kosmin (2014) *Elephant Kings*, p. 151.

²⁸⁶ Bevan (1902) *Seleucus*, p. 158.

²⁸⁷ Bouché-Leclercq (1913) *Séleucides I*, p. 291.

²⁸⁸ Bickerman (1938) *Institutions*, p. 21.

²⁸⁹ Mørkholm (1966) *Antiochus IV*, p. 166.

Nous présumons que « vice-regent » est une mauvaise transcription de « vicegerent », qui serait approprié pour désigner la fonction attribuée à Lysias dans une partie du royaume (cf. *supra*, chapitre 2.1).

V Eupator on the eve of departure » et que Lysias fut nommé « as tutor and guardian for the boy »²⁹⁰. P. Green écrit que le roi était parti en laissant « his nine year old son and designated heir in the guardianship of his chief minister, Lysias »²⁹¹. Dans sa prosopographie séleucide, J. Grainger note que Lysias fut « *epi ton pragmaton*, and appointed viceroy and guardian of Antiochos V »²⁹². Pour P.F. Mittag, le roi fit de Lysias son « Stellvertreter » à l'ouest du territoire et le chargea d'être « Erzieher » de son fils, qui devint « Mitregent »²⁹³ (c'est-à-dire qu'il fut associé au trône – cf. *infra* chapitre 4.3.2).

Commentaire

Les termes employés par les chercheurs du premier groupe pour désigner les fonctions de Lysias sont en majorité proches de ceux des sources. Le moderne « Reichskanzler » de K. Ehling est cependant inadéquat. De plus, sa référence à la fonction de « Vormund » est problématique dans la mesure où le jeune Antiochos était encore un prince, dont le père occupait le trône, pas un roi mineur. Il est possible que le rôle éducatif confié à Lysias ait amené K. Ehling à considérer ceci comme une tutelle du jeune prince, au sens moderne du terme.

Les chercheurs du second groupe font usage de diverses notions. Il est à plusieurs reprises question de régence et de tutelle cumulées pour qualifier les charges confiées à Lysias. Ni l'une ni l'autre fonction – et encore moins les deux exercées ensemble – ne s'appliquent pourtant lorsque le souverain en déplacement délègue des responsabilités à une personne de confiance, que l'héritier du trône soit, ou non, associé à la royauté. D'autres fonctions inappropriées dans le contexte ou simplement anachroniques sont également parfois citées, comme « vice-roy », « chief minister », « gouverneur-général ». Seul le très général « Stellvertreter » peut recouvrir, plus ou moins bien, la fonction d'*epi ton pragmaton* confiée à Lysias. « Erzieher » est par ailleurs adéquat pour exprimer le rôle éducatif qui échoit à ce dernier.

²⁹⁰ Gruen (1976) « Seleucids », p. 78-79.

²⁹¹ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 439.

²⁹² Grainger (1997) *Seleukid Prosopography*, p. 102.

²⁹³ Mittag (2006) *Antiochos IV*, p. 329.

Nous disposons de peu de données sur les actions entreprises par Lysias durant les quelques années où il fut *épi ton pragmaton*. Les sources indiquent qu'il avait reçu des instructions d'Antiochos IV pour venir à bout de l'insurrection juive et qu'il commença par confier cette tâche à deux stratèges²⁹⁴. Suite à l'échec de leur expédition, il prit lui-même la tête d'une nouvelle campagne, sans plus de succès²⁹⁵. S'il est probable que la question juive ne fut pas son unique sujet de préoccupation, nous n'avons pas d'informations sur des interventions de sa part en d'autres domaines, ni à l'extérieur du royaume, ni dans le contexte interne. Nous ignorons en particulier comment il a exercé ses responsabilités à l'égard du fils d'Antiochos IV et dans quelle mesure il correspondait avec le roi, comme le faisaient Antipater et Alexandre le Grand durant l'expédition de ce dernier. Il est cependant évident que Lysias n'était pas dans la position d'un régent, ni dans celle d'un tuteur, que ce dernier soit compris au sens antique ou au sens moderne.

Afin de cerner plus précisément la fonction confiée à Lysias par Antiochos IV, examinons de plus près ce qu'en disent des chercheurs qui se sont intéressés spécifiquement aux aspects institutionnels du royaume séleucide, en commençant par É. Bickerman. Pour lui, « il faut distinguer de la tutelle [c'est-à-dire lorsque l'héritier du trône est mineur] la nomination d'un mandataire pour les actes qui intéressent le pupille [dans le sens ici de l'enfant par rapport à son précepteur]. Ainsi Antiochos IV, partant pour la Haute-Asie, laissa son fils sous la garde de Lysias, gouverneur-général de la Syrie ». Il poursuit en précisant que « dans ces cas il ne s'agit pas d'une régence. Le roi enfant, incapable de gouverner, reste juridiquement le maître de l'État »²⁹⁶. La dernière assertion est problématique dans le contexte. Comme nous l'avons vu plus haut, É. Bickerman part de l'idée qu'Antiochos V avait été associé au trône. Il paraît cependant peu probable que cet enfant se soit trouvé sur pied d'égalité avec Antiochos

²⁹⁴ *1 Maccabées*, 3.38-40 – Source 74, Volume II, p. 77.

²⁹⁵ *1 Maccabées*, 4.26-29 – Source 75, Volume II, p. 77 ; *1 Maccabées*, 6.5-7 – Source 76, Volume II, p.78.

²⁹⁶ Bickerman (1938) *Institutions*, p. 21.

IV et ait été le souverain en exercice sur une partie du territoire durant la campagne de son père²⁹⁷.

É. Bickerman a traduit par « gouverneur-général » la fonction d'*épi ton pragmaton*, qui apparaît pour la première fois dans notre étude de cas²⁹⁸. Les traducteurs des *Antiquités juives* et de *I Maccabées* ont majoritairement recouru à des périphrases pour exprimer cette fonction en langues modernes. En revanche, nous avons vu plus haut que la littérature secondaire contenait nombre de termes inappropriés. Seule I. Savalli-Lestrade indique que Lysias a été nommé « préposé aux affaires ». Cette fonction a été documentée par L. Capdetrey dans sa recherche consacrée au pouvoir séleucide. Il en ressort qu'un « préposé aux affaires », fonction attestée une demi-douzaine de fois dans le royaume séleucide à partir de la fin du III^e siècle, était nommé soit pour gérer des situations de tension, soit pour gouverner « lors de déplacements durables » du souverain²⁹⁹.

Une partie des chercheurs cités plus haut ne semblent donc pas avoir considéré la terminologie employée par les sources. Ils ont attribué à Lysias des fonctions qui ne correspondent ni au cadre constitutionnel du royaume séleucide, ni aux responsabilités de Lysias et aux circonstances dans lesquelles elles lui furent confiées. Ces fonctions n'ayant pas pu être inspirées par les traductions des sources, qui sont dans l'ensemble fidèles aux textes anciens, il semble que la présumée association du jeune prince à la royauté soit à l'origine de la confusion.

²⁹⁷ M. Widmer s'est intéressée à la position du fils d'Antiochos III, associé au trône alors qu'il était encore enfant. Son analyse du rôle et des actions du petit roi indique que ce dernier ne détenait pas de pouvoirs propres. L'association au trône doit être comprise comme un « processus dynastique », préparant « l'avènement du *roi biologique* par l'octroi d'un statut intermédiaire, celui de roi-fils » – Cf. Widmer (2008) « Laodice V », p. 71-73.

²⁹⁸ Cette expression n'est toutefois pas sans rappeler celle d'*épitropos ton pragmaton*, utilisée par Eschine à propos de Ptolémée l'Alorite dans *Sur l'Ambassade* – Cf. *supra*, chapitre 3.3.2.1.

²⁹⁹ Capdetrey (2007) *Pouvoir séleucide*, p. 280-282.

3.5.2. *La succession d'Antiochos IV : Lysias et Philippe*

En 164/3, Antiochos IV se trouve en campagne dans les satrapies orientales lorsqu'il tombe malade. Avant de mourir, il fait appeler Philippe, un de ses *philoï*, et le charge de remettre à son fils encore mineur les insignes de la royauté, de l'élever et de conserver pour lui le royaume jusqu'à ce qu'il soit en âge de régner. En partant en campagne en 165, Antiochos IV avait pourtant nommé Lysias *épi ton pragmaton* pour la partie occidentale du royaume et lui avait confié la responsabilité d'éduquer l'héritier du trône. Apprenant la mort d'Antiochos IV, Lysias fait proclamer roi le jeune Antiochos. Puis, son pouvoir étant menacé par l'arrivée de Philippe à Antioche, il renonce à poursuivre en Judée les objectifs qu'Antiochos IV lui avait confiés et affronte son rival. Vainqueur de cette confrontation, Lysias ne survit cependant pas longtemps à Philippe : en 162, Démétrios, fils de Séleucos IV évincé du trône par Antiochos IV, s'enfuit de Rome où il était otage, rejoint la Syrie et prend possession du trône après avoir fait assassiner le jeune Antiochos V et Lysias. Nous examinerons dans ce chapitre la situation qui se présente avec l'entrée en scène de Philippe et tenterons de comprendre les enjeux de ce développement inattendu.

Sources

Nous retrouvons les sources du chapitre précédent, *1 Maccabées* et les *Antiquités juives* de Flavius Josèphe, auxquelles s'ajoute le *Deuxième Livre des Maccabées* (*2 Maccabées*). Ce dernier serait le résumé, par un abrégiateur anonyme, d'un ouvrage écrit en grec par Jason de Cyrène, auteur juif, contemporain de la révolte contre la domination séleucide sur la Judée. *1 Maccabées* et *2 Maccabées* étant des écrits indépendants, certains événements sont relatés dans chacun d'eux, avec parfois des différences. Les réserves déjà formulées au chapitre précédent au sujet de ces sources restent inchangées.

Selon *1 Maccabées*, avant de mourir le roi ἐκάλεσεν Φίλιππον ἓνα τῶν φίλων αὐτοῦ κατέστησεν αὐτὸν ἐπὶ πάσης τῆς βασιλείας αὐτοῦ. Le roi fit appeler Philippe, l'un de ses *philoï*, et « [il] l'établit sur tout le royaume » (Abel, 1961) ; « [he] set him over all his kingdom » (Oesterley, 1913) ; « [er] setzte ihn über sein ganzes Königsreich ein » (Schunk, 1980). Puis le roi ἔδωκεν αὐτῷ τὸ διάδημα καὶ τὴν στολὴν αὐτοῦ καὶ τὸν δακτύλιον τοῦ ἀγαγεῖν Ἀντίοχον τὸν υἱὸν αὐτοῦ καὶ ἐκθρέψαι αὐτὸν

τοῦ βασιλεύειν. Il remit à Philippe son diadème, son manteau et son anneau « pour qu'il prît soin de l'éducation et de l'entretien d'Antiochus, son fils, en vue du trône » ; « to the end that he should educate Antiochus, his son, and bring him up to be king » ; « damit er seinen Sohn Antiochus anleite und zum Herrschen als König erziehe ». Quant à Lysias, il est dit qu'après avoir appris la mort d'Antiochos IV il établit roi son fils, qu'il avait élevé³⁰⁰.

Le récit de ces événements par Flavius Josèphe nous apprend que le roi Φίλιππον (...) τῆς βασιλείας αὐτὸν ἐπίτροπον καθίστησι. Certains traducteurs ont interprété ἐπίτροπον de manière inadéquate : Philippe a été nommé « regent » (Marcus, 1943), respectivement « Reichsverweser » (Clemenzen, 1959). En revanche, selon la version française (Chamonard, 1904), le roi « confia [à Philippe] la garde du royaume », ce qui correspond bien à la notion d'*ἐπιτροπέια*. A propos de Lysias, Flavius Josèphe indique qu'il fit proclamer roi le fils d'Antiochos, αὐτὸς γὰρ εἶχεν τὴν ἐπιμέλειαν. Ce dernier passage a été traduit par « he had charge of him » ; « il [en] avait la garde » ; « dessen Erziehung er leitete »³⁰¹.

2 *Maccabées* nous apprend également qu'après avoir pris possession du pouvoir royal, le jeune Antiochos V ἀνέδειξεν ἐπὶ τῶν πραγμάτων Λυσίαν τινά, Κοίλης δὲ Συρίας καὶ Φοινίκης στρατηγὸν πρόταρχον : « ce prince promut à la tête des affaires un certain Lysias, stratège en chef de Coelé-Syrie et Phénicie. » (Abel, 1961) ; « he proclaimed one Lysias head of state and governor-in-chief of Coele Syria and Phoenicia » (Schwartz, 2008) ; « [er] ernannte zum Kanzler einen gewissen Lysias, zum Statthalter von Koilesyrien und Phönikien jedoch Protarchos » (Habicht, 1976)³⁰².

Littérature secondaire

Comme au chapitre précédent, les publications sont examinées en deux groupes. Pour mémoire, le premier groupe rassemble les chercheurs qui n'ont pas fait état d'une association au trône du jeune Antiochos à l'occasion du départ en campagne de son père. Ces chercheurs avaient tous rendu compte de la charge *d'ἐπι τῶν πραγμάτων* confiée à Lysias par Antiochos IV sans se référer à la notion de régence.

³⁰⁰ 1 *Maccabées*, 6.14-17 – Source 77, Volume II, p. 79.

³⁰¹ Josèphe, *Ant.*, 12.360-361 – Source 78, Volume II, p. 80.

³⁰² 2 *Maccabées*, 10.11 – Source 79, Volume II, p. 81.

Au sujet des responsabilités désormais confiées à Philippe par Antiochos IV et celles données à Lysias par Antiochos V, H.-W. Ritter écrit que le roi « setzte (...) Philippos (...) über sein ganzes Reich » puis lui confia la responsabilité d'élever son fils pour l'amener à régner et de garder le royaume pour lui. Il ajoute que ceci est en contradiction avec le fait qu'il avait chargé Lysias d'être « Erzieher seines Sohnes und Verwalter seines Reiches ». En conséquence, Lysias « liess sich selbst zu seinem [Antiochos V] Vormund einsetzen und übernahm die Regierung »³⁰³. Pour É. Will, le roi « retire la tutelle du petit Antiochos V à Lysias pour la confier à Philippe »³⁰⁴. Selon S. Le Bohec, Lysias et Philippe furent des « tuteurs ». A la différence de Lysias, Philippe aurait toutefois eu la « tutelle légale »³⁰⁵. I. Savalli-Lestrade considère qu'au vu des responsabilités que le roi a confiées à Philippe à l'égard de son fils, il « va de soi (...) qu'en l'absence, apparemment, de reine-mère, son pouvoir équivalait à celui d'un régent »³⁰⁶. K. Ehling ne qualifie pas directement la fonction de Philippe mais suggère que ce dernier avait tenté d'usurper la position de Lysias, qui avait été nommé « Reichskanzler » et « Vormund » comme nous l'avons vu plus haut³⁰⁷. Pour P.J. Kosmin, la fonction de Philippe et de Lysias était celle de « regent » du jeune roi³⁰⁸.

Les chercheurs du second groupe avaient pour leur part considéré qu'Antiochos IV avait associé son fils au trône avant de partir en campagne militaire et la majorité d'entre eux avaient qualifié les responsabilités de Lysias en se référant à la fois à la régence et à la tutelle. A. Bouché-Leclercq estime qu'avant de mourir Antiochos IV « introduisit (...) une compétition pour la régence en nommant au dernier moment, comme régent et tuteur du jeune roi, son favori Philippe »³⁰⁹. É. Bickerman, précisant que « la tutelle peut être déferée par un acte de dernière volonté du roi », écrit qu'Antiochos IV « remit la tutelle de son enfant à Philippe »³¹⁰. Pour O. Mørkholm, le

³⁰³ Ritter (1965) *Diadem*, p. 135.

³⁰⁴ Will (1967) *Histoire II*, p. 307.

³⁰⁵ Le Bohec (1993) *Antigone Dôsôn*, tableau faisant suite à la p. 149.

³⁰⁶ Savalli-Lestrade (1998) *Philoï royaux*, p. 61.

³⁰⁷ Ehling (2008) *Seleukiden*, p. 12.

³⁰⁸ Kosmin (2014) *Elephant Kings*, p. 244, 246.

³⁰⁹ Bouché-Leclercq (1913) *Séleucides I*, p. 307.

³¹⁰ Bickerman (1938) *Institutions*, p. 21.

roi nomma Philippe « regent of the Seleucid Kingdom and tutor of his son »³¹¹. Selon E. Gruen, le roi remit les insignes de la monarchie à Philippe « and entrusted to him the task of regency for the young Eupator »³¹². Pour P. Green, Philippe fut envoyé par le roi « to replace Lysias as chief minister and take over the guardianship of young Antiochus. (...) [Lysias] knew that Philipp was coming to replace him as regent and chief minister »³¹³. J. Grainger écrit que Philippe « was appointed as regent by the dying king (...) ; this appeared to threaten the position of the regent Lysias »³¹⁴. Quant à P.F. Mittag, il indique que le roi fit de Philippe le « Vormund » de son fils mineur et lui demanda d'en faire un roi. Il estime cependant que ceci n'était pas cohérent, dans la mesure où le jeune Antiochos était déjà « Mitregent » et avait Lysias pour « Vormund »³¹⁵.

Commentaire

Ce tour d'horizon de la littérature secondaire montre que certains membres du premier groupe font désormais référence à la régence. Dans le second groupe, la régence prédomine, parfois associée à la tutelle, alors que la tutelle seule est également mentionnée.

Le vocabulaire de nos sources diffère un peu de celui que nous avons rencontré jusqu'ici dans le cas de la minorité d'un roi, peut-être par manque de connaissance du fonctionnement des royaumes hellénistiques. Il n'en est pas moins explicite. Ainsi, dans *1 Maccabées* Philippe a été établi ἐπὶ πάσης τῆς βασιλείας. Pour Flavius Josèphe, le roi a établi Philippe τῆς βασιλείας αὐτὸν ἐπίτροπον, ce qui est plus précis, dans la mesure où l'*épitropos* d'un royaume en est aussi bien l'administrateur que le gardien. Quant au rôle confié à Philippe par le roi à l'égard de son fils, il est exprimé par les deux sources à travers des actions concrètes – la transmission des insignes du pouvoir royal – et des responsabilités éducatives. S'agissant de Lysias, qu'Antiochos IV avait nommé *épi ton pragmaton* et chargé de l'éducation du prince, selon *2 Maccabées* il

³¹¹ Mørkholm (1966) *Antiochus IV*, p. 172.

³¹² Gruen (1976) « Seleucids », p. 79.

³¹³ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 439.

³¹⁴ Grainger (1997) *Seleukid Prosopography*, p. 112.

³¹⁵ Mittag (2006) *Antiochos IV*, p. 331.

aurait à nouveau été désigné à cette fonction, par Antiochos V désormais. Confier à nouveau à Lysias la fonction de préposé aux affaires est maintenant justifié par deux situations de tension, celle qui résulte de l'entrée en scène de Philippe et celle qui continue à occuper le pouvoir séleucide en Judée. Flavius Josèphe dit par ailleurs que Lysias avait assuré jusque là l'*épiméléia* d'Antiochos V. Ce terme, dont le sens est proche de celui de l'*épitropéia*, est rarement apparu au cours de l'étude de cas. Il s'agit en premier lieu du « soin qu'on prend de quelqu'un ou de quelque chose » (*Bailly*), ce qui est correspond aux responsabilités qu'avait Lysias à l'égard du prince avant la mort d'Antiochos IV.

Certains auteurs se sont interrogés sur le rôle attribué soudainement à Philippe par le roi mourant. Ainsi, E. Gruen exprime sa méfiance à l'égard des dernières volontés attribuées à des souverains et met en question la véracité des sources : il se demande pourquoi le roi prendrait le risque de déstabiliser le royaume en nommant un remplaçant à Lysias³¹⁶. P. Green émet également des doutes : Philippe aurait pu inventer cette nomination pour supplanter Lysias³¹⁷. Les sources que nous avons examinées ne fournissent aucun indice permettant de comprendre ce retournement de situation. Il est seulement possible de conjecturer : Antiochos IV aurait pu souhaiter remplacer Lysias, en raison de ses échecs répétés pour régler les problèmes en Judée.

Toutefois, l'imbroglie qui se présente après la mort d'Antiochos IV en est-il bien un ? Nous avons observé à plusieurs reprises dans les chapitres précédents comment des souverains hellénistiques anticipaient l'éventualité de leur succession par un fils mineur : deux tuteurs choisis dans leur entourage étaient désignés par testament pour assurer la direction temporaire du royaume par délégation si aucun proche parent ne pouvait le faire. Il est probable que Lysias ait été l'un des deux tuteurs choisis par Antiochos IV et Philippe l'autre, et que nos sources n'aient pas perçu la nomination de ce dernier pour ce qu'elle était, à savoir la mise en place d'un dispositif normal. La rivalité qui s'est, nous dit-on, développée entre les deux hommes n'est en soi pas surprenante. La minorité de Ptolémée V fournit en effet un exemple des tensions que peuvent engendrer les ambitions respectives de tuteurs.

³¹⁶ Gruen (1976) « Seleucids », p. 79.

³¹⁷ Green (1990) *Hellenistic Age*, p. 439.

Un bref extrait de Justin nous semble appuyer cette interprétation. Il y est écrit qu'Antiochos IV *decedit relicto paruulo admodum filio, cui cum tutores dati a populo essent (...)*³¹⁸. Les *tutores* – désignés ici par le peuple – dont il est question ne peuvent guère être que Lysias et Philippe.

Le parcours de Philippe est très peu documenté. En revanche, nous disposons de quelques données concernant Lysias, qui permettent de mieux comprendre comment s'articulait la relation entre tuteur et roi mineur. Etabli, comme nous l'avons vu plus haut, *épi ton pragmaton* par le jeune Antiochos V, Lysias poursuivit les objectifs qui lui avaient été assignés par Antiochos IV. Il lança une nouvelle offensive contre les insurgés de Judée, en qualité à la fois d'*épitropos* du jeune roi et d'*épi ton pragmaton*³¹⁹. Il apprit que Philippe, rentrant de Perse avec une armée, cherchait à s'emparer du gouvernement du royaume³²⁰. Cette menace contre son pouvoir le contraignit à renoncer à sa mission pour combattre Philippe, un changement d'objectif qui ne put s'effectuer qu'en concluant la paix avec les Juifs. Formellement, c'est Antiochos V qui pria, par lettre, Lysias de mettre un terme au conflit, prenant prétexte de la mort de son père pour changer de politique et laisser les Juifs vivre selon leurs coutumes³²¹. Cette lettre royale illustre bien le fonctionnement de la tutelle lors de la minorité d'un roi : le roi mineur est « juridiquement le maître de l'État » et le tuteur gouverne en son nom³²².

La position de Lysias n'est pas sans rappeler celle d'Eulaios. Tous deux ont eu des responsabilités éducatives à l'égard d'un souverain mineur. Tous deux semblent avoir occupé la place dominante dans la paire de tuteurs et avoir bénéficié de la confiance de leur protégé. Le parallèle pourrait s'étendre à leur possible implication dans le monnayage royal. Nous avons vu qu'un monogramme EYΛ sur des monnaies de bronze de Ptolémée VI pourrait être attribué à Eulaios (cf. *supra*, chapitre 3.4.2.2). Un monogramme composé d'un Λ surmontant un Y figure à l'avant et au revers de

³¹⁸ Justin, *Abrégé*, 34.3.5-6 – Source 80, Volume II, p. 81.

³¹⁹ 2 *Maccabées*, 11.1 ; 2 *Maccabées*, 13.1-2. – Sources 81 et 82, Volume II, p. 82 et 83.

³²⁰ 1 *Maccabées*, 6.55-56 – Source 83, Volume II, p. 83.

³²¹ 2 *Maccabées*, 11.22-26 – Source 84, Volume II, p. 84.

³²² Bickerman (1938) *Institutions*, p. 21.

tétradrachmes d'Antiochos V frappés à Ptolémaïs³²³. A. Houghton et G. Le Rider ont prudemment émis l'hypothèse qu'il puisse s'agir du monogramme de Lysias, les six lettres de son nom pouvant se lire dans le signe formé par le Λ et le Υ superposés³²⁴. L'émission de ces deux monnayages dans des circonstances similaires et dans un intervalle rapproché³²⁵ tend à confirmer, à nos yeux, que les monogrammes qui y figurent sont ceux de Lysias et d'Eulaios. Ceci nous amène à lever les réserves que nous avons émises au chapitre 3.4.2.2 sur l'attribution du monogramme EYΛ à Eulaios.

³²³ Source 83, Volume II, p. 85

³²⁴ Houghton / Le Rider (1985) « Fils », p. 85.

³²⁵ Les monnaies au monogramme EYΛ sont datées de 176-171 et celles au monogramme ΛΥ de 164-162/1.

4. SYNTHÈSE ET DISCUSSION

4.1. Formes de délégation de pouvoir dans les royaumes hellénistiques

Sur la base des éléments mis en évidence par l'étude de cas, ce chapitre passe successivement en revue les dispositions prises lors de déplacements de longue durée du souverain et celles adoptées lors de la minorité d'un successeur. Le premier type de situation est documenté par seulement deux cas, dont les caractéristiques ne sauraient donc être généralisées. Il en ressort néanmoins qu'à plus d'un siècle et demi de distance des sources de nature très différente ont rapporté des pratiques similaires, ce qui laisse penser que les royaumes hellénistiques suivaient, dans les grandes lignes, des procédures similaires lorsque le roi quittait sa base pour une période prolongée. Le second type de situation, documenté par six cas, a mis en évidence diverses manières d'assurer la pérennité des dynasties lorsqu'un enfant était amené à régner. Ici aussi, le faible nombre de cas ne permet pas de généraliser. Il est toutefois possible d'esquisser quelques schémas de procédures mises en œuvre lors de la minorité d'un roi.

4.1.1. Lorsque le souverain part en campagne : ceux qui sont « laissés derrière »

Quand Alexandre le Grand quitta la Macédoine pour l'Asie et quand Antiochos IV prit la direction des satrapies orientales, les deux rois « laissèrent derrière » eux respectivement Antipater et Lysias. Dans les deux cas, les sources ont employé le même verbe, *καταλειπω*, qui exprime parfaitement le fonctionnement du royaume lorsque les souverains hellénistiques s'éloignaient de leur base : par opposition aux agents du pouvoir royal qu'ils emmenaient dans leurs déplacements, les rois « laissaient derrière » eux des hommes de confiance pour gérer les affaires. Alexandre chargea Antipater des affaires de la Macédoine et de la Grèce en qualité de *στρατηγός*. Antiochos IV nomma Lysias *ἐπὶ τῶν πραγμάτων*, 'préposé aux affaires', pour la partie occidentale du royaume séleucide. Aussi bien Antipater que Lysias eurent la responsabilité d'appliquer la politique définie par leur souverain dans un territoire donné.

4.1.2. *Lorsque le roi est mineur : différents cas de figure*

4.1.2.1. Le règne conjoint d'un roi mineur et de sa mère : une exception lagide ?

Le cas de Cléopâtre I, unique dans notre étude, soulève une question constitutionnelle. La veuve de Ptolémée V et leur fils aîné ont en effet régné conjointement, exerçant « (la royauté) qu'ils ont aussi reçue en héritage » (cf. *supra*, chapitre 3.4.2.1, page 68). Cette formule laisse penser que la succession du roi par son épouse et par son fils s'est effectuée selon un processus codifié. Une règle aurait-elle été instaurée à l'époque de Ptolémée V ? Rien ne semble l'indiquer et nous nous demandons si, avant Cléopâtre I, Arsinoé III n'était pas supposée régner conjointement avec son fils après la mort de Ptolémée IV. Elle aurait ainsi eu toute autorité pour se séparer de certains conseillers du roi avides de pouvoir et assurés, selon notre interprétation (cf. *supra*, chapitre 3.4.1, page 65), de devenir les tuteurs du petit Ptolémée V si elle disparaissait³²⁶. Cette hypothèse est à considérer dans le cadre de l'évolution de la place des reines en Égypte ptolémaïque, entamée à partir du règne de Ptolémée II. Bien avant l'époque lagide d'ailleurs, des reines avaient exercé le pouvoir en Égypte pharaonique durant la minorité de rois ou avaient été elles-mêmes Pharaons. Ainsi, G. Lenzo a recensé onze cas d'enfants rois dont les mères ont dirigé le royaume, sans toutefois porter un titre particulier³²⁷. Huit reines ont d'autre part été Pharaons, dont la reine Hatchepsout à la XVIII^e dynastie. Elle a d'abord dirigé l'Égypte pour son beau-fils Toutmosis III encore enfant. Puis elle a changé de statut, montant sur le trône pour régner conjointement avec lui – en occupant, comme Cléopâtre I, la position dominante du duo royal – dans le but, peut-être, de préserver la stabilité du royaume³²⁸. L'histoire de la reine Hatchepsout régnant avec son beau-fils aurait pu indiquer aux Ptolémées une voie à suivre dans les situations de minorité du roi.

Dans les dernières années de la dynastie lagide, Cléopâtre VII a également associé au trône son fils Césarion, alors âgé de trois ans. La reine avait jusque-là exercé

³²⁶ Polybe, seule source, n'est pas explicite sur la position qu'aurait pu avoir Arsinoé et les chercheurs dont nous avons consulté les travaux font état d'une hypothétique régence.

³²⁷ Lenzo (2017) « Pouvoir », p. 243-254.

³²⁸ *Ibid.*, p. 254-257.

le pouvoir royal avec ses deux frères successivement, puis seule. L'association de son fils au trône, sous le nom de Ptolémée XV César, est intervenue dans une perspective dynastique : Cléopâtre VII préparait sa succession et organisait le renouveau de la dynastie ptolémaïque³²⁹. Cléopâtre I préparait-elle également sa propre succession en régnant conjointement avec son fils, ou préparait-elle ce dernier à régner lorsqu'il atteindrait sa majorité ? Nous avons penché pour la seconde option, présumant que des dispositions avaient été prises du vivant de Ptolémée V pour assurer l'accession au trône d'un descendant mineur.

D'autres royaumes hellénistiques ont-ils connu – ou auraient-ils pu connaître – de semblables dispositions en cas de minorité de l'héritier du trône ? Ce n'était pas le cas en Macédoine antigonide, où aucune reine n'a exercé le pouvoir royal, ni pleinement ni par délégation³³⁰. Dans le contexte séleucide, des reines ont joué un rôle politique, comme l'a démontré M. Widmer³³¹. Ce rôle n'était cependant pas équivalent à celui des reines lagides. Lorsque des reines séleucides se sont impliquées dans des affaires de succession, il s'agissait d'ailleurs de reines d'origine lagide³³².

4.1.2.2. La tutelle exercée par un(e) proche parent(e) : l'exemple macédonien

Nous avons rencontré ce cas de figure uniquement dans le royaume de Macédoine. Ceci ne signifie cependant pas qu'aucun autre royaume hellénistique n'aurait pu recourir à une procédure semblable.

Antigone III Doson, tuteur de Philippe V, présente l'exemple le plus abouti de ce type de situation. Nous avons mis en évidence une continuité de pratiques entre la dynastie des Argéades et celle des Antigonides, en retenant pour hypothèse que Ptolémée l'Alorite et Philippe II avaient aussi exercé la tutelle, pour Perdicas III et Amyntas IV respectivement. Nous avons également retenu que les mères de Philippe V, de Perdicas III et d'Amyntas IV avaient épousé les tuteurs de leurs fils, assurant

³²⁹ Bingen (1999) « Cléopâtre VII », p. 57 ss.

³³⁰ Le Bohec (1993) « Reines », p. 244.

³³¹ Widmer (2015) *Construction*.

³³² Nous pensons ici à Bérénice Phernéporos et à Cléopâtre Théa – Cf. Bielman Sánchez (2011) « Normes », p. 56-59.

ainsi que ces derniers héritent du trône à leur majorité. Le cas d'Amyntas IV démontre cependant que la tutelle d'un roi mineur par un proche parent n'offrait pas de garantie d'accession au trône.

Dans le cadre de la succession d'Alexandre le Grand, les circonstances n'ont pas permis de procéder de la même manière. Par analogie avec les cas exposés ci-dessus, nous pouvons supposer que le plus proche parent mâle et adulte du roi aurait pu être le tuteur du petit Alexandre nouveau-né. Le demi-frère d'Alexandre le Grand, Arrhidée, répondait à ces critères dynastiques, mais étant frappé d'incapacité il fut lui-même placé sous la tutelle des Diadoques après avoir été proclamé roi.

Il existait cependant une possibilité d'assurer la transmission du trône au fils d'Alexandre dans le cadre dynastique, en faisant appel à la reine-mère Olympias. La grand-mère de l'héritier biologique du royaume aurait pu jouer, dès le début, un rôle légitime dans la succession de son fils. Quatre années s'écoulèrent cependant avant que l'Assemblée des Macédoniens soutienne une initiative l'incluant dans la direction des affaires du royaume au nom de son petit-fils. Dans un contexte politico-militaire profondément dégradé, son implication encore repoussée par ses propres hésitations, Olympias n'avait guère de chances de réussir dans son entreprise.

Le Conquérant avait-il anticipé l'éventualité de mourir sans héritier majeur et pris des dispositions à cet effet ? Les sources disponibles ne permettent pas d'en juger. Toutefois, les modalités de sa succession laissent penser qu'il n'en était rien. La proclamation de deux rois, Arrhidée et le futur enfant du souverain défunt s'il s'agissait d'un garçon, n'était pas un gage de solidité pour la dynastie. La désignation de quatre tuteurs pour l'enfant laissait par ailleurs entrevoir les dissensions à venir entre les Diadoques.

4.1.2.3. La tutelle exercée par des membres de la cour : pratiques en territoires antigonide, lagide et séleucide

La difficile succession d'Alexandre pourrait avoir servi de leçon à ceux qui se sont ensuite partagé son empire. Plusieurs cas rencontrés au cours de notre étude tendent à montrer que les rois hellénistiques prenaient des dispositions pour préserver leur dynastie s'ils venaient à mourir avant que leur successeur ne soit en âge de régner. Un ensemble d'éléments concordants nous amène à avancer que les rois désignaient

par testament deux personnes de confiance susceptibles d'assurer la tutelle d'un successeur mineur. Antigone III Doson, lui-même tuteur et beau-père de Philippe V, s'était assuré avant de mourir que ce dernier puisse être assisté par des tuteurs dûment choisis. Nous avons avancé l'hypothèse que Ptolémée IV avait désigné par testament ses plus proches conseillers, Sosibios et Agathoclès, pour servir de tuteurs à son fils Ptolémée V. Nous avons également présumé qu'Eulaios et Lenaios, tuteurs de Ptolémée VI, avaient été choisis du vivant de Ptolémée V pour exercer cette fonction. Enfin, nous avons estimé que, dans le cadre de la succession d'Antiochos IV, aussi bien Philippe que Lysias avaient été désignés par le roi pour être, si nécessaire, les tuteurs de son fils. La nomination de deux tuteurs était conforme aux normes du droit privé en matière de tutelle (cf. *supra*, chapitre 3.4.1, pages 64-65). Cependant, les paires de tuteurs que nous avons identifiées, le plus souvent en compétition pour le pouvoir, n'ont guère rempli les attentes de leurs souverains. Seuls les très contestés Eulaios et Lenaios semblent avoir œuvré de concert, sans grand succès toutefois.

4.2. Facteurs influençant la perception de la délégation du pouvoir royal

4.2.1. *Le vocabulaire des Anciens, les langues et les cultures des Modernes*

Quelques tendances se dessinent à propos des trois termes cités dans les textes en langue grecque de notre corpus – *épitropos*, *épimélètès* et *prostatès* – présentés au chapitre 2.2.2. *Épitropos* est incontestablement le plus fréquemment utilisé, alors qu'*épimélètès* apparaît principalement chez Diodore de Sicile dans le cadre de la succession d'Alexandre le Grand. Les deux termes ont une signification très proche, se rapportant aussi bien à la gouvernance d'entités politiques qu'à la protection de personnes. Nous pouvons nous demander si, dans ce contexte précis, l'usage du terme *épimélètès* par Diodore relève du hasard ou s'il traduit son appréciation d'une situation sans précédent, requérant des mesures inédites et donc un vocabulaire distinct. Nous penchons pour la seconde interprétation. Quant à la notion de *prostasia*, que d'aucuns souhaitent assimiler à la régence, elle est habituellement évoquée en adjonction à l'*épitropéia*. L'examen des contextes d'utilisation de ce terme indique que la *prostasia* n'est pas rattachée à une fonction ou à un titre, mais qu'il s'agit plutôt d'un ensemble d'honneurs et de privilèges attribués à des personnes données : Antipater lorsqu'il est resté seul en charge du royaume et des rois après le partage de Triparadisos ; Olympias retournant en Macédoine pour gouverner le royaume au nom de son petit-fils ; Sosibios le Jeune qui remplit le rôle dominant dans un duo de tuteurs de Ptolémée V.

Dans les quelques textes en latin de notre corpus, la notion de *tutela* suffit à exprimer la délégation de pouvoir lors de la minorité d'un souverain, qu'il s'agisse d'écrits de Tite-Live, de Justin reprenant Trogue-Pompée, ou de la traduction en latin de la *Chronique* d'Eusèbe de Césarée. Cette *tutela* semble en revanche susceptible de fausser l'appréciation des Modernes.

En effet, lorsqu'un des personnages que nous avons étudiés était désigné comme *tutor* d'un jeune prince, les traducteurs des sources ont recouru à des termes tels que « tuteur », « guardian » ou « tutor », « Vormund » ou « Beschützer ». Philippe II étant notre unique cas de tutelle documenté exclusivement en latin et les sources en latin de notre corpus étant peu nombreuses, il n'est pas possible d'apprécier précisément la manière dont les chercheurs modernes ont perçu cette fonction. Nous

avons néanmoins le sentiment que le terme *tutor* a influencé l'appréciation de certains chercheurs sur le rôle que Philippe II a très probablement joué durant un certain temps après la mort de son frère aîné. Or, le *tutor* est bien celui qui gouverne le royaume : comme l'*épitropos*, il exerce le pouvoir royal au nom d'un enfant roi.

Les traductions des sources grecques sont restées majoritairement fidèles aux textes originaux. Nous avons toutefois relevé six mentions de « regency » ou de « regent » et une de « viceroy », cinq mentions de « Reichsverweser » ou de « Regent », une mention de « régence » et une de « régent ». Ces références à des notions modernes sont aussi bien récentes (années 2000) qu'anciennes (fin XIX^e – début XX^e).

Dans la littérature secondaire, il est en revanche question de régence avec fréquence et constance. Cette notion se retrouve dans les publications les plus récentes comme dans les plus anciennes. Plus d'une fois sur deux, la notion de régence sert à désigner la délégation de pouvoir lors de la minorité d'un roi. Les chercheurs anglophones arrivent en tête, avec près de deux-tiers des citations qui se réfèrent explicitement à la régence, à laquelle il faut ajouter des fonctions spécifiquement britanniques, comme « viceroy » et « vice-gerent ». Les francophones mentionnent moins la régence, mais tout de même dans près de la moitié des cas, alors que les germanophones le font dans un peu plus d'un tiers. Ces données semblent indiquer que la proximité – ou la distance – avec la monarchie et son système politique a une certaine influence sur le cadre sémantique des chercheurs. Ceci est cependant insuffisant pour expliquer la fréquence avec laquelle les chercheurs font appel à la notion de régence. La langue peut en effet également jouer un rôle. Nous avons pu constater la flexibilité de la langue allemande : là où les chercheurs francophones et anglophones ne disposent que d'une notion inadéquate, la régence, pour qualifier la situation institutionnelle créée par la minorité d'un roi hellénistique, leurs homologues germanophones peuvent construire un terme plus approprié, tel que « Vormundschaftsregierung ». Ceci n'empêche toutefois pas l'emploi des termes « Reichsverweserschaft » et « Regentschaft ». Peut-être faut-il y voir le résultat d'une tendance, naturelle somme toute, à reprendre une terminologie utilisée antérieurement, que tout un chacun est susceptible de comprendre et qui, de surcroît, est rarement remise en question.

4.2.2. Statut social, genre, et préjugés

Les personnages dont nous avons examiné le parcours n'ont pas tous été traités de la même manière, ni dans les sources, ni dans la littérature secondaire. Genre ou statut social ont en effet influencé l'appréciation du rôle de certaines et de certains d'entre eux. Parmi les douze hommes concernés, l'eunuque Eulaios et l'affranchi Lenaios ont vu leur rôle lors de la minorité de Ptolémée V évalué à l'aune de leur statut social par une partie des auteurs. Au niveau des sources, Diodore et Polybe ne se sont pas privés de railler les deux hommes. Diodore leur attribue néanmoins la fonction de tuteurs, alors que Polybe ne dit mot de la position qu'ils ont occupée. Quant à la littérature secondaire, les auteurs de publications parues durant la première moitié du XX^e siècle, habituellement prompts à parler de « régence », manifestent une évidente difficulté à en faire de même pour Eulaios et Lenaios. La « tutelle » semble soudainement plus appropriée, signe, une fois de plus, que cette notion est mal comprise. A partir des années 1960, une fois le processus de décolonisation entamé, ce biais de lecture s'estompe.

Seules deux femmes figurent parmi les personnages de notre étude de cas. L'avis de S. Pomeroy, pour qui « it is in the nature of monarchy to supersede gender differences for dynastic interest », n'est donc que modestement validé³³³. Nous avons vu que sans le témoignage de protocoles royaux transmis par les papyrus, le règne conjoint de Cléopâtre I et de son fils ne peut pas être démontré, la littérature n'en ayant pas gardé la trace. Faut-il en conclure que les historiens antiques n'ont pas accordé d'importance au règne de Cléopâtre I ? Une des raisons de ce silence – hormis la disparition des textes pertinents – pourrait se trouver dans la nature paisible de son règne, exempt de conflit avec les royaumes voisins et de troubles domestiques qui auraient retenu l'attention. Les 'histoires' des Anciens sont en effet rythmées par les rebondissements générés par des situations conflictuelles. Si les noms d'Eulaios et de Lenaios n'avaient pas été associés à la malheureuse sixième guerre de Syrie, que saurions-nous de ces deux hommes ? Probablement fort peu de choses.

La reine Olympias a eu un traitement inverse de celui de Cléopâtre I. Déjà célèbre comme épouse et mère de souverains prestigieux, elle ne pouvait manquer de

³³³ Pomeroy (1984) *Women*, p. 8.

marquer les mémoires par les actions qu'elle a menées une fois rentrée en Macédoine pour gouverner le royaume au nom de son petit-fils. A l'opposé de la souveraine lagide, elle s'est illustrée par sa combativité et finalement par sa violence. Justin constate qu'Olympias n'a pas pu diriger le royaume longtemps en raison de son comportement, qu'il estime avoir été plus celui d'une femme que celui d'une souveraine. Diodore, qui a minutieusement relaté les actions d'Olympias, manifeste en revanche une certaine neutralité dans son récit et lorsqu'il décrit la manière dont la reine a affronté sa fin, c'est avec respect pour elle et une certaine admiration pour son courage. Avant ces événements dramatiques, Diodore avait par ailleurs rapporté en des termes sans équivoque les offres de Polyperchon à Olympias de gouverner la Macédoine au nom de son petit-fils, avec les honneurs royaux.

Malgré cela, les historiens modernes n'ont pas accordé à Olympias un traitement équitable. Il arrive que son rôle dans la succession de son fils soit simplement ignoré. Lorsque ce rôle est mentionné, il est souvent réduit aux excès auxquels elle s'est livrée. Les propositions de Polyperchon ont parfois été assimilées à une tentative de s'associer à une figure royale pour renforcer sa propre position, ce qui attribue à Olympias un rôle de faire-valoir uniquement. En d'autres cas, des commentaires dépréciatifs ont été émis à son égard, la présentant plutôt comme une nuisance que comme un atout.

Cléopâtre I n'a pas connu semblable sort, par manque de sources littéraires qui puissent nous raconter son règne, demeuré inconnu de nombreux chercheurs. Bien peu d'entre eux ont examiné les protocoles royaux et abouti à des conclusions correctes. Certains ont parfois vu dans le formulaire de ces protocoles une preuve qu'elle avait exercé la régence et cette régence semble avoir représenté le pouvoir maximal auquel une femme pouvait prétendre accéder. D'autres ont identifié les éléments pertinents des protocoles sans toutefois aller jusqu'au bout du raisonnement, par incapacité à imaginer qu'elle ait pu exercer pleinement le pouvoir royal, par facilité peut-être, par réticence, éventuellement, à aller à contre-courant de la majorité.

4.3. Confusions causées par la terminologie moderne

4.3.1. 'Régence' et 'tutelle' cumulées

Nous avons relevé en introduction les ambiguïtés générées par la juxtaposition des notions de tutelle et de régence. L'étude de cas a montré que le cumul des deux notions, soit par les traducteurs des sources, soit par les chercheurs dont nous avons consulté les publications, n'était pas exceptionnel puisque nous en avons relevé vingt et une occurrences.

Rappelons tout d'abord qu'il était question de tutelle durant la minorité du souverain en France jusqu'en 1316, lorsque la fonction de régent, si familière aujourd'hui à nos esprits, est apparue par un hasard de l'histoire. La notion de régence s'est ensuite imposée à la place de la tutelle, mais cette dernière n'a pas totalement disparu : ainsi, Charles V avait prévu en 1374 que, le cas échéant, la direction du royaume soit confiée à son frère et la tutelle de son fils mineur à son épouse. Cette tutelle, dévolue ici à la reine, doit être comprise dans son sens moderne, apparu en 1332, de « pouvoir de prendre soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit » (*Robert*). Elle n'a pas la même signification que l'*épitropéia* et la *tutela* des Anciens, qui recouvraient à la fois le gouvernement du royaume et la garde de l'enfant roi. Cumuler les notions de régence et de tutelle pour désigner la fonction d'un *épitropos* ou d'un *tutor* est donc inapproprié et ne peut que créer de la confusion chez le lecteur.

4.3.2. 'Corégence', 'co-regency' et 'Mitregentschaft'

Dans la recherche qui a inspiré la présente étude, A. Bielman Sánchez et G. Lenzo ont abordé le problème posé par l'usage du terme 'corégence' : les antiquisants francophones recourent en effet couramment à ce terme pour désigner des situations de règne conjoint ou d'association au trône, alors que 'corégence' qualifie une régence conjointe³³⁴.

³³⁴ Bielman Sánchez / Lenzo (2015) « Régence », p. 147.

Nous avons relevé une fois l'usage de ce terme pour un des cas étudiés³³⁵ et rencontré ici et là au fil de nos lectures des mentions de 'corégence' pour désigner des règnes conjoints ou des associations au trône³³⁶. Nous avons noté par ailleurs que dans les cas où la tutelle du roi mineur était exercée conjointement par deux personnes, les chercheurs francophones n'avaient jamais fait référence à la 'corégence' mais uniquement à la régence. Or, la 'corégence', apparue en 1811 dans la langue française, signifie précisément « régence exercée en commun (par des corégens) » et 'corégent', qui date de 1826, désigne « celui qui partage la fonction de régent avec un ou plusieurs autres » (*Robert*).

Il est possible que 'corégent' et 'corégence' soient entrés dans le vocabulaire des francophones pour désigner un règne conjoint par le biais des écrits de leurs confrères anglo-saxons. La langue anglaise propose en effet à la fois un faux-ami complet – 'co-regency' – et un faux-ami partiel – 'co-regent'. Pour 'co-regency', qui se définit comme « conjoint regency », l'*OED* fournit un exemple qui se rapporte clairement à un règne conjoint³³⁷. L'une des définitions de la 'regency' est d'ailleurs « the position or office of a ruler ; exercise of rule or authority ». Quant à 'co-regent', il s'agit, selon le même dictionnaire, de « one who rules in conjunction with another ; a joint regent or ruler ». L'anglais connaît de surcroît le substantif 'co-regnant' pour désigner « one who reigns in conjunction with another » ainsi que son dérivé 'co-regnancy', auxquels il faut ajouter 'co-reign' et 'co-reign', avec les mêmes significations (*OED*). Nous n'avons toutefois rencontré aucun de ces derniers termes dans le cadre des recherches nécessaires à ce mémoire. Notons encore que les termes anglais 'co-regnant' et 'co-regent' ont pour équivalent français l'adjectif 'corégnant' (*Harrap's*).

L'allemand apporte une touche supplémentaire de confusion. Nous avons rencontré le terme « Koregentin » à propos de Cléopâtre I (cf. *supra*, chapitre 3.4.2.1,

³³⁵ Will (1967) *Histoire II*, p. 360, à propos d'Antigone Doson et de son pupille Philippe V : « ... il n'y eut pas corégence, même théorique ».

³³⁶ Bickerman (1938) *Institutions*, p. 23 ; Will (1967¹) *Histoire II*, p. 316 ; Le Bohec (1997) « Monarchies hellénistiques », p. 61-62 ; Capdetrey (2007) *Pouvoir séleucide*, p. 381.

³³⁷ « 1654 E. Wolley tr. 'G. de Scudéry' *Curia Politiae* 84 The Co-regency of my brother with me in the Throne. »

pages 72-73). Cependant, aucun des dictionnaires de la langue allemande que nous avons consultés (*Menge, Wahrig, Weigand*) ne connaît ce terme. Il en est de même pour des termes apparentés, « Mitregent » et « Mitregentschaft », rencontrés dans les écrits de H. Bengtson³³⁸. Seul le contexte permet de comprendre que cette terminologie, apparemment construite de toute pièce par ceux qui y recourent, est utilisée pour qualifier des situations de règnes conjoints ou d'associations au trône.

Il semble donc que la notion de règne tend à s'effacer au profit de la régence lorsque le pouvoir royal est partagé entre deux personnes. Il n'est pas exclu que ce glissement sémantique s'opère en raison du déséquilibre caractérisant ce type de situation : la position dominante occupée par l'un des deux partenaires dans le règne conjoint ou dans l'association au trône n'est pas sans rappeler celle du régent par rapport à un souverain mineur.

³³⁸ Bengtson (1950) *Griechische Geschichte*, p. 408 : « Echt hellenistisch ist die eigentümliche Form der Mitregentschaft, nachdem Antigonos Monophtalmos im Jahre 306/5 seinen Sohn Demetrios zum Mitregent mit dem Titel *basileus* bestellt hatte (...). »

5. CONCLUSION

Revenons en conclusion sur la notion de régence appliquée aux royaumes hellénistiques. Au terme du chapitre consacré aux questions de terminologie, nous avons retenu que la régence consistait, depuis le XIV^e siècle, à exercer le pouvoir royal par délégation, soit lors de la minorité ou de l'incapacité du souverain (en ce cas, la régence s'exerçait au nom du souverain), soit en son absence (ici, un régent pouvait agir en son nom propre).

Commençons par le second cas de figure. Dans notre étude de cas, près d'un tiers des chercheurs ont attribué la fonction de régent aux personnes auxquelles Alexandre le Grand et Antiochos IV avaient délégué la gestion d'une partie des affaires royales en partant en campagne militaire. Ce faisant, ces chercheurs laissent penser que ces situations étaient analogues à celles qui se sont présentées dans le monde occidental médiéval et moderne. Or, dans les deux situations examinées, les souverains avaient remis en partant à des personnes de confiance la responsabilité de mettre en oeuvre la politique qu'ils avaient eux-mêmes déterminée, dans des domaines définis au préalable et à l'intérieur d'un territoire précis. Ces personnes de confiance rendaient des comptes au roi sur leurs activités et rien n'indique qu'elles aient pu exercer le pouvoir en leur nom propre.

Lorsque la délégation de pouvoir était rendue nécessaire par la minorité de l'héritier du trône, les historiens modernes ont fait référence plus d'une fois sur deux à la régence ou à des notions modernes semblables. Deux formes de délégation de pouvoir doivent cependant être distinguées dans ces circonstances : la tutelle confiée à un membre de la famille royale et celle attribuée à une paire de tuteurs choisis par le souverain dans le milieu aulique et désignés par testament. Le premier cas paraît, de prime abord, semblable à la pratique observée, par exemple, dans la monarchie française à partir du XIV^e siècle : à la mort du roi, son premier descendant mâle était immédiatement proclamé roi et s'il était mineur un proche parent du souverain défunt, ou parfois la reine, exerçait la régence en son nom. L'exemple de la Macédoine sous les Antigonides – et auparavant sous les Argéades – a toutefois montré que ce type de délégation de pouvoir présentait certaines particularités. Tout d'abord, le proche parent – de genre masculin – du souverain défunt appelé à gouverner au nom d'un roi mineur exerçait une fonction bien attestée, celle de tuteur, exprimée par les termes *épitropos*

en grec et *tutor* en latin. Ensuite, il semble avoir été coutumier que ce tuteur épouse la mère de l'enfant. Enfin, il était également possible que le titre royal ne soit pas porté par le futur souverain, mais par son tuteur, qui gouvernait dès lors le royaume en son nom propre. L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir une équivalence entre un *épitropos* ou un *tutor* et un régent. Quant à la seconde forme de délégation de pouvoir en cas de minorité, la tutelle exercée par des membres de la cour désignés par testament, elle ne trouve pas de parallèle dans les monarchies occidentales médiévales et modernes.

Au vu de ce qui précède, il faut admettre qu'il n'est pas approprié de faire référence à la notion de 'régence' dans le contexte des royaumes hellénistiques. Bien qu'il soit commode de recourir à ce terme, cette pratique n'est pas sans conséquences d'un point de vue scientifique. L'analogie entre les situations modernes et antiques de délégation du pouvoir royal n'est, en effet, que superficielle. L'usage d'une terminologie moderne, ancrée dans des cadres constitutionnels étrangers aux royaumes hellénistiques, gomme les spécificités de ces derniers et compromet la connaissance et la compréhension que nous en avons.

Partant de ces constats, nous nous interrogeons sur la terminologie qui pourrait être utilisée en lieu et place de 'régence' et de 'régent'. Dans les cas de délégation de pouvoir restreinte rendue nécessaire par les déplacements du souverain, il suffirait de se référer aux fonctions, aux charges ou aux responsabilités effectives, telles que les rapportent les auteurs anciens. En revanche, dans les cas de minorité du roi, la situation est plus complexe. La fonction de régent semble avoir aisément remplacé celle de tuteur au Moyen-Âge. Il est possible que ce transfert vers un nouveau terme ait été facilité par la notion de 'direction' véhiculée par le verbe *regere* qui a donné naissance à la fonction de régent. Cette dernière a ainsi pu paraître plus apte que celle de tuteur pour indiquer la nature des charges incombant aux personnes appelées à diriger un royaume au nom d'enfants rois.

Il paraît peu probable que les termes correspondant au vocabulaire des Anciens – 'tutelle', 'tuteur' – puissent désormais remplacer une terminologie profondément ancrée dans le lexique des Modernes : le sens antique de ces termes est largement méconnu et nous avons vu que leur usage était parfois source de confusion. L'adjonction de guillemets pourrait attirer l'attention du lecteur sur le fait que

« régence » et « régent(e) » ne sont pas les termes exacts pour désigner la délégation de pouvoir dans les royaumes hellénistiques. Cet artifice typographique ne serait cependant qu'un pis-aller. Le plus judicieux consisterait, de notre point de vue, à utiliser les termes originaux. Placés dans leur contexte, *épitropos* et *tutor* sont aussi compréhensibles que bien d'autres termes grecs et latins qui émaillent le discours des antiquisants sans causer apparemment de problèmes.

Ces considérations nous amènent à revenir sur les discussions autour de la signification des termes *épitropos*, *épimélètès* et *prostatès* présentées au chapitre 2.3. A partir du moment où nous considérons que la notion de régence n'est pas applicable aux royaumes hellénistiques, la pertinence d'une large part de ce débat est mise en question, car aucun de ces trois termes ne peut être traduit par 'régent'. Tenter de leur trouver des équivalents modernes conduit inévitablement à appauvrir ou à déformer leur sens initial.

Nous pensons avoir montré par ce mémoire la complexité de la délégation de pouvoir dans les royaumes hellénistiques et comment cette complexité risquait d'être occultée par l'emploi d'une terminologie anachronique. Ce faisant, nous pensons avoir montré, si besoin était, que l'application de la notion de 'régence' aux royaumes hellénistiques méritait d'être investiguée. Quelques remarques et précautions reléguées en notes de bas de page ne sauraient suffire à rendre compte des problèmes qui en découlent.

* * * * *